



# LE GUIDE DU MAIRE FACE AUX DROGUES ET AUX CONDUITES ADDICTIVES

Guide  
pratique  
2026



Alcool



Tabac



Drogues



Écrans



## Le mot du président de la MILDECA

Nicolas PRISSE

*En France, jusque dans les années 2000-2010 le paysage des drogues et des conduites addictives était dominé par les consommations de tabac, d'alcool et de cannabis. Ces usages ont diminué, sensiblement chez les plus jeunes, plus modérément chez les adultes. En revanche, la cocaïne a déferlé sur la France, les drogues de synthèse font peser une menace sérieuse, les bonbonnes de protoxyde d'azote jonchent les trottoirs de nombreuses communes, les jeux d'argent et de hasard sont en expansion et la généralisation des usages numériques a entraîné l'émergence de conduites addictives avérées ou fortement suspectées : jeu vidéo, réseaux sociaux, etc. L'évolution est également marquée par la diffusion de tous ces usages à l'ensemble des territoires, urbains comme ruraux, hexagonaux comme ultramarins.*

*Tous ces comportements font appel aux mêmes mécanismes cérébraux à l'origine de la dépendance et touchent avec plus de force certaines populations, caractérisées par des fragilités liées notamment à l'âge (adolescents) ou à l'environnement dans lequel elles évoluent et qui les protège insuffisamment (famille, école, milieu professionnel...).*

*Les conséquences sont majeures en termes de santé, de tranquillité et sécurité publiques, comme de coûts pour la Nation. En outre, l'autorité de l'Etat, les valeurs républicaines et le vivre-ensemble sont mis à mal par l'importance des comportements transgressifs, en lien avec la demande ou l'offre de produits, objets ou supports addictifs. La France a pris la mesure de la menace que représente partout le narcotrafic et la criminalité organisée. Le Parlement et le Gouvernement ont ainsi convenu de mesures inédites et fortes.*

*Le maire a un rôle essentiel à jouer aux côtés des services de l'État, des familles, des professionnels, des associations pour retarder l'âge des premières consommations et protéger les plus jeunes ; réduire la fréquence des comportements addictifs en population générale ; et limiter leurs conséquences en termes de santé et de sécurité publiques, au bénéfice des individus et de la société.*

*Depuis 2018, la MILDECA a renforcé son soutien aux maires et aux élus qui souhaitent s'investir. Les éditions 2019 et 2022 du guide pratique « Le maire face aux conduites addictives », rédigées en partenariat avec l'AMF, visaient à les inciter à agir et à les accompagner dans leur projet opérationnel. J'ai souhaité aussi marquer notre effort de soutien en direction des communes en lançant des appels à projets pour une action globale en faveur des jeunes contre les consommations à risque d'alcool, de cannabis et de tabac. Plus d'une centaine de villes et de communautés de communes ont été lauréates, et ce sont plus de 9.1 millions d'habitants qui sont couverts par ces projets. En 2024 et 2025, nous avons orienté nos appels à projet vers la prévention de l'implication des mineurs dans les trafics de stupéfiants. 30 nouvelles collectivités sont ainsi aujourd'hui engagées à nos côtés pour donner aux jeunes et à leurs familles la liberté de choisir une trajectoire hors des réseaux criminels.*

*Nous sommes fiers et heureux d'être chaque jour aux côtés de toutes ces villes pionnières pour suivre et améliorer le déploiement des actions. Mais nous devons aller plus loin et faciliter l'engagement de davantage d'élus, alors que les phénomènes évoluent, que de nouveaux produits ou comportements apparaissent, que la réglementation s'adapte et que des démarches innovantes sont conduites par nombre d'entre vous.*

*Avec le Président Lisnard, il nous a donc semblé nécessaire d'actualiser ce guide dont l'objectif reste de vous fournir des repères simples pour faciliter vos choix d'actions au bénéfice des administrés comme des agents territoriaux.*

*Je remercie très sincèrement l'Association des maires de France d'avoir accepté de renouveler ce projet commun. Avec tous les maires déjà engagés et ceux qui rejoindront cette mobilisation, nous contribuerons, ensemble, à la promotion de la santé, à la sécurité au quotidien, au mieux vivre ensemble, et au développement économique et social des territoires.*



## Le mot du président de l'AMF

David LISNARD

*Pour cette troisième édition du guide commun entre l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et la MILDECA, nous avons souhaité porter une attention particulière à la problématique des trafics et l'implication des mineurs dans ces réseaux. Le guide vise à donner des outils aux élus locaux pour lutter et protéger les victimes de ces organisations criminelles, grâce à des actions directes, mais aussi indirectes, en s'appuyant sur les familles par exemple.*

*Les conduites addictives – alcool, tabac, drogues, jeux d'argent et de hasard ou usages problématiques des écrans – constituent un défi majeur pour l'ensemble de notre société. Nous constatons en effet que la prévalence de ces conduites qui était autrefois plutôt associées aux zones urbaines, se diffuse désormais dans l'ensemble de nos communes, qu'elles soient denses ou rurales, en hexagone ou d'outre-mer.*

*En tant que maire, nous sommes confrontés à cette réalité : près de 11 millions de Français fument quotidiennement du tabac, 3,3 millions consomment quotidiennement de l'alcool. Et les substances illicites se banalisent, des produits du cannabis et la cocaïne se diffusent massivement (un adulte sur dix en a déjà pris). Citons aussi le développement des tragiques drogues de synthèse et l'usage très dangereux du gaz hilarant de protoxyde d'azote. Ces conduites entraînent des conséquences lourdes en matière de santé, de sécurité et de tranquillité publiques.*

*Les chiffres liés au narcotrafic sont eux en augmentation année après année. On estime que rentrent en moyenne 100 tonnes de stupéfiants par an en France, dont 27,7 tonnes de cocaïne en 2022. C'est cinq fois plus qu'il y a dix ans. Cette expansion se matérialise très concrètement sur le terrain avec près de 3 000 points de deal et 240 000 personnes vivant du narcotrafic dont 21 000 à plein temps.*

*En première ligne, le maire est exposé à cet état de fait. Bien que la lutte contre les conduites addictives ne soit pas définie comme une compétence municipale, il est appelé à y concourir pour répondre aux attentes légitimes des habitants lorsque l'action seule de l'Etat ne suffit pas.*

*Ce Guide pratique du maire face aux conduites addictives a pour objectif de fournir aux élus qui souhaitent se mobiliser un ensemble de leviers et d'outils concrets, insérés dans des situations pratiques, pour concevoir un plan d'actions adapté aux réalités de leur territoire.*

*En mobilisant ces leviers, notamment dans les champs de la prévention, de l'éducation, de l'accès aux soins, du respect de la loi ou encore de garantie d'une vie sociale apaisée, les maires pourront renforcer leur action quotidienne, et déjà efficace, pour atteindre les trois objectifs majeurs de cette lutte : retarder l'âge des premières consommations chez les jeunes, réduire la fréquence des comportements addictifs et limiter leurs conséquences, pour les individus comme pour la société.*

*Chers collègues, je vous encourage à vous saisir de ces outils pour renforcer l'action locale indispensable que vous menez au profit de vos habitants, de la santé publique et de notre sécurité.*

*Bonne lecture !*

# SOMMAIRE



## La lutte contre les drogues et les conduites addictives : un enjeu pour le maire et la commune

|                                                   |    |
|---------------------------------------------------|----|
| .....                                             | 13 |
| Les enjeux pour le maire .....                    | 15 |
| Domaines d'intervention :                         |    |
| schéma des domaines d'intervention du maire ..... | 18 |
| Questions pratiques.....                          | 19 |
| Idées reçues .....                                | 24 |



## Le maire engagé pour la prévention : intervenir dès le plus jeune âge dans tous les milieux de vie

|                                         |    |
|-----------------------------------------|----|
| .....                                   | 26 |
| Les enjeux pour le maire .....          | 29 |
| Acteurs, instances et partenaires ..... | 29 |
| Rôle du maire et moyens d'action.....   | 32 |
| Questions pratiques.....                | 34 |
| Idées reçues .....                      | 38 |
| Pour aller plus loin.....               | 42 |



## Le maire garant de l'application de la loi : faire respecter les interdits protecteurs dans la commune

|                                                                  |    |
|------------------------------------------------------------------|----|
| .....                                                            | 44 |
| Les enjeux pour le maire .....                                   | 47 |
| Acteurs, instances et partenaires :.....                         | 47 |
| Rôle du maire et moyens d'actions en matière de produits licites | 52 |
| Questions pratiques.....                                         | 69 |
| Rôle du maire et moyens d'actions                                |    |
| concernant la lutte contre les trafics de stupéfiants.....       | 70 |
| Pour aller plus loin.....                                        | 77 |



## Le maire employeur : prévenir les conduites addictives des agents

|                                         |    |
|-----------------------------------------|----|
| .....                                   | 78 |
| Les enjeux pour le maire .....          | 82 |
| Acteurs, instances et partenaires ..... | 83 |
| Rôle du maire et moyens d'actions ..... | 84 |
| Questions pratiques.....                | 86 |
| Idées reçues .....                      | 91 |
| Pour aller plus loin.....               | 92 |



## Le maire garant d'une vie sociale apaisée : vie festive, événements sportifs et vie nocturne dans la commune - prévenir les comportements à risque

|                                         |     |
|-----------------------------------------|-----|
| .....                                   | 94  |
| Enjeux pour le maire .....              | 96  |
| Acteurs, instances et partenaires ..... | 97  |
| Outils et moyens .....                  | 98  |
| Questions pratiques.....                | 106 |
| Idées reçues .....                      | 112 |
| Pour aller plus loin.....               | 113 |

# DROGUES ET ADDICTIONS : ÉTAT DES LIEUX

## FOCUS

### *Les notions clefs*

#### Qu'est-ce qu'une drogue ?

Les drogues sont des substances psychoactives qui perturbent le fonctionnement du cerveau (sensations, perceptions, humeurs, sentiments, motricité) ou qui modifient les états de conscience. Elles se caractérisent surtout par le fait de pouvoir entraîner une dépendance.

Elles peuvent être :

- d'origine « naturelle » (extraite d'une plante – tabac, vin, bière, cannabis, cocaïne, héroïne... – ou d'un champignon, à l'état brut ou retraitée chimiquement) ou « synthétique » (fabriquée en laboratoire à partir de produits chimiques).
- licite (usage et vente autorisés par la loi mais réglementés : tabac, alcool) ou illicite (usage et trafic interdits par la loi), communément appelé produit « stupéfiant ».

#### Quels sont les mécanismes de l'addiction ?

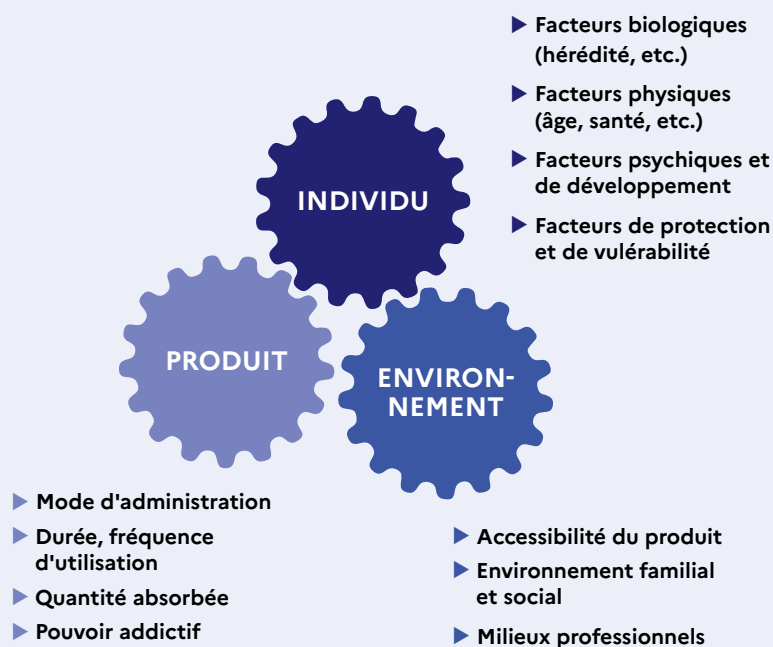
Sur l'ensemble des personnes qui expérimentent telle ou telle drogue, seule une partie d'entre elles présenteront une addiction, sans que l'on en connaisse l'exakte proportion. Le pouvoir addictif des opioïdes est réputé supérieur à celui des stimulants, lui-même supérieur à celui du cannabis. Par ailleurs, le risque de dépendance dépend de nombreux autres facteurs que le produit lui-même (cf. infra).

Le concept d'addiction apparaît dans les années 1990. Les recherches en neurosciences mettent en évidence le fait que tous les comportements et les produits dont la consommation peut engendrer de la dépendance chez l'homme reposent sur un mécanisme neurobiologique commun, passant par la stimulation des circuits de la récompense. Les premiers usages déclenchent une satisfaction, un plaisir. Pour certains, au fil du temps, cet état est de plus en plus difficile à atteindre (tolérance), alors que le besoin augmente. Ce besoin est tel que pour les personnes très dépendantes, la vie tourne autour du produit (craving). En cas d'arrêt brutal, des symptômes de manque apparaissent.

Selon l'Institut Nord-Américain des drogues, le National Institute of Drug Abuse (NIDA) : "L'addiction est une affection cérébrale chronique, récidivante, caractérisée par la recherche et l'usage compulsifs de drogue, malgré la connaissance de ses conséquences nocives." L'addiction est donc une maladie.

Il est important de rappeler que l'usage d'un produit ne fait pas l'addiction. L'addiction est un phénomène multifactoriel. Les individus ne sont pas égaux face à l'addiction. La survenue d'une addiction résulte de la triple interaction entre un produit (plus ou moins addictif ou dangereux), un individu (disposant de ses propres facteurs de protection ou de vulnérabilité) et un environnement, plus ou moins délétère ou pro-

tecteur (entourage familial et social, système de régulation, stratégies marketing, accessibilité ou disponibilité des produits, qualité du repérage et de la prise en charge, etc.).



## Quels sont les dispositifs de soins

L'offre de soins en addictologie est aujourd'hui structurée autour de différents dispositifs dans l'objectif de définir le parcours de soins le plus adapté en prenant appui sur 3 secteurs :

- Le secteur hospitalier : consultations ambulatoires mais également hospitalisations de jour ou complète – courts séjours pour un sevrage (simple ou complexe) ou soins médicaux et de réadaptation.
- Le secteur de la ville : médecins généralistes, spécialistes ou micro-structures médicales en addictologie (interventions au sein du cabinet du généraliste de psychologues et travailleurs sociaux).
- Le secteur médico-social spécialisé en addictologie qui s'organise autour de différentes structures :

→ Les **CSAPA** (Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) qui s'adressent aux personnes ayant une consommation à risque, un usage nocif ou présentant une addiction (avec ou sans substance) ainsi qu'à leur entourage. Il en existe environ 500 implantés sur l'ensemble du territoire. Certains offrent uniquement un accompagnement ambulatoire et d'autres disposent également de solutions résidentielles (avec hébergement).

→ Les **CJC** (Consultations jeunes consommateurs). La mission des CJC est majoritairement portée par des CSAPA mais peut également être intégrée dans des structures spécialisées dans l'accueil des jeunes (maison des adolescents, point d'accueil écoute jeunes). L'objectif est d'accueillir des jeunes présentant des usages susceptibles de devenir problématiques ainsi que leur entourage. **Il existe 540 CJC en France.**

→ Les **CAARUD** (Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques chez les usagers de drogues). Ces 146 centres sont des structures dédiées à la réduction des risques. Ils s'adressent à des personnes qui ne sont pas engagées dans une démarche de soin, dont les modes de consommation ou les produits consommés peuvent les exposer à des risques et des dommages.



**Pour identifier les structures locales :**

<https://www.addictaide.fr/annuaire/>

### **Qu'est-ce que la Réduction des risques et des dommages (RDRD)**

La réduction des risques, sans nier le caractère illicite de certains usages, permet de considérer l'addiction comme une maladie chronique. Elle reconnaît que l'arrêt de la consommation n'est pas possible pour certaines personnes, à certains moments de leur trajectoire, et qu'il faut alors mobiliser des leviers pragmatiques et adaptés pour éviter les surdoses et les contaminations, et améliorer leur qualité de vie. L'objectif premier est de réduire les dommages sociaux et sanitaires par des propositions telles que la dispensation de conseils, la mise à disposition de matériel stérile comme les seringues et la récupération du matériel dans des structures spécialisées, les traitements substitutifs à faible niveau d'exigence, l'acceptation de soins. La RDRD permet une première inclusion dans un cadre de soins avec une réflexion de l'usager sur sa consommation et ses conséquences.

Le **référentiel national de réduction des risques pour les usagers de drogue** prévoit que les habitants des quartiers et les élus doivent être associés à ces activités en étant informés des principes qui les guident, de leurs modalités et de leurs résultats, afin de favoriser leur implantation et d'intégrer la réduction des nuisances et des tensions à leurs objectifs.

# TABAC



## TENDANCE DE CONSOMMATION :

**17,4 %** des adultes fument tous les jours en 2025 ; moins de 4 millions de fumeurs quotidiens en 10 ans et

**3,1 %** des adolescents de 16 ans en 2024 fument tous les jours.



**68 000** décès par an



**Première cause de mortalité évitable,** le tabac est responsable de 68 000 décès par an, soit 11 % des décès, en 2023.

## COÛT SOCIAL DU TABAC



**156 milliards** par an  
(Données 2019)

## DES AIDES POUR S'ARRÊTER



**55 %**  
En 2025, parmi les fumeurs quotidiens, 55 % avaient envie d'arrêter de fumer.

**50 % à 70 %**



Utiliser des substituts nicotiniques augmente les chances d'arrêter de fumer de 50 % à 70 %.

Entre 2019 et 2024, **les ventes de traitements d'aide au sevrage** tabagique ont augmenté de près de **57,7 %**, passant de **5,77 millions** à plus de **9,09 millions d'unités**.

## TABAGISME ET INÉGALITÉS SOCIALES

**35,7 %**

En 2023, 35,7 % des personnes en recherche d'emploi déclarent fumer quotidiennement contre 25 % des actifs occupés et 12,7 % des retraités.

Le tabagisme  
**1<sup>er</sup>**  
facteur  
de risque  
de cancer.

## CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

**38 %** des jeunes de 16 ans ont expérimenté la cigarette électronique en 2024.



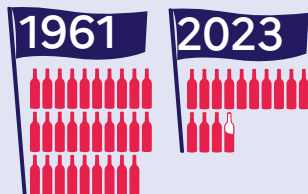
**41,8 %** en 2023 (25,7 % en 2014). La proportion d'adultes déclarant avoir déjà vapoté au cours de leur vie a presque doublé en neuf ans.

# ALCOOL

## TENDANCE DE CONSOMMATION :

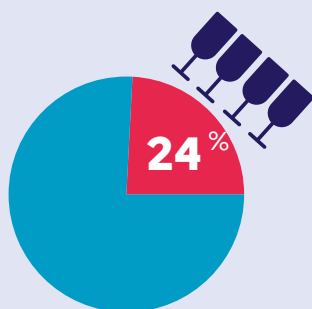
**10,35** litres

La consommation est passée de 26 litres d'alcool pur en moyenne par habitant âgé de plus de 15 ans en 1961 à 10,35L en 2023.



Les hommes sont **trois fois plus nombreux** que les femmes à consommer de l'alcool quotidiennement.

**24 %** des 18-75 ans (soit **10,6 millions** de personnes) ont une consommation supérieure aux repères de consommation préconisés en France : **« Pour votre santé : maximum deux verres par jour et pas tous les jours ».**



**22 %** des jeunes de 16 ans ont bu **5 verres standards ou plus** en 1 seule occasion au cours du mois écoulé (alcoolisation ponctuelle importante)

**41 000** décès par an



L'alcool est responsable de 41 000 décès par an. C'est la **deuxième cause de mortalité évitable** après le tabac.

## COÛT SOCIAL DE L'ALCOOL



**102** milliards par an

## VIOLENCES ET ALCOOL

### SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET ALCOOL :

**23 %**

L'alcool est responsable de 23% de la mortalité routière. C'est la **deuxième cause d'accidents mortels**.



**50 %**

Environ 50% des **violences sexistes et sexuelles en milieu étudiant** impliquent une consommation d'alcool.

**40 %**

L'alcool est présent dans 40% des **condamnations pour violences familiales**.



# DROGUES ILLICITES

**7,7** milliards d'euros  
Coût social des drogues illicites

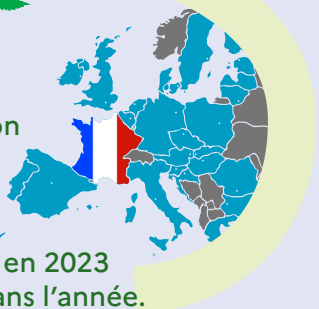


**6,8** milliards d'euros :  
Chiffre d'affaires du marché français  
des principaux stupéfiants

## CANNABIS

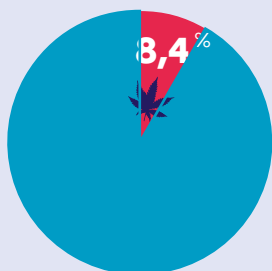


La France est le troisième pays où la consommation de cannabis est la plus élevée en Europe.  
**10,8%** des adultes en 2023 en consomment dans l'année.



**15,4** ans : c'est l'âge moyen d'expérimentation du cannabis par les jeunes. Ce chiffre est stable depuis la fin des années 1990.

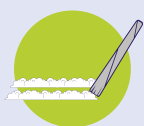
**8,4%** des jeunes de 16 ans ont déjà expérimenté le cannabis. Le cannabis est la première substance illicite consommée par les adolescents.



**54 000** personnes ont été prises en charge en raison de leur consommation de cannabis.



## AUTRES DROGUES



**9,4%** des adultes en 2023

et



**1,7%** des jeunes de 16 ans en 2024 ont déjà expérimenté la cocaïne.

Le nombre de passages aux urgences liées à la prise de cocaïne **a triplé** en France entre 2012 et 2024. 70% de ces passages impliquent des personnes de 20 à 39 ans.



**8,2%** des adultes en 2023

et



**1,1%** des jeunes de 16 ans en 2024 ont déjà expérimenté la MDMA/ecstasy.



**2%** des adultes en 2023

et



**0,7%** des jeunes de 16 ans en 2024 ont déjà expérimenté l'héroïne.

# LES CONSOMMATIONS À 16 ANS EN FRANCE ET EN EUROPE

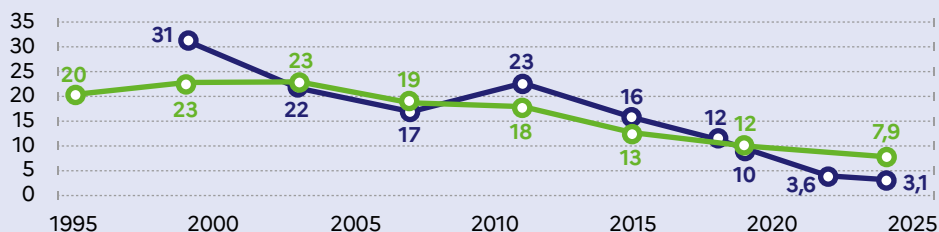
● France

○ Moyenne européenne

Sources : ESPAD Report 2024, EnCLASS 2024, exploitation OFDT.



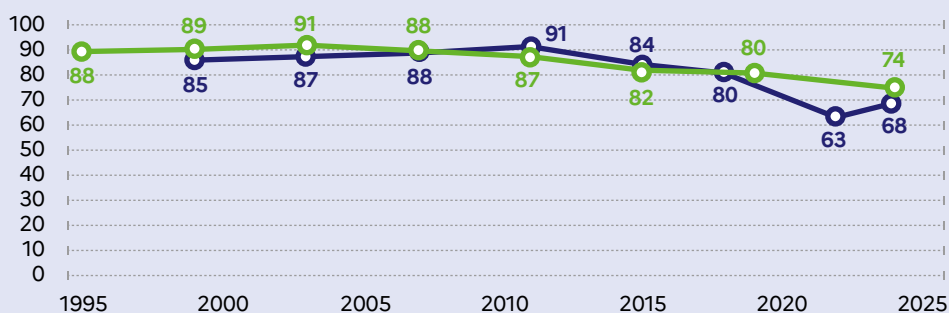
Évolution du tabagisme quotidien à 16 ans en Europe et en France depuis 1995 (%).



La France fait maintenant partie des 14 pays d'Europe où l'usage quotidien de tabac est inférieur à 5 % (31 % en 1999 à 3 % en 2024).



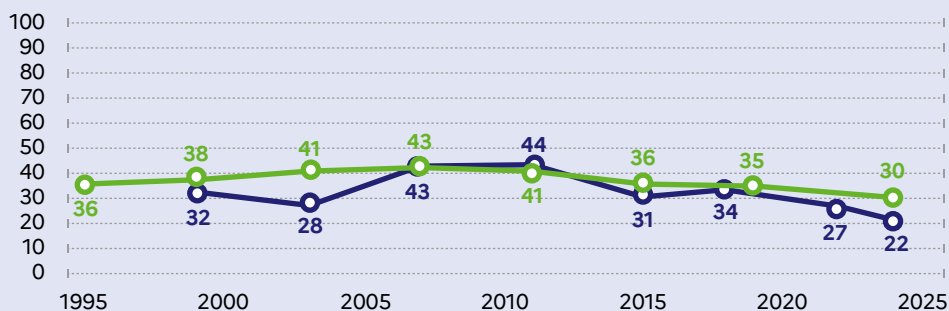
Évolution de l'expérimentation de boissons alcoolisées à 16 ans en Europe et en France depuis 1995 (%).



L'expérimentation de l'alcool diminue pour passer de 85 % en 1990 à 70 % en 2024.



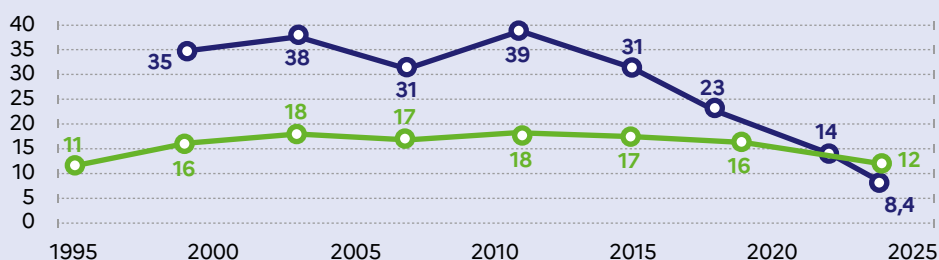
Évolution des alcoolisations ponctuelles importantes (API) dans le mois à 16 ans en Europe et en France depuis 1995 (%).



Les alcoolisations ponctuelles importantes (API) sont également en recul bien que les niveaux restent élevés en 2024 (30 % en Europe et 22 % en France vs 32 % en 1999).



Évolution de l'expérimentation de cannabis à 16 ans en Europe et en France depuis 1995 (%).



L'expérimentation du cannabis chez les jeunes 16 ans atteint son niveau le plus bas jamais enregistré (34,6 % en 1999 à 8,4 % en 2024).

# ADDICTIONS COMPORTEMENTALES ET USAGES PROBLÉMATIQUES DES ÉCRANS

## JEUX D'ARGENT ET DE HASARD



**51,6 %**  
des adultes  
français ont joué  
à un jeu d'argent  
et de hasard (JAH)  
en 2023.



Le marché des  
jeux en France  
en 2024

**27,5 %**  
des jeunes de 17 ans  
ont joué à un jeu  
d'argent au cours  
de l'année en 2022,  
malgré l'interdiction  
légale.



**13,3 ans**  
est l'âge moyen  
de première  
expérimentation  
en 2021.

**2,5 %** de la population  
des 18-75 ans  
ont des pratiques  
de jeu problématique.

**258 € :**  
dépense annuelle  
moyenne par  
personne  
dans les JAH.

## JEUX VIDÉO

**12 %** des adolescents européens  
présentent un risque de jeu problématique.

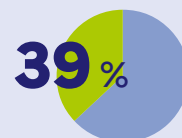


## ÉCRANS

En 2024



**1** usager sur **2**  
ressent des  
difficultés pour  
arrêter ses activités  
numériques.



des 18-24 ans  
passent **plus  
de 5h** par jour  
sur les écrans  
(usage personnel  
uniquement).

## RÉSEAUX SOCIAUX



**67 %** des enfants en primaire  
sont déjà inscrits sur les réseaux  
sociaux bien qu'ils soient  
interdits aux moins de 13 ans.

**9 %** des adolescents montrent  
des signes de comportement  
problématique vis-à-vis  
des réseaux sociaux.



## SOURCES

- Drogues et addictions, chiffres clés, OFDT, janvier 2025.
- Les usages de drogues en Europe à 16 ans – Résultats ESPAD 2024, Tendances, OFDT, Septembre 2025
- Tabagisme : usage, envie d'arrêter et tentatives d'arrêt. Baromètre de Santé publique France : résultats de l'édition 2024, Santé publique France, 15 octobre 2025
- Tabagisme et vapotage parmi les 18-75 ans en 2023, Tendances, hors-série, OFDT, mai 2025.
- Facteurs associés à l'envie d'arrêter de fumer et aux tentatives d'arrêt chez les fumeurs. Résultats du Baromètre de Santé publique France 2021, Santé publique France, mai 2023.
- Tabagisme et arrêt du tabac en 2024, Notes, OFDT, mai 2025
- Alcool – synthèse des connaissances, OFDT, juillet 2025
- 30 ans de réponse pénale à la conduite après usage d'alcool ou de stupéfiants, Tendances, OFDT, janvier 2024

- L'emprise de l'alcool ou de la drogue sur les auteurs d'actes de violences, de menaces ou d'injures décrites par les personnes d'étant déclarées victimes lors des enquêtes Cadre de vie et sécurité de 2009 à 2012, C.Rizk, 2012
- Violences sexuelles dans l'enseignement supérieur en France : un focus sur l'alcool et le cannabis, Université Grenoble Alpes, octobre 2024
- Les drogues à 17 ans – Analyse de l'enquête ESCAPAD 2022, Tendances, OFDT, mars 2023
- L'essentiel sur les jeunes et le cannabis, MILDECA, mars 2022
- Les usages de substances psychoactives chez les collégiens et lycéens. - Résultats EnCLASS 2022, Notes, OFDT, janvier 2024
- Baromètre sur les usages d'écrans et les problématiques associées, MILDECA & Harris interactive, juillet 2024
- Le baromètre du numérique – édition 2025, ARCEP, mars 2025
- Données clés du référentiel des usages numériques, ARCEP, juillet 2025
- Étude E-Enfance / 3018, Caisse d'Epargne sur le harcèlement

et le Cyberharcèlement des mineurs, 9 octobre 2024

- À focus on adolescent social media use and gaming in Europe, central Asia and Canada, Organisation mondiale de la Santé, Avril 2024

► Bilan du marché des jeux d'argent et de hasard 2024, ANJ, mai 2025

► Pratique des jeux d'argent et de hasard en 2022 chez les adolescents de 17 ans, Notes, OFDT, avril 2024

► La pratique des jeux d'argent et de hasard en France en 2023, Rapports, OFDT, décembre 2024.

► Rapport d'activité 2024, Autorité nationale des jeux, 2025.

► Examen des plans d'actions Prévention du jeu excessif et du jeu des mineurs des opérateurs de jeux d'argent : un objectif de réduction de la part des joueurs excessifs qu'il faut poursuivre et amplifier, ANJ, 2 avril 2025.

► Les adolescents, les écrans et la santé mentale, Organisation mondiale de la Santé, 25 septembre 2024.

► Data visualisation tool - ESPAD Data portal. Portail de données de l'ESPAD, 20 mai 2025, data.espad.org



---

**LA LUTTE CONTRE  
LES CONDUITES  
ADDICTIVES  
UN ENJEU POUR  
LE MAIRE ET LA COMMUNE**



## *Ce chapitre en bref*

Les élus de tous les territoires sont confrontés à l'évolution des conduites addictives. La disponibilité accrue de la cocaïne et le développement d'usages problématiques des écrans, dès le plus jeune âge, appellent une réponse publique adaptée, articulée de l'échelle nationale aux actions locales. Par leur impact sanitaire, social et sécuritaire, les conduites addictives constituent depuis longtemps un sujet majeur de préoccupation pour les maires.

Ce chapitre présente l'organisation de la lutte contre les conduites addictives dans les territoires et rappelle les principaux enjeux pour les élus locaux, afin de les accompagner dans la construction d'un plan d'action global adapté aux priorités de chaque commune.

Le maire dispose pour cela de plusieurs leviers : ses compétences propres, notamment ses pouvoirs de police municipale, mais aussi l'appui de l'État. Il peut ainsi agir pour prévenir les consommations précoces, limiter les comportements à risque et préserver la sécurité, la tranquillité publique et l'environnement de sa commune.

La Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) anime un réseau territorial, piloté localement par le chef de projet MILDECA (le plus souvent le directeur de cabinet du préfet). Celui-ci coordonne les acteurs locaux et assure la mise en œuvre du plan d'action départemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives. Les collectivités participent pleinement à cette déclinaison locale et peuvent, à ce titre, bénéficier des crédits délégués par la MILDECA chaque année aux préfetures.

Ainsi, les maires disposent d'un ensemble de dispositifs pour construire, sur la base d'un diagnostic partagé et avec de nombreux partenaires, une politique locale de lutte contre les conduites addictives, formalisée par un projet d'actions.



## LES ENJEUX POUR LE MAIRE

Les conduites addictives constituent un défi majeur pour notre société et pour chacun des territoires.

Les conduites addictives ont connu des évolutions marquées ces dernières années. Outre les consommations de tabac, d'alcool et de cannabis fortement ancrées, des nouveaux phénomènes émergent, tels que :

- L'arrivée massive de cocaïne affectant l'ensemble des territoires ;
- Le développement des drogues de synthèse ;
- Le dynamisme de l'industrie des jeux d'argent et de hasard (JAH) ;
- La généralisation des usages numériques comportant des risques de conduite addictives avérées ou fortement suspectées : jeux vidéo et réseaux sociaux.

L'évolution est également marquée par la diffusion de tous ces usages et des difficultés qui en résultent à l'ensemble des territoires, urbains comme ruraux, hexagonaux comme ultramarins.

### LES CONDUITES ADDICTIVES SONT RESPONSABLES DE CONSÉQUENCES MASSIVES SUR :

■ ■ L'ALCOOL  
ET LE TABAC  
SONT LES  
PREMIÈRES CAUSE  
DE MORTALITÉ  
PRÉMATURÉE  
EN FRANCE ■ ■

■ ■ LE CERVEAU  
EST EN  
MATURATION  
JUSQU'À L'ÂGE  
DE 25 ANS ■ ■

**La santé :** malgré des usages qui ont diminué, notamment chez les jeunes, les risques et les dommages sont clairement établis et touchent une grande partie des citoyens directement ou leur entourage. Alcool et tabac sont les deux premières causes, en France, de mortalité prématurée. Ce sont, année après année, les équivalents des villes de Colmar (68 000) et d'Angoulême ou Gap (41 000) qui sont rayées de la carte, respectivement par le tabac et l'alcool. Plus d'un tiers des décès par cancer sont liés à ces deux produits.

**Le développement des enfants et adolescents, ainsi que leur réussite scolaire :** les jeunes sont particulièrement vulnérables. Trop d'enfants naissent encore chaque jour en France avec des troubles irréversibles liés à la consommation d'alcool de leur mère pendant la grossesse. Les produits psychoactifs peuvent avoir des effets neurotoxiques, notamment lorsqu'ils touchent directement des cerveaux en maturation (jusqu'à 25 ans) dans le cas, par exemple, des alcoolisations ponctuelles importantes (API) appelées aussi binge drinking. L'usage précoce de cannabis a des conséquences sur la motivation, la mémoire et la concentration, induisant des pertes de chance importantes sur le plan scolaire. Aux dégâts sanitaires s'ajoutent donc des préjudices sociaux. Les parents expriment souvent une forte préoccupation et parfois un sentiment d'impuissance face aux consommations à risque de leurs enfants.

**La sécurité et la tranquillité publique :** le maire est confronté à l'impact de ces conduites addictives sur ses administrés et, au-delà, sur la société tout entière, et ce dans l'ensemble des territoires. Un peu plus de la moitié de la population indique avoir subi au cours des douze derniers mois des dommages induits par la consommation d'alcool par un tiers. Outre les éléments mentionnés à partir des chiffres clés sur le lien alcool et violence, il convient de souligner leur rôle dans la survenue des violences sexistes et sexuelles et des violences intrafamiliales. Pour la première fois, en 2024, une étude française menée dans les établissements d'enseignement supérieur a permis de spécifier l'ampleur du cofacteur alcool dans les violences sexistes et sexuelles : si l'on prend en compte, pour chaque situation de violence sexuelle, la consommation d'alcool des auteurs et/ou des victimes, l'alcool est ainsi présent dans plus de la moitié des violences sexuelles en milieu étudiant. Une étude du ministère de la Justice met en exergue que l'alcoolisme et la dépendance aux produits stupéfiants de

### L'ALCOOL EST IMPLIQUÉ DANS :

**30 %**   
des condamnations  
pour violences

 **40 %**  
des violences  
familiales

**30 %**   
des viols  
et agressions

 **1/3** des  
accidents mortels  
de la route

l'auteur est un facteur de risque important dans la survenue des violences intrafamiliales. En effet, l'analyse des procédures démontre que 40 % des auteurs avaient une forte dépendance à l'alcool et 25 % consommaient des stupéfiants.

Contrairement à une représentation répandue dans l'opinion publique, les usages et les trafics de produits illicites ne sont pas circonscrits aux grands centres urbains et à certains quartiers. Le développement de la cannabiculture, la progression des achats sur internet ou sur le darkweb, l'essor du fret express et de la livraison à domicile (« ubérisation du trafic »), l'organisation de rave parties en milieu rural sont autant d'illustrations récentes de l'exposition de tous les territoires, en métropole et en outre-mer, à l'offre abondante et diversifiée de produits psychoactifs.

L'un des enjeux majeurs de nombreuses communes, urbaines ou rurales, est de garantir la fête dans un espace public tranquillisé. En effet, la vie festive remplit une fonction sociale forte dans notre pays, qu'elle se déroule de façon régulière, telles que les buvettes accompagnant les événements sportifs ou qu'elle soit associée à certains événements marquants de l'année. Tout en reconnaissant la place que la fête occupe dans notre société, il convient de traiter les enjeux de sécurité et de santé associés, afin qu'elle favorise plus qu'elle ne mette à mal, la santé des populations, la cohésion de la communauté locale et l'attractivité du territoire. Le maire joue un rôle important dans ce cadre en particulier par son pouvoir de police et la délivrance des autorisations temporaires de débits de boisson.

Or, à cet égard, le nombre d'infractions pour ivresse publique et manifeste (IPM) ayant donné lieu à des poursuites reste élevé. Outre les nuisances occasionnées (nuisances sonores pour le voisinage, détérioration du mobilier urbain, déchets sur la voie publique), l'état d'ébriété peut présenter un risque pour la personne ivre ou pour des tierces personnes et implique la mobilisation d'importants moyens policiers, judiciaires et sanitaires. Les rassemblements, la nuit notamment, à l'extérieur des lieux de convivialité, entraînent également des nuisances. Enfin, la multiplication des rassemblements festifs et la consommation habituelle de produits psychoactifs associée appellent une réflexion sur les risques sanitaires et la prévention des troubles à l'ordre et la sécurité publics, tant dans l'espace urbain que rural.

**L'intégration sociale et le bien-être :** contrairement aux idées reçues, les conduites addictives ne constituent en rien une béquille pour les plus fragiles. Elles contribuent aux difficultés éducatives, sanitaires, sociales et mentales. Elles favorisent l'anxiété, la dépression, les problèmes d'emploi, l'isolement social, etc. qui, à leur tour, renforcent le risque d'addiction. Elles appauvrissent les usagers qui y consacrent des sommes importantes.

Les commerces liés aux substances psychoactives licites et aux jeux d'argent et de hasard — des bars aux buralistes en passant par les casinos — occupent une place importante dans la vie sociale et économique locale. Toutefois, si ces activités commerciales sont autorisées, le maire reste l'un des garants de la bonne application de la loi et de la protection de la population. Le coût social associé, largement négatif d'un point de vue collectif, inclut dans son calcul les bénéfices économiques générés par ces commerces. Il convient donc d'agir avec prudence à leur égard, en veillant systématiquement à l'équilibre entre le développement économique et les conséquences sanitaires et sociales de ces commerces.

**L'environnement :** les impacts environnementaux globaux et locaux des consommations de substances psychoactives sont notables. Les mégots et bouteilles d'alcool sur la voie publique représentent une part importante des déchets affectant la salubrité. Les cartouches et bonbonnes de protoxyde d'azote peuvent provoquer des dégâts importants des fours d'incinérateurs. A titre d'exemple, un seul mégot pollue jusqu'à 500 litres d'eau. On estime entre 20 000 à 25 000 tonnes la quantité de mégots jetés chaque année en France.

### DROGUE & ENVIRONNEMENT :

**1** seul mégot  
pollue   
 **500**  
litres d'eau

**20**  
à **25 000**  
tonnes de mégots sont  
jetés chaque année  
en France

L'ensemble des territoires sont confrontés aux problématiques des conduites addictives. Le maire recueille les attentes de la population dans l'ensemble de sa diversité et est confronté aux conséquences des conduites addictives.

**La lutte contre les conduites addictives poursuit trois objectifs principaux :**

- Retarder l'âge des premières consommations pour protéger les plus jeunes ;
- Réduire la fréquence des comportements addictifs en population générale ;
- Limiter leurs conséquences, pour les individus comme pour la société.

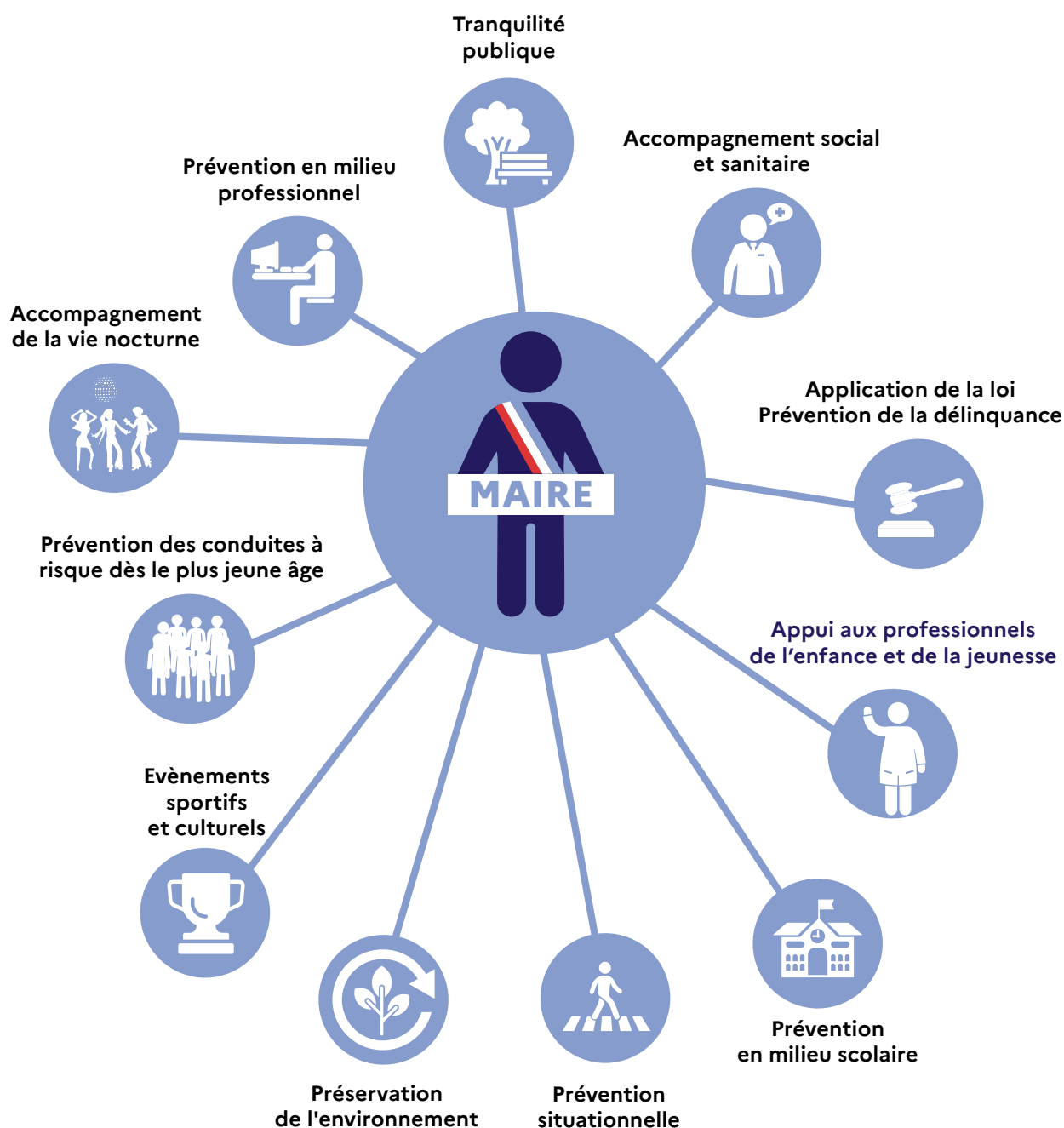
Pour atteindre ces objectifs, de nombreux leviers sont mobilisés et mobilisables dans les champs de la prévention, de l'éducation, de l'information, de l'accès aux soins ou de la réduction des risques et des dommages, mais aussi dans ceux qui concernent la limitation de l'accessibilité physique et financière des produits, le respect de la loi, ou la lutte contre les trafics.

**Ce guide vise à proposer une démarche à l'échelle communale et mettre en évidence les leviers à disposition du maire, en les insérant dans un ensemble (une politique globale) et autant que possible dans des situations pratiques qu'il est amené à gérer. Il est entendu que selon la taille de la commune, selon les particularités locales, les réponses apportées ne sauraient être uniformes. L'objectif de ce guide est de fournir des outils, répondant à des problématiques identifiées comme clés, pour concevoir son propre plan d'actions qui soit adapté à sa commune.**



## DOMAINES D'INTERVENTION :

Le Maire a de nombreux leviers pour agir contre les conduites addictives : en tant qu'employeur, vis-à-vis des agents municipaux, d'une part mais également, vis-à-vis de ses administrés, qu'il s'agisse de prévention, d'accompagnement ou d'application de la loi dans le cadre, par exemple, d'événements festifs, de tranquillité publique ou bien encore, de règles relatives à l'implantation de débits de boissons.





## QUESTIONS PRATIQUES

### Comment les orientations de la politique nationale de lutte contre les conduites addictives sont-elles déterminées et déclinées localement ?



Les orientations de la politique nationale de lutte contre les drogues et les conduites addictives sont formalisées dans des plans gouvernementaux pluriannuels, auxquels concourent l'ensemble des départements ministériels concernés. Ainsi, la **Stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives (SIMCA)** a fixé pour la période 2023-2027 six objectifs cibles :

- 1 Une évolution des représentations associées aux produits psychoactifs et une meilleure connaissance des risques et dommages associés chez les différentes populations (adolescents, femmes enceintes, adultes, parents, professionnels, ...) ;
- 2 Un recul de l'âge des premières expérimentations, notamment par la création d'un environnement familial protecteur ;
- 3 Une augmentation de la proportion des patients atteints d'addiction pris en charge ;
- 4 Une réduction de l'accessibilité tant des produits licites (alcool, tabac, jeux d'argent et de hasard, avec en particulier le respect de l'interdiction de vente aux mineurs), que des produits illicites ;
- 5 Une réduction des consommations de produits psychoactifs et des conduites addictives, en particulier chez les enfants et les jeunes adultes ;
- 6 Une réduction de la criminalité, de la violence et de l'insécurité liées aux trafics.

Ces priorités tiennent compte également de celles du plan national de lutte contre le tabac 2023-2027, du plan gouvernemental de lutte contre la criminalité organisée de 2024, la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ou encore du comité interministériel de la sécurité routière de 2023.

L'efficacité de l'action publique au sein des territoires a été confortée au cours des dernières années par une coordination renforcée des services de l'État (préfectures, agences régionales de santé, rectorats), de la justice, l'association des collectivités locales ainsi que la mobilisation de la société civile. La SIMCA a été déclinée de façon opérationnelle par les préfets dans chaque département sous la forme d'un plan d'actions devant répondre aux priorités locales. La prévention des conduites addictives, l'accompagnement des usagers et la réduction des risques font également partie des priorités définies par les agences régionales de santé dans les projets régionaux de santé 2023-2028.

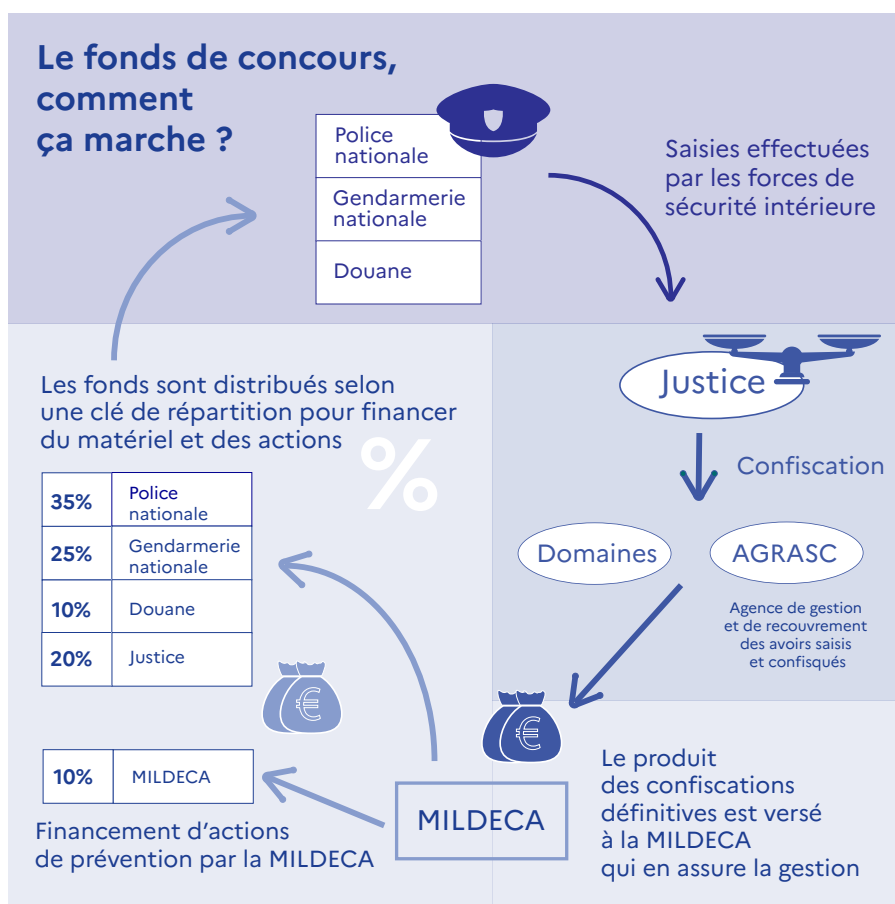
### Quels soutiens financiers aux actions territoriales ?

Des crédits sont alloués aux services de l'État au niveau territorial afin de susciter et de soutenir des initiatives de lutte contre les conduites addictives portées par des acteurs locaux. Les crédits dits « MILDECA » alloués par les préfetures, le Fonds de Lutte Contre les Addictions (FLCA) via les ARS, ainsi que le Fonds de Concours « Drogues » constituent trois soutiens financiers de l'État en appui aux actions territoriales menées par les collectivités.

→ **La préfecture** Dans le cadre du plan d'actions départemental, le chef de projet de la MILDECA (en règle générale, le directeur de cabinet du préfet) a défini des objectifs de prévention des conduites addictives, partagés avec les services territoriaux de l'État. Il affecte aux projets concourant à

ces objectifs des crédits qui lui sont délégués chaque année par la MILDECA (crédits d'intervention alloués par la loi de finances). **Ces crédits sont le plus souvent alloués aux partenaires locaux (associations, collectivités) par un appel à projet annuel organisé par les services de la préfecture.** Il dispose également de crédits issus du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ou de la sécurité routière (PDASR) qui peuvent contribuer à cette politique.

- **L'ARS** Les crédits d'intervention sont issus du Fonds d'intervention régional (FIR), et dorénavant du Fonds de lutte contre les addictions (prévu à l'article L. 221-1-4 du code de la sécurité sociale introduit par la loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale). Près d'un quart des crédits du Fonds de lutte contre les addictions est alloué chaque année aux agences régionales de santé (ARS). Ils permettent de soutenir, dans le cadre généralement d'un appel à projets régional, des actions contribuant à la lutte contre les addictions sur leurs territoires, en cohérence avec les projets régionaux de santé.
- **Le Fonds de Concours « Drogues » (FDC)** Le fonds de concours est constitué, chaque année, des sommes définitivement confisquées par l'autorité judiciaire en matière de trafic de stupéfiants. Ainsi, tout au long d'une année civile, les produits confisqués viennent abonder ce fonds. Les crédits sont répartis de la manière suivante : 35 % pour la Police, 25 % pour la Gendarmerie, 10 % pour la Douane, 20 % pour la Justice et 10% pour des actions de prévention sous l'égide de la MILDECA. C'est pour accompagner une mobilisation au plus près des citoyens que la MILDECA a affecté la majorité des crédits prévention du fonds de concours au financement de projets de prévention portés par des communes ou intercommunalités, par le biais d'appels à projets nationaux ces dernières années.



## Dans les territoires

### *Alliance des financements MILDECA et « Politique de la ville »*

Le caractère pluridisciplinaire de la lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'échelle nationale comme locale permet, le plus souvent, d'associer plusieurs financeurs pour accompagner les projets. Si les crédits associés à la sécurité routière et à la prévention de la délinquance sont ceux le plus souvent associés, dans les quartiers politiques de la ville, il est possible également de porter des projets associant des crédits MILDECA et des crédits « Politique de la Ville » (programme 147).

Par exemple, dans les Yvelines, les crédits MILDECA et Politique de la ville ont permis de soutenir le déploiement du programme de soutien aux familles et à la parentalité (PSFP), dont l'objectif est de développer les compétences psychosociales des parents et de leurs enfants, par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Plaisir.

## Comment coconstruire une politique locale de lutte contre les conduites addictives ?

Un maire qui souhaite élaborer une politique locale de prévention peut adosser sa démarche à plusieurs dispositifs existants tels que :



- Les dispositifs de contractualisation en matière de santé (contrat local de santé) ;
- Les dispositifs d'échanges en matière de prévention de la délinquance (conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et ses groupes thématiques, groupes locaux de traitement de la délinquance) ;
- Les dispositifs de politique de la ville pour les quartiers situés dans la géographie prioritaire de la politique de la ville (exemple du contrat de ville) ;
- Les cités éducatives ;
- Les territoires éducatifs ruraux ;
- Les dispositifs d'échanges en matière de vie associative, culturelle ou festive (comité des fêtes, comités des débits de boissons, maisons des associations, etc.) ;
- Les dispositifs de soutien à la parentalité et d'organisation des activités périscolaires et de loisirs ;
- Les politiques d'accompagnement social notamment en faveur des publics en situation de vulnérabilité.

#### La co-construction d'une démarche territoriale implique généralement de :

##### **1. Réaliser un diagnostic local à partir de l'existant**

**Le diagnostic local vise à déterminer, au niveau du territoire, non pas les niveaux de consommation – qui ont tendance à s'harmoniser au niveau national – mais plutôt les modes de consommation, les lieux d'accessibilité et de consommation des produits, et les conduites à risque qui en découlent afin de mettre en place un plan d'actions permettant de protéger, au mieux, les populations.**

Cela doit amener à se poser des questions telles que :

- Quelles sont les pratiques de consommation et d'approvisionnement des habitants et des visiteurs en matière d'alcool, de tabac, de jeux d'argent et de hasard (JAH) et de stupéfiants ?
- Où sont situés les débits de boissons, tabac et jeux d'argent et de hasard sur la commune ? Quels sont les lieux de consommation à l'origine de troubles à l'ordre public et à l'environnement ? Ces lieux sont-ils situés à proximité de lieux d'accueil de la jeunesse (école, infrastructures sportives) ?
- Au-delà des risques pour chaque individu, la consommation crée-t-elle des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics (périmètre, fréquence) ? Quelle est l'ampleur et l'impact des trafics de produits illégaux ?
- Quels sont les moments et lieux à risque sur la commune en matière de vie festive ?
- Etc.

Le diagnostic peut être élaboré dans un cadre de concertation et de coordination existant (Contrats locaux de santé – CLS, conseil local / intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance – CLSPD/CISPD, contrat de ville) ou dans un cadre ad hoc.

Les services municipaux sont invités à y associer les partenaires institutionnels, les acteurs locaux et les habitants. En effet, l'association des parties prenantes, dès la phase de diagnostic, facilitera ensuite l'appropriation des enjeux et le déploiement du plan d'actions par tous.

## Dans les territoires

### *Comment réaliser un diagnostic local dans un territoire rural ?*

Même en l'absence de dispositifs formalisés comme les CLS ou CLSPD, ce diagnostic peut s'appuyer sur les réseaux existants (établissements scolaires, structures médico-sociales, gendarmerie, associations, élus, etc.) et sur une concertation souple mais structurée. L'implication des partenaires de terrain, des élus et des habitants est essentielle dès cette phase de diagnostic, pour assurer une bonne compréhension des enjeux locaux et faciliter ensuite la mise en œuvre collective d'un plan d'action adapté aux réalités du territoire.

Dans les territoires ruraux, il est essentiel de fédérer les acteurs à l'échelle la plus adaptée, tant pour la réalisation du diagnostic que la réalisation des actions. Diverses approches sont possibles, tant à l'échelle communale qu'intercommunale.

## 2. Élaborer dans une démarche partenariale le projet local d'actions contre les conduites addictives

A l'issue du diagnostic et de l'évaluation des moyens mobilisables en lien avec les partenaires locaux, il va s'agir de donner un cap et de définir des priorités. Cette définition doit se faire en lien avec l'ensemble des parties prenantes et le projet défini devra s'appuyer sur des instances reposant à la fois sur les services municipaux et l'ensemble des partenaires locaux.

Le projet pourra s'appuyer sur les leviers suivants qui seront détaillés dans les différents chapitres du guide :

- Prévenir dès le plus jeune âge, tant les consommations que l'implication des mineurs dans les trafics ;
- Utiliser les pouvoirs de police du maire pour agir en matière de lutte contre les ivresses publiques et manifestes, de vente d'alcool et de tabac notamment ;
- Sensibiliser et former l'ensemble des services municipaux (pour le public comme pour eux-mêmes) est essentielle pour à la fois développer un socle d'information commun sur le sujet et embarquer l'ensemble des services parties prenantes au plan d'action et développer une démarche de prévention à l'attention des agents ;
- Concilier tranquillité publique et « vie nocturne et vie festive » et intégrer les conduites à risque dans les politiques d'aménagement de l'espace public.

## Sensibiliser les élus et les agents à la question des conduites addictives ?

Sur les conduites addictives, les croyances et les représentations personnelles sont très présentes. **Il est important de pouvoir partager une vision commune sur le sujet, entre élus mais plus largement au sein des services municipaux qui seront amenés à s'engager sur ces sujets.**

Le CNFPT, à travers son institut spécialisé d'Angers et ses directions régionales, s'engage activement aux côtés de la MILDECA pour renforcer la prévention et la prise en charge des conduites addictives dans les territoires, en mobilisant les agents territoriaux par la formation, les ressources pédagogiques et les événements professionnels.

Des formations sont aussi délivrées par des associations telles que les adhérentes de la Fédération addiction et l'association Addictions France.



La MILDECA a développé, en lien avec l'Ecole des hautes études de santé publique (EHESP), un module de e-learning dédié aux conduites addictives. **Cette plateforme**, accessible à tous gratuitement en ligne, permet d'identifier :

- Les mécanismes, la réalité et l'ampleur des conduites addictives en France ;
- Les acteurs, dispositifs, initiatives et politiques publiques luttant contre les conduites addictives ;
- Les freins et leviers à une action efficace de lutte contre les addictions.



## IDÉES REÇUES

### EXPÉRIMENTATION DE L'ALCOOL CHEZ LES JEUNES EN FRANCE

**26.9%**

des enfants en  
classe de 6<sup>e</sup> ont déjà  
expérimenté l'alcool,

et près de

**60%**

en classe de 3<sup>e</sup>  
avant l'entrée  
au lycée"

■ ■ L'USAGE  
QUOTIDIEN  
A TRIPLÉ  
ENTRE 2017  
ET 2022 ■ ■

### **L'initiation à l'alcool des plus jeunes se fait le plus souvent en famille.**

**VRAI** La France se démarque en Europe par des initiations à l'alcool très précoces qui se déroulent majoritairement en famille, à l'occasion de repas ou de fêtes familiales, sous couvert parfois « d'éducation au goût ». 26.9% des enfants en classe de 6<sup>ème</sup> ont déjà expérimenté l'alcool, et près de 60% en classe de 3<sup>ème</sup>, avant l'entrée au lycée. Il est donc important de sensibiliser l'entourage familial aux risques auxquels les enfants sont ainsi exposés, en effet, le cerveau des jeunes est plus vulnérable aux substances psychoactives que le cerveau de l'adulte. La précocité de l'expérimentation et de l'entrée dans la consommation régulière accroît les risques de dépendance ultérieure et plus généralement de dommages subséquents.

### **La cigarette électronique est un problème pour les jeunes.**

**VRAI** Si les effets de la cigarette électronique sur la santé respiratoire sont encore à l'étude, il convient de conserver une vigilance envers la tendance des jeunes non-fumeurs à l'expérimenter, pratique qui constitue une conduite à risque. En 2022, pour la première fois, les niveaux d'expérimentation (56.9%), d'usage au cours du mois (30.7%) et d'usage quotidien (6.2%) de la cigarette électronique dépassent ceux des cigarettes de tabac chez les jeunes à 17 ans. L'usage quotidien a triplé entre 2017 et 2022, progressant de 1.9% à 6.2%. Pour une partie des jeunes, fumer des cigarettes et vapoter continuent d'être associés : en 2022, 55,4 % des vapoteurs quotidiens sont également des fumeurs quotidiens de cigarettes de tabac. Néanmoins, la part des vapoteurs exclusifs progresse nettement, avec 5,8 % de vapoteurs quotidiens exclusifs en 2022 contre 2,4 % en 2017. Pour rappel, depuis le 26 février 2025, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement des cigarettes électroniques jetables, communément appelées « puffs ».

### **Le cannabis n'est pas dangereux pour la santé.**

**FAUX** Même si d'autres substances psychoactives (alcool, tabac, cocaïne, héroïne...) induisent des risques et dommages graves pour la société et l'individu, les effets nocifs d'une consommation régulière de cannabis, en particulier pour les jeunes, sont désormais bien établis.

En outre, le cannabis mis sur le marché et fumé aujourd'hui par les jeunes est bien plus fortement dosé en THC (delta-9-tétrahydrocannabinol) que celui des générations précédentes. Les teneurs en THC des produits mis sur le marché

ont en effet très fortement augmenté au cours des vingt dernières années. Le taux de THC contenu dans la résine de cannabis a presque doublé en onze ans, passant de 15,9 % en 2012 à 29 % en 2023. S'agissant de l'herbe de cannabis, en 2022 comme en 2023, la teneur moyenne en THC est de 14 %. Depuis 2012, elle a augmenté de 27 %.

Des études scientifiques confirment une corrélation entre usage régulier de cannabis et cas de psychoses, d'autant plus élevée que la teneur en THC du produit est forte et que la consommation est précoce.

À court terme, la prise de cannabis altère la perception, l'attention et la mémoire immédiate, troubles susceptibles de perturber la réalisation de tâches telles que le travail scolaire des plus jeunes et la conduite automobile. Les conducteurs sous l'influence du cannabis ont un risque d'accident mortel de la route multiplié par 2 et l'association du cannabis à l'alcool conduit à un risque 11 à 14 fois plus important. L'intoxication aiguë peut également donner lieu à des troubles anxieux sous la forme d'attaques de panique (bad trip) ou d'un syndrome de dépersonnalisation très angoissant.

### **La cocaïne est présente sur tout le territoire et touche toutes les catégories sociales.**

■ **3,7 MILLIONS**  
**DE FRANÇAIS**  
**ONT DÉJÀ**  
**EXPÉRIMENTÉ**  
**LA COCAÏNE**  
**AU COURS**  
**DE LEUR VIE,**  
**DONT 1,1 MILLION**  
**AU COURS**  
**DE L'ANNÉE ■**

**VRAI** La cocaïne n'est pas que consommée par des catégories sociales aisées, ni réservée à certains milieux professionnels. Si l'usage est en recul chez les adolescents (de 3,2 % d'expérimentateurs en 2014 à 1,7 % en 2024), il s'enracine chez les adultes : 9,4 % des adultes de 18-64 ans en avaient consommé au moins une fois au cours de leur vie en 2023 (contre 5,5 % en 2017) et 2,7 % au cours de l'année (contre 1,6 % en 2017). La forte différence entre hommes et femmes persiste mais tend à s'atténuer.

Par ailleurs, les consommations de crack (le crack étant de la « cocaïne basée » ou encore appelé cocaïne fumée) ne se limitent plus aux populations les plus marginalisées et sont présentes sur l'ensemble du territoire y compris en milieu semi-urbain et rural.



La MILDECA propose au téléchargement un ensemble de « vignettes » et de vidéos contenant des messages de prévention sur la cocaïne (à télécharger sur [www.drogues.gouv.fr](http://www.drogues.gouv.fr)).



**LE MAIRE ENGAGÉ  
POUR LA PRÉVENTION :  
INTERVENIR DÈS  
LE PLUS JEUNE ÂGE  
DANS TOUS  
LES MILIEUX DE VIE**



## *Ce chapitre en bref*

Les enfants, les adolescents et les jeunes adultes sont particulièrement vulnérables aux conduites addictives, notamment en raison du développement de leur cerveau jusqu'à l'âge de 25 ans. Exposition prénatale (alcoolisation fœtale), usage précoce d'écrans, premières expérimentations de substances psychoactives ou conduites à risque : autant de facteurs qui justifient une intervention précoce et continue.

Pour les élus locaux, ces consommations constituent un enjeu majeur de santé publique et de tranquillité publique et de préservation de la vie collective.

Ce chapitre traite des principaux enjeux liés aux conduites addictives chez les enfants et les adolescents et précise les moyens dont disposent les maires pour mettre en œuvre des actions de prévention. L'essentiel de ces actions vise à rendre l'environnement dans lequel évoluent les enfants le plus protecteur possible, facteur clé de prévention des usages et de réduction des comportements à risque.

Ces actions peuvent prendre différentes formes : communication (par la diffusion de messages de prévention ou la mise en valeur des lieux d'accueil et de soins du territoire), sensibilisation et information des parents, ou encore respect des interdits protecteurs, tels que l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Ces politiques de prévention, désormais pensées dans la durée plutôt que sur des interventions ponctuelles, reposent sur la coopération avec des partenaires tels que l'Éducation nationale, l'Agence régionale de santé et le tissu associatif local.

■ ■ LE SYNDROME  
D'ALCOOLISATION  
FŒTALE EST LA  
PREMIÈRE CAUSE  
DE HANDICAP  
NON GÉNÉTIQUE  
DE L'ENFANT ■ ■

La **prévention commence avant la naissance**, pendant le projet d'enfant, pour les femmes et les hommes, et pendant la grossesse. Le syndrome d'alcoolisation fœtale est la première cause de handicap non génétique de l'enfant, 1 enfant sur 1000 est né avec un syndrome d'alcoolisation fœtale complet, et 1 sur 100 souffre ou souffrira de troubles causés par la consommation d'alcool durant la grossesse. Quant à la consommation de tabac durant la grossesse, elle augmente de trois fois le risque de mort fœtale in utero au début de la grossesse ainsi que le risque de naissance prématurée. Les dommages d'une exposition du fœtus au cannabis sont désormais bien documentés avec des effets à la naissance, tels qu'un poids plus faible, mais aussi des conséquences plus tardives durant l'enfance ou l'adolescence liées aux troubles du neurodéveloppement que cause le cannabis.

**Quel que soit le produit ou le comportement, la précocité de l'usage accroît les risques de dommages et représente une « perte de chance » dans le parcours de vie des jeunes.**

L'usage problématique des écrans est une préoccupation grandissante des parents, des acteurs éducatifs et des maires. Cette banalisation des écrans n'est pas sans conséquences, en particulier chez les jeunes. Comme pour les addictions avec substances, les vulnérabilités personnelles et le contexte familial peuvent avoir une influence déterminante dans le développement d'un usage problématique des écrans.

Au-delà de la mobilisation intense de l'attention, l'usage régulier des écrans peut se traduire par des effets délétères sur la santé, en particulier à deux niveaux : physique (obésité, problèmes de vue, qualité du sommeil) et mental (appauvrissement des interactions physiques et émotionnelles qui ralentissent développement cognitif du jeune enfant, dépression). D'autres pratiques numériques peuvent également entraîner des usages problématiques comme les jeux vidéo, les jeux d'argent en ligne, les réseaux sociaux, etc.

De nombreux rapports appellent l'attention en premier lieu sur le phénomène de la technoférence, les interférences dans la relation parent (ou adulte référent) et enfants/adolescents, générés par l'usage de l'écran par le parent en présence des enfants. Afin de protéger les enfants et leur bien-être, l'entourage doit être vigilant et s'assurer du bon usage des écrans.

À l'adolescence, les jeunes sont particulièrement **exposés** à la consommation de produits psychoactifs :

- Ils cherchent à être acceptés par de nouveaux groupes où la consommation est parfois la norme.
- Ils pensent que la consommation de produits psychoactifs chez leurs pairs est plus fréquente et plus importante qu'elle ne l'est en réalité.
- Ils constituent un public cible pour les stratégies publicitaires et de marketing.
- Ils peuvent facilement se procurer ces produits, même s'ils sont mineurs, qu'il s'agisse du tabac, de l'alcool et du cannabis.
- Ils ne perçoivent pas précisément les risques de ces produits pour leur santé, à moyen et à long terme.

Or, les adolescents sont particulièrement **vulnérables** :

À cet âge, en effet, et jusqu'à 25 ans, leur cerveau est encore dans sa phase de maturation. Aussi, la consommation de produits psychoactifs peut avoir des effets neurotoxiques, dans le cas, par exemple, des alcoolisations ponctuelles importantes (API). Le cannabis peut précipiter des troubles psychiatriques et entraîner des troubles cognitifs qui, comme l'ont montré des études de l'Inserm en 2017 et en 2022, affectent les résultats scolaires et l'insertion professionnelle. Aux dégâts sanitaires s'ajoutent donc des préjudices sociaux, sans compter le risque, pour les produits illicites, d'enrôlement dans les structures criminelles.

■ ■ LE CERVEAU  
EST EN  
MATURATION  
JUSQU'À L'ÂGE  
DE 25 ANS ■ ■

Les données montrent un recul des niveaux de consommations des jeunes, dynamique engagée depuis une dizaine d'année, tout produit confondu à l'exception des produits de vapotage. Cependant, le nombre de jeunes expérimentant ou consommant régulièrement des substances psychoactives reste élevé et nécessite de poursuivre les efforts de prévention engagés.



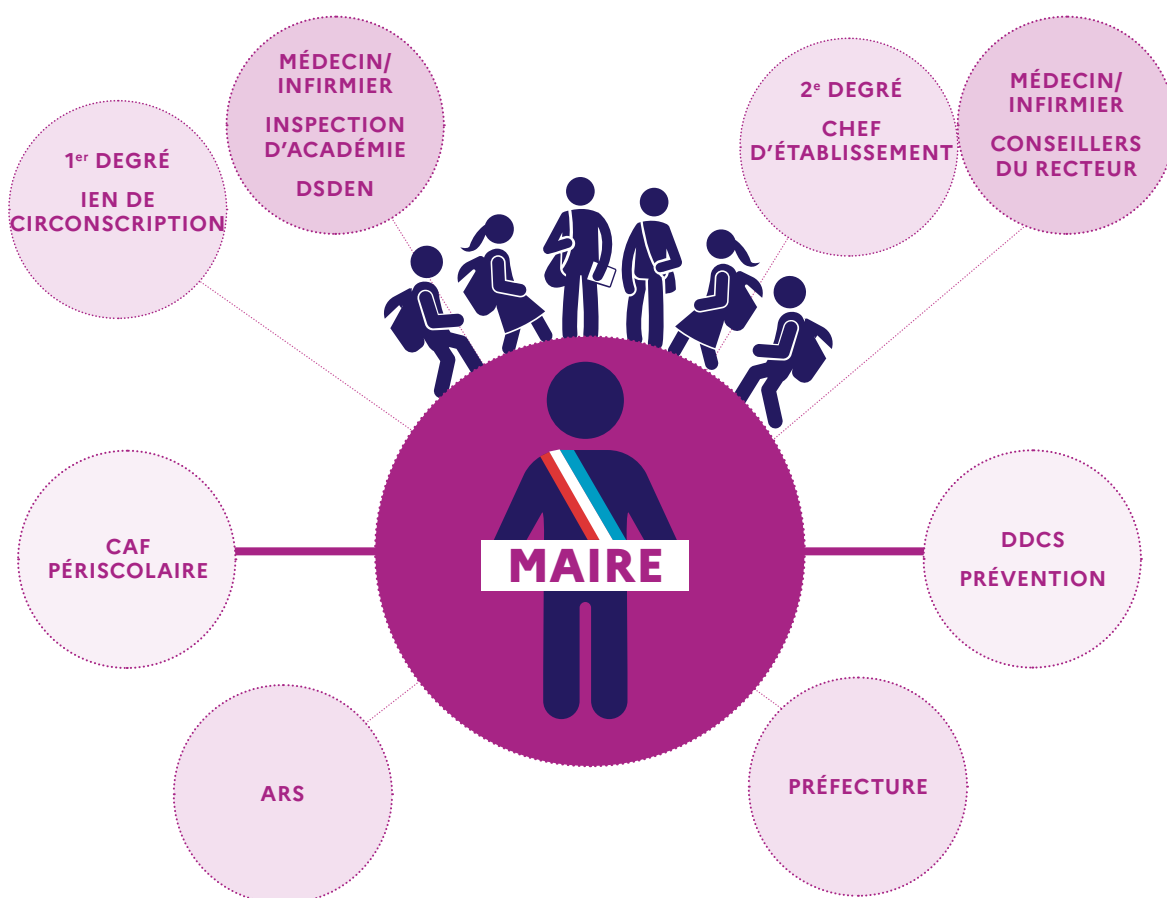
## LES ENJEUX POUR LE MAIRE

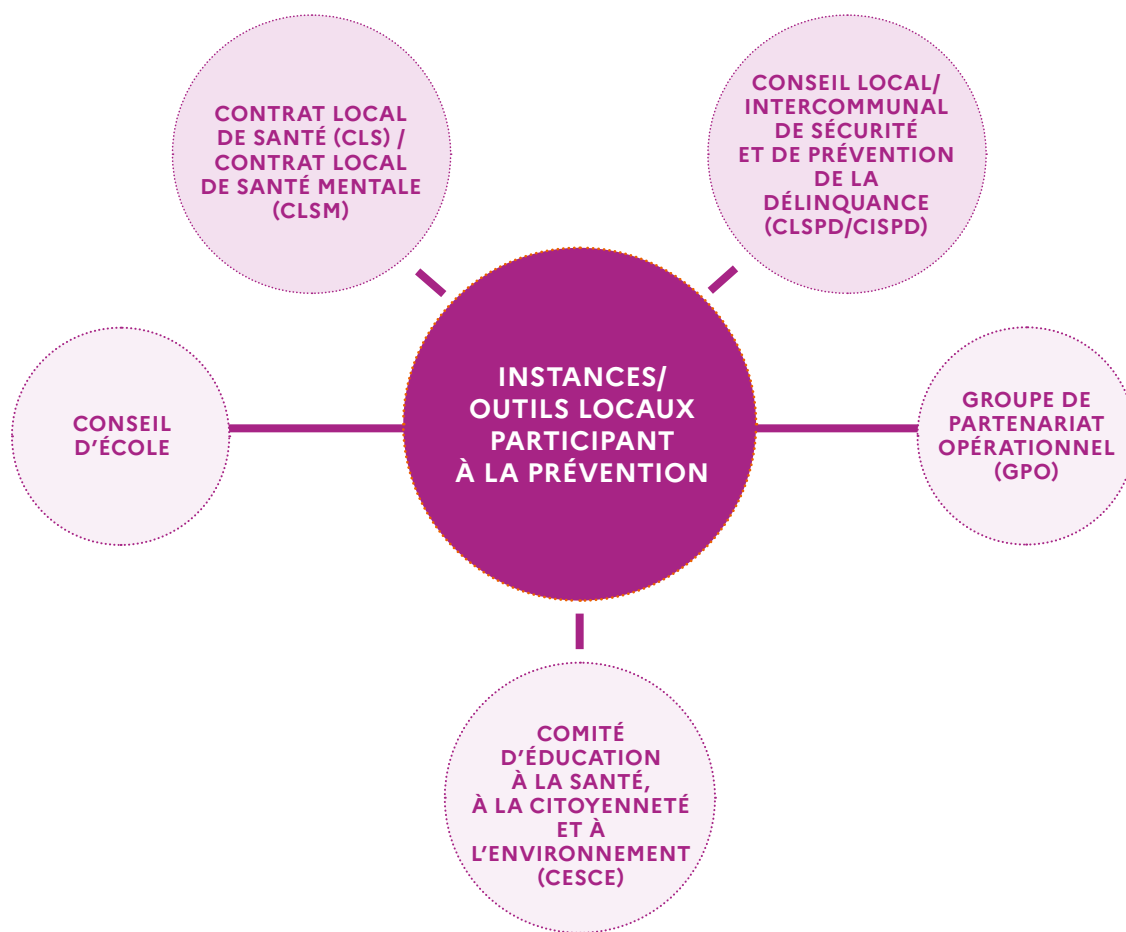
Les conduites addictives des jeunes préoccupent des parents parfois démunis, mais aussi les habitants, dans la mesure où ces comportements peuvent affecter la sécurité et la tranquillité publiques. Les dégâts sanitaires et sociaux qu'ils provoquent interpellent la conscience citoyenne et appellent la mobilisation résolue des adultes de la cité.



## ACTEURS, INSTANCES ET PARTENAIRES

Afin de construire et de mettre en œuvre des projets de prévention auprès des jeunes, tant en milieu scolaire qu'extrascolaire, le maire peut solliciter de nombreux partenaires.





## Dans les territoires

### *Les Cités éducatives dans les quartiers politiques de la ville*

Le label « **Cité éducative** », piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et l'Éducation nationale, vise à intensifier les prises en charges éducatives des enfants et des jeunes par une alliance des acteurs éducatifs dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La prévention des conduites à risque, dont les consommations de substances psychoactives, est l'un des axes d'intervention majeurs des Cités éducatives qui permettent :

- D'organiser des actions de sensibilisation en milieu scolaire et périscolaire, avec des partenaires comme les centres de santé, les associations spécialisées ou les services de prévention des addictions ;
- De repérer les situations à risque plus précocement grâce à une meilleure coordination entre professionnels (enseignants, éducateurs, travailleurs sociaux, animateurs, etc.) ;
- De créer des environnements protecteurs pour les jeunes en favorisant leur engagement dans des projets éducatifs, culturels ou sportifs, qui renforcent leur estime de soi et leur capacité à résister aux pressions liées aux conduites addictives.

## **Avec qui construire des programmes locaux de prévention pour les jeunes ?**

Une coordination plus étroite des instances qui ont vocation à intervenir auprès des jeunes garantira une plus forte continuité des actions de prévention, dans le temps et d'un lieu de vie à un autre, leur cohérence et leur pertinence. **C'est dans ce « continuum de prévention », qui mobilise en particulier les acteurs du système éducatif et l'entourage des jeunes, que le maire peut insérer utilement son action.**

Outre le conseil municipal, d'autres instances permettent de construire des projets de prévention : les conseils d'école, les conseils d'administration des lycées et collèges, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) des établissements scolaires, le conseil local de sécurité et de prévention à la délinquance (CLSPD), le groupe de partenariat opérationnel (GPO) et le contrat local de santé (CLS).

Les conseils municipaux d'enfants ou de jeunes, créés par les collectivités, peuvent également être un lieu pour mobiliser les jeunes du territoire sur les conduites addictives et monter des projets de prévention. Ce cadre peut leur permettre d'être des relais utiles des messages de prévention auprès de leurs pairs et le cas échéant de concourir à l'élaboration des messages de prévention.

Pour construire des programmes de prévention en lien avec les établissements scolaires, la collectivité peut solliciter la direction des services départementaux de l'Education nationale, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), la caisse d'allocation familiales, les instances régionales d'éducation et de promotion de la santé (IREPS), les centres médico-psychologiques (CMP) et centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), les professionnels de santé du secteur, les consultations jeunes consommateurs et des associations. Ces actions peuvent, lorsque cela est possible, s'inscrire dans le cadre des contrats locaux de santé et mobiliser les professionnels de santé de premier recours.

Localement, le chef d'établissement et l'équipe pédagogique élaborent le projet d'établissement qui fixe les objectifs en matière de politique de prévention et d'éducation à la santé. A travers la relation du maire avec les chefs d'établissement de son territoire, il peut participer à l'accompagnement des projets en matière de prévention.

Au sein des collectivités qui en disposent, les coordinateurs des CLS et des CLSPD assurent un rôle d'ensemblier auprès des différents partenaires locaux. Ils contribuent à l'animation de l'écosystème territorial afin de favoriser l'émergence et le développement d'actions de prévention adaptées aux besoins du territoire.



## RÔLE DU MAIRE ET MOYENS D'ACTION

### Prévenir les conduites addictives chez les jeunes

Pour prévenir les conduites addictives chez les jeunes, un maire peut :

- Organiser la diffusion de messages de prévention clairs et partagés par l'ensemble des adultes d'un territoire de vie des jeunes, notamment dans le cadre de leurs loisirs, de leurs activités sportives et périscolaires.
- Relayer les campagnes nationales : **#moissanstabac**, campagnes de prévention de santé publique France, de la MILDECA, du **Safer Internet Day** ou de la sécurité routière.
- Se rapprocher des structures spécialisées compétentes (CSAPA/CJC, maison des adolescents, point d'accueil et d'écoute jeunes, etc.) et les faire connaître aux habitants.
- Aider l'entourage des jeunes à repérer des usages problématiques et à apporter les premières réponses, par un accompagnement en médecine de ville ou par une orientation vers un accompagnement tel que celui proposé par les consultations jeunes consommateurs.
- Mettre en œuvre des programmes de soutien à la parentalité (comme PSFP – programme de soutien aux familles et à la parentalité).
- Contribuer à l'instauration d'un environnement protecteur pour les jeunes :
  - Faire mieux respecter les interdictions de vente aux mineurs de tabac et d'alcool, mais aussi de jeux d'argent et de hasard ;
  - Faire respecter l'interdiction d'exposition des enfants de moins de 3 ans aux écrans dans les lieux d'accueil des enfants (crèches, halte-garderie) ;
  - Préserver les abords des établissements (publicité, actions de police contre les trafics).
- Promouvoir les programmes de prévention par le renforcement des compétences psychosociales dans un cadre périscolaire, en prolongement, le cas échéant des programmes de prévention en milieu scolaire.

### Focus

#### *Les compétences psychosociales*

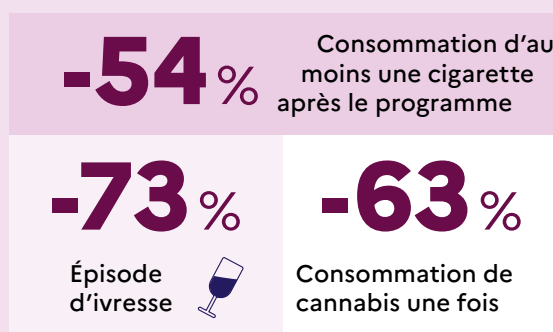
Selon l'OMS (1993) « Les compétences psychosociales sont la capacité d'une personne à répondre avec efficacité aux exigences et aux épreuves de la vie quotidienne. C'est l'aptitude d'une personne à maintenir un état de bien-être mental, en adoptant un comportement approprié et positif à l'occasion des relations entretenues avec les autres, sa propre culture et son environnement ».

Avec les programmes de renforcement des compétences psychosociales (CPS), les jeunes apprennent à prendre la mesure des attentes d'un groupe, à résister aux sollicitations de leurs pairs, à connaître leurs qualités personnelles, à interagir avec les autres, bref à être mieux avec eux-mêmes et avec les autres.



En France comme à l'étranger, l'efficacité des programmes de renforcement des CPS a été validée par des évaluations scientifiques. Ces programmes agissent efficacement sur les conduites addictives. Santé publique France a ainsi démontré une réduction sensible de la consommation de tabac, d'alcool et de cannabis chez les collégiens du Loiret pour qui a été mis en œuvre le programme **Unplugged**. De plus, les évaluations conduites à l'étranger montrent que le développement des CPS agit favorablement sur les relations entre les jeunes et sur leurs relations avec les adultes limitant ainsi les tensions et les conflits. En 2025, une étude de Santé publique France sur l'analyse coût-bénéfice du programme UNPLUGGED a conclu à un retour sur investissement de 6 euros pour le système de santé et à 150 euros en coûts évités pour un euro investi dans le programme.

→ **Comparaison des consommations des collégiens, avant le démarrage du programme UNPLUGGED et 8 mois / Consommation dans les 30 derniers jours**



Évaluation par Santé publique France commanditée par la MILDECA (2018) du programme dans les collèges du Loiret.

Il existe différents programmes, probants ou prometteurs, qui sont mis en place auprès des jeunes, le plus souvent en milieu scolaire. Cet apprentissage est organisé en plusieurs séances au cours desquelles des jeux de rôles ou des mises en situation sont proposés dans un cadre bienveillant et analysés collectivement sous la conduite d'un animateur formé.

L'instruction interministérielle de juillet 2022 a fixé l'objectif que la génération 2037 soit la première à grandir dans un environnement favorisant le développement de ces compétences. Le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale sont les garants de cette mobilisation interministérielle.

En raison du succès de ces programmes, le terme de CPS a été parfois galvaudé. Il convient donc de s'assurer de la validité des projets se réclamant des CPS auprès de l'Agence régionale de santé.

Dans le prolongement de la classification de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et sur la base des connaissances actuelles, il est possible de distinguer 6 compétences générales, réparties en 3 catégories :





## QUESTIONS PRATIQUES

### Comment promouvoir le bon usage des écrans dès le plus jeune âge ?

Les écrans font partie de l'environnement des jeunes et de leur famille, mais leur usage doit être progressif et accompagné.

À tous les âges, les interactions directes avec les proches et l'environnement restent indispensables. À l'école, l'usage du numérique est toujours progressif, encadré, intégré à des activités pédagogiques et conforme aux recommandations de santé.

#### Avant 3 ans

##### Proscrit

L'usage des écrans peut nuire au développement de l'enfant. Comme indiqué dans le carnet de santé, cette période correspond chez l'enfant à un besoin particulier d'attention et d'échanges. Veillez à ce que votre propre usage des écrans n'affecte pas négativement votre relation avec l'enfant.

#### 3 à 6 ans

##### Déconseillé et exceptionnel

Uniquement accompagné d'un adulte avec contenus éducatifs (exemple : plateforme **Lumni**). Privilégiez toujours les activités ludiques sans écran.

#### 6 à 9 ans

##### Limité et encadré

Toujours avec un adulte présent pour établir des règles claires. Pas d'écran personnel ni d'accès à internet seul. En famille, une réflexion collective sur l'usage des écrans est bénéfique.

#### 9 à 12 ans

##### Modéré et encadré

Internet doit être utilisé sous surveillance active (hors réseaux sociaux/IA génératives) pour sensibiliser l'enfant aux risques, à la surexposition et à la protection des données personnelles. Évitez de fournir à votre enfant un appareil. Instaurez un dialogue sur les activités qui l'intéressent.

#### 12 à 15 ans

##### Autonomie avec contrôle parental

L'accès à Internet doit être limité, supervisé et sans réseaux sociaux. Maintenez le dialogue et l'équilibre avec des activités hors écran. Assurez-vous que les contenus et les activités sont adaptés à son âge.

#### 15 à 18 ans

##### Vers l'autonomie complète

Préparez votre enfant à la citoyenneté numérique : maîtrise des outils, distinction entre faits et opinions, esprit critique, utilisation responsable des réseaux sociaux.

Comme les autres conduites addictives, l'environnement et des facteurs individuels influent sur le développement d'usages problématiques chez l'enfant. La famille joue un rôle clé pour créer un environnement protecteur. Il est donc recommandé de sensibiliser les familles, les professionnels de l'enfance et de la petite enfance aux enjeux des écrans en insistant sur l'importance d'offrir un cadre propice au bon développement de l'enfant.

Pour guider le grand public vers un bon usage des écrans, les maires peuvent relayer les informations et outils simples et accessibles tels que :

**La plateforme du gouvernement :**

→ **[Je protege mon enfant.gouv.fr](https://je protege mon enfant.gouv.fr)** : Initiée par le gouvernement, cette plateforme centralise toutes les informations utiles pour les parents sur la gestion des écrans (contrôle parental, filtrage de contenus, limitation de temps, etc.).

**Ressources pédagogiques et supports informatifs :**

→ **[La plateforme FamiNum.com](https://la plateforme faminum.com)** conçue par Internet sans crainte et la MILDE-CA propose aux parents et enfants une expérience guidée et entièrement personnalisable afin de créer sa propre charte numérique d'utilisation des écrans.

→ La Caisse nationale d'allocations familiales a conçu, avec le Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale, la série « **La Famille Tout-Ecran** ».

→ La plateforme **PIX** est un outil d'évaluation en ligne des compétences numériques à destination des collégiens, lycéens, étudiants et stagiaires. Un programme PIX à destination des élèves de 6ème est aussi rendue obligatoire depuis la rentrée 2024. De plus, la plateforme met également à disposition un ensemble de ressources gratuites et accessibles pour accompagner les parents dans un rôle actif et éclairé auprès de leurs enfants sur les usages du numérique.

## **Dans les territoires**

### ***Des collectivités se mobilisent pour promouvoir le bon usage des écrans***

#### **La communauté de communes de Carmausin-Ségala et le projet « Moi, ma famille et les écrans »**

Composé de temps de sensibilisation des professionnels de la petite enfance sur les dangers de l'exposition aux écrans des 0 - 3 ans, ce projet a permis rencontres dédiées avec les parents et des temps d'échanges avec les équipes enseignantes.

#### **Châteauroux Métropole et la semaine « Écrans à la diète »**

La collectivité met en œuvre tous les ans une semaine de prévention sur le numérique et l'éducation à la santé avec, notamment, le défi « Écrans à la diète ». Dans ce cadre, des actions ludiques sont organisées au sein de l'agglomération, dans les établissements scolaires et avec les parents. Le défi collectif consiste à remplacer, pendant une semaine, le temps passé habituellement devant les écrans par des activités de découverte et de rencontre afin de partager des moments conviviaux voire festifs.

### **La ville de Saint-Denis et le guide « bien grandir dans un monde sans écran »**

La collectivité est à l'initiative d'un guide pour les parents de jeunes enfants (0-6 ans) afin partager des conseils et explications sur les bonnes pratiques à adopter sur le numérique. La collectivité a aussi mis en place des sessions d'information pour les parents et de formation pour les professionnels de la petite enfance de la ville.

### **La ville de Givors et le déploiement du projet FamiNum**

La ville de Givors a mis en œuvre un programme d'action visant à faire connaître l'application FamiNum dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la parentalité numérique et de prévention des usages excessifs des écrans. Une expérimentation a été menée sur le terrain auprès de familles givordines, qui ont testé l'outil pendant six semaines, avec un retour d'expérience et un bilan d'usage à l'issue de la période. Dans le cadre de la caravane des animations organisée dans les quartiers prioritaires, une médiatrice numérique a accompagné les familles pendant deux heures pour faciliter la prise en main de FamiNum. La ville a également mis à profit le mois de la santé pour organiser une journée dédiée, au cours de laquelle le dispositif a été présenté au grand public. En parallèle, les structures locales ont bénéficié d'un suivi annuel et d'un accès à des webinaires, avec une incitation à promouvoir des actions communes autour de la parentalité numérique.

### **Quelles sont les mesures prises en cas de présence de drogue dans l'enceinte des établissements scolaires ?**

À l'intérieur de l'établissement, le chef d'établissement est entièrement responsable de la sécurité des personnes et des biens. Sa responsabilité pénale, civile, administrative peut être engagée. Il apprécie ainsi la conduite à tenir en cas de situation d'élève consommateur ou revendeur tant pour la sanction scolaire à donner que pour la convocation d'un conseil de discipline. Il lui revient d'informer les parents, ce qui est obligatoire quand l'élève est mineur. Il peut orienter les familles vers des professionnels de santé. Il signale les faits aux services de police, de gendarmerie ou de justice selon les prescriptions de l'article 40 du code pénal et renseigne l'académie via une application spécifique.

### **Quelle stratégie de prévention des alcoolisations ponctuelles importantes ?**

À Rennes et Guingamp, les municipalités prennent des arrêtés à la veille des vacances pour interdire la consommation d'alcool sur la voie publique. Des courriers sont adressés aux parents d'élèves pour les sensibiliser comme aux commerçants à qui il est rappelé qu'il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à des mineurs. Enfin, les forces de l'ordre se montrent plus visibles.

Les parents peuvent également être mobilisés afin de prévenir les consommations d'alcool des plus jeunes. Pour rappel, les premières consommations d'alcool ont le plus souvent lieu en famille. Addiction France a développé un guide **Zéro alcool pour les ados – le guide pour les parents**, qui donne des informations et conseils pour les parents sur pourquoi et comment dire non à l'alcool.

## **Comment limiter l'offre ou la publicité d'alcool à proximité d'un établissement scolaire ?**

En vertu de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, le préfet peut prendre des arrêtés pour déterminer sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse. Le maire au titre de ses pouvoirs de police peut restreindre les horaires d'ouverture des débits de boissons installés à proximité.

Les maires peuvent agir en la matière dans le cadre de la gestion des espaces publicitaires de la collectivité en veillant à ne pas favoriser l'installation de publicités faisant la promotion des boissons alcoolisées ou des jeux d'argent et de hasard, à proximité des espaces fréquentés par les jeunes (établissement d'enseignement, enceinte sportive).

## **Quelle stratégie de prévention vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur ?**

Dans les communes qui accueillent des étudiants sur leur territoire, les maires peuvent engager des partenariats avec les responsables de vie étudiante d'écoles et/ou d'universités pour mieux organiser les actions de prévention à destination de ces publics lors des moments festifs réguliers ou non.

Dans de nombreuses universités, les services de santé étudiant et les étudiants relais santé proposent des actions de prévention des conduites addictives novatrices et ludiques pour mieux sensibiliser et accompagner les jeunes. Dans les écoles, les associations de Bureaux des étudiants (BDE) bénéficient de formations dans l'accompagnement et l'organisation de fêtes.

Par ailleurs, des associations telles qu'Avenir Santé ou la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) bénéficient du soutien financier du Fonds de lutte contre les addictions pour mener des actions de prévention en direction des étudiants.

## **Comment mobiliser les acteurs associatifs et sportifs de ma commune sur la prévention des conduites addictives ?**

Les associations du territoire, quel que soit leur objet, sont des vecteurs de prévention qu'il ne faut pas sous-estimer. Certaines pratiques associées au sport, lors des entraînements ou festives, peuvent donner de mauvais exemples aux jeunes, alors que ce devrait être des environnements protecteurs.

En étant au contact des jeunes en dehors du cadre scolaire traditionnel, ces acteurs bénéficient d'une relation de confiance avec les jeunes. Ce doit être l'opportunité de repérer plus facilement les situations à risque et de transmettre des messages de prévention adaptés. Le cadre collectif, bienveillant et structurant qu'offrent les clubs sportifs ou les structures associatives, favorise la transmission des compétences psycho-sociales telles que l'estime de soi, la gestion du stress, le respect des règles, la capacité à communiquer, à gérer ses émotions et contribue également au développement de repères stables.

Les maires peuvent favoriser le positionnement des associations comme acteurs de prévention en agissant, notamment :

- Sur la diffusion de campagnes d'information et de sensibilisation à l'attention des acteurs associatifs ;
- Sur la sensibilisation des risques associés à la consommation d'alcool et aux interdits protecteurs pour les associations qui peut conditionner la délivrance d'une autorisation temporaire de débits de boissons.

## Dans les territoires

### *Au Marin, on prévient les conduites addictives par le sport*

La collectivité du Marin, en Martinique, a identifié des conduites à risques de jeunes sur son territoire en lien avec les conduites addictives. Afin de pouvoir capter ces jeunes et leur transmettre des messages de prévention, le CLSPD de la ville organise, tout au long de l'année, des rencontres sportives autour de tournois de football, de tennis de table et de dominos notamment pour inciter les jeunes à participer aux actions de la ville et leur permettre de recevoir des messages de prévention des conduites addictives. Grâce aux partenaires locaux, ces événements ont été également l'occasion de raccrocher certains jeunes qui n'étaient ni en formation ni en emploi à des dispositifs d'insertion grâce à la présence du Service Public d'Insertion et de l'Emploi, de l'Armée de Terre, de France Travail et de l'École de formation maritime et aquacole de Trinité.



## IDÉES REÇUES

### **La vente d'alcool et de tabac est interdite pour les jeunes de moins de 18 ans.**

**VRAI** Le code de la santé publique indique qu'il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit dans les lieux publics de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. Il est également interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

Depuis 2009 pour le tabac et depuis 2014 pour les produits de vapotage, il est interdit de vendre ces produits à un mineur de moins de 18 ans. Pour mieux les protéger, l'article 24 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 impose aux vendeurs de tabac et de produits du vapotage l'obligation de contrôler systématiquement la majorité de l'acheteur.

Le non-respect de ces interdictions est pénalement sanctionné.

### **Les jeunes sont de plus en plus nombreux à fumer du cannabis et ils commencent de plus en plus tôt.**

**FAUX** En ce qui concerne le cannabis, l'âge d'expérimentation est stable depuis la fin des années 1990, autour de 15,3 ans. Par ailleurs, si le cannabis est toujours répandu chez les adolescents, on observe une baisse significative de l'usage : en 2024, moins de 10% des adolescents de 16 ans ont déjà fumé du cannabis au cours de leur vie (8,4 % - donnée ESPAD 2024). C'est la prévalence la plus basse jamais enregistrée (elle est inférieure de 9 points à celle de 2017 et de 20 points par rapport à celle de 2011).

**15,3** ans  
âge moyen de  
la première  
expérimentation  
du cannabis

Les données recueillies auprès des collégiens en classe de 3ème sont convergentes avec cette tendance d'un déclin de l'usage de cannabis dans les jeunes générations. Elles montrent un recul très marqué de l'expérimentation du cannabis chez les collégiens entre 2018 et 2022 (passant de 16,1% à 7% ; soit une baisse de 56,5%), prolongeant la tendance observée depuis 2014, même si cette évolution a sans doute été renforcée par la crise sanitaire. Cette baisse est également visible sur les usages réguliers (dans le mois) qui ont été divisés presque par deux entre 2018 et 2022, passant de 4,5% à 2,8%.

Le cannabis est donc de moins en moins populaire au fil des générations nées depuis le milieu des années 1980.

Cette baisse est visible également par rapport aux autres pays européens. Alors que la France occupait les tout premiers rangs en Europe sur les niveaux d'usage de cannabis à 16 ans, elle figure désormais parmi les pays les moins consommateurs avec des niveaux deux fois inférieurs aux pays qui dominent désormais le classement.

### **Le CBD est absolument sans danger pour la santé et peut-être consommé sous différentes formes.**

**FAUX** Contrairement au THC, le CBD n'entraîne pas de dépendance mais son usage n'est pas neutre. Sa consommation peut entraîner de multiples effets indésirables : somnolence, fatigue, diminution d'appétit, fièvre, vomissements, diarrhées ou plus rarement une toxicité sur le foie.

Fumer le CBD maintient tous les risques liés à la combustion que l'on observe avec le tabac, puisque les fleurs séchées, la résine contenant du CBD sont ajoutées à du tabac pour être fumées.

Des études récentes menées sur des animaux ont mis en évidence un risque potentiel sur le développement et le fonctionnement cérébral en cas d'exposition prénatale au CBD ainsi que des effets néfastes sur la fertilité (motivant une proposition portée par l'Anses de classement du CBD comme présumé toxique pour la reproduction humaine).

Les seules denrées alimentaires contenant du CBD pouvant être commercialisées sont les graines de chanvre et leurs dérivés (huiles, farines...), ainsi que les feuilles exclusivement destinées à la préparation d'infusion aqueuse. Toutes les autres denrées alimentaires (gâteaux, gommes...) ne peuvent être vendues aux majeurs comme aux mineurs.

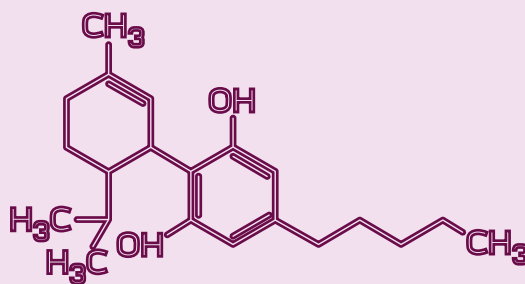
#### **Focus**

#### ***CBD et intoxications liées à la présence de cannabinoïdes de synthèse***

Le cannabidiol, communément appelé **CBD**, est un des cannabinoïdes présents dans le cannabis (le cannabinoïde le plus connu est le THC). Contrairement au THC, le CBD n'a pas d'effet euphorisant, il n'altère pas l'état de conscience, et il ne semble pas avoir de potentiel addictogène. Les molécules de CBD, tout comme celles de THC, sont principalement présentes au niveau des fleurs et des feuilles de la plante. La teneur en THC, CBD et autres molécules des fleurs de chanvre dépend des variétés et des conditions de leur culture. Ces molécules peuvent être extraites de la plante de chanvre par différents procédés ou produites synthétiquement.

Le CBD vendu sur Internet ou dans des boutiques spécialisées est proposé sous de nombreuses formes : huile, fleur de cannabis (fortement dosée en CBD), gélule, e-liquide, produits cosmétiques, poudre, teinture, cire, résine, pâte, produits alimentaires (auxquels ont été ajoutés du CBD), suppositoires, graines, traitements pour animaux domestiques...

L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) ont, en 2025, alerté sur l'augmentation des intoxications causées par des produits à base de CBD contenant d'autres substances, notamment des cannabinoïdes de synthèse ou des taux de THC supérieur à 0.3%.



Pour rappel, contrairement au cannabis, les **cannabis de synthèse ou cannabinoïdes de synthèse** ne sont pas issus de plantes mais issus d'une synthèse chimique. Ils ne contiennent pas de THC (le principe actif du cannabis), mais des molécules qui en imitent les effets. La teneur en produit psychoactif est très différente d'un lot à l'autre et l'intensité des effets dès lors très variable et non prédictible. Le risque de surdose, pouvant entraîner un décès, est particulièrement élevé. Comme il n'y a pas de THC dans les cannabinoïdes de synthèse, leur utilisation n'est pas repérable par les tests classiquement utilisés pour repérer la consommation de cannabis.

### Une « cuite » de temps en temps, ce n'est pas grave

**FAUX** Une alcoolisation ponctuelle importante (API – consommation de plus de 6 verres standards en une seule occasion) ne veut pas forcément dire que l'on deviendra dépendant, mais il existe beaucoup de risques liés à l'excès d'alcool, le premier étant l'accident de la route. L'effet désinhibant de l'alcool peut générer des violences (bagarres, agressions, relations sexuelles non voulues ou non protégées). Il peut également conduire au coma éthylique qui nécessite une hospitalisation en urgence et qui peut, faute de soins, être mortel. Un épisode d'API est prédictif d'un risque de dépendance accru.

### La chicha est plus nocive que la cigarette !

**VRAI** Une session de chicha de 45 minutes environ conduit à inhaler 74 litres de fumée contre 0,6 litre pour une cigarette consommée, selon une étude américaine de 2016. En outre, la fumée de la chicha contient deux fois plus de nicotine, 25 fois plus de goudron et 11 fois plus de monoxyde de carbone que celle de la cigarette. Aussi, l'usage exclusif de la chicha, qui semble jouir d'une image plus positive que la cigarette chez les jeunes est un point de vigilance.

### On peut être dépendant à des comportements

**VRAI** L'addiction, au sens médical du terme, peut aussi être le résultat d'une interaction entre un individu et des objets externes, tels que les jeux. Ces addictions touchent les mêmes systèmes cérébraux que les addictions aux produits (alcool, tabac, produits stupéfiants) et se caractérisent par le même type de troubles, en particulier une perte de contrôle, l'augmentation de la priorité accordée à cette conduite et sa poursuite malgré l'apparition de conséquences négatives.

Ainsi, on constate que chez une faible proportion d'utilisateurs, notamment de jeux vidéo ou de jeux d'argent en ligne, la perte de contrôle du temps passé à jouer est manifeste et occasionne des conséquences parfois importantes sur la vie quotidienne (endettement, isolement, dépression...).

## Focus

### *les jeux d'argent et de hasard (JAH) chez les jeunes*



Les jeux d'argent et de hasard exercent un impact croissant sur les jeunes, qui y sont exposés de plus en plus tôt, notamment à travers les paris sportifs en ligne, les jeux de grattage/tirage, les paris hippiques, ou les casinos virtuels accessibles sur les réseaux sociaux.

Bien que la législation interdise ces pratiques aux mineurs, 27,5% des jeunes de 17 ans déclarent une pratique de jeu dans l'année. Contrairement aux idées reçues, ce ne sont pas les paris sportifs qui constituent le premier type de JAH chez les jeunes, mais les jeux de grattage.

La pratique des JAH chez les adolescents est fortement corrélée à la situation scolaire et est plus répandue chez les jeunes apprentis et non-scolarisés.

L'exposition précoce aux JAH peut entraîner des comportements à risque, une banalisation du jeu et basculer vers des pratiques problématiques. Les jeunes, en raison de leur vulnérabilité psychologique, sont particulièrement réceptifs à l'illusion d'un gain rapide, au besoin de reconnaissance sociale et à la pression de performance, des dynamiques souvent renforcées par l'univers numérique.



L'impact de la publicité des opérateurs de jeu sur les jeunes de 13 à 25 ans de Seine-Saint-Denis a été étudié par le sociologue Thomas Amadiou dans l'étude Parijeunes : **les jeux d'argent et de hasard chez les jeunes en Seine-Saint-Denis** parue en janvier 2025. Les jeunes sont très fortement exposés à ces publicités : en 2024, 82,4% d'entre eux ont vu ou entendu une publicité abordant un JAH. Une proportion importante de ces jeunes se méfie de ces contenus marketing, près d'un sur deux considère que les opérateurs de jeu cherchent leur faire développer une addiction. L'envie de jouer après une publicité augmente selon l'intensité de la pratique de jeu : 36,4% des joueurs excessifs ont souvent ou presque toujours envie de jouer après une publicité. On peut noter que 82% des jeunes interrogés estiment qu'il y a trop de publicité pour les JAH.

À long terme, les conséquences peuvent être graves : endettement, isolement, troubles anxieux, ou déscolarisation.

### **Les usages problématiques des écrans concernent les jeunes et les adultes.**

**VRAI** Les usages d'écrans par des adultes sont aussi susceptibles d'être problématiques, dès lors qu'ils se font au détriment d'autres activités sociales essentielles ou se caractérisent par une perte de contrôle. Au sein de la population active, le phénomène de « blurring » désigne une porosité, un flou, entre le temps de travail et le temps personnel, qui peut dégrader la qualité de vie et occasionner des dommages sur la santé mentale des salariés. En milieu professionnel, près de 8 Français sur 10 seraient favorables à l'aménagement d'espaces ou moments sans écrans.

## Les jeux à objet numérique monétisable sont interdits aux moins de 18 ans.

**VRAI** Un jeu à objet numérique monétisable (JONUM) est un jeu en ligne dans lequel le joueur peut acquérir, gagner ou échanger des objets numériques (skins, cartes, équipements, NFT, etc.) qui ont une valeur monétaire réelle car ils peuvent être revendus ou transférés en dehors du jeu. La loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique prévoit leur interdiction aux mineurs. En effet, leur fonctionnement s'apparente à celui des jeux d'argent et de hasard, qui sont interdits aux mineurs.



## POUR ALLER PLUS LOIN



- ✓ **L'Essentiel sur... les jeunes et l'alcool, MILDECA**  
<https://www.drogues.gouv.fr/lessentiel-sur-les-jeunes-et-lalcool>



- ✓ **L'Essentiel sur... les jeunes et le cannabis, MILDECA**  
<https://www.drogues.gouv.fr/lessentiel-sur-les-jeunes-et-le-cannabis>



- ✓ **L'Essentiel sur... les usages problématiques d'écrans**  
<https://www.drogues.gouv.fr/lessentiel-sur-les-usages-problematiques-decrans>



- ✓ **Les usages de substances psychoactives chez les collégiens et lycéens. Résultats EnCLASS 2022, OFDT**  
<https://www.ofdt.fr/publication/2024/les-usages-de-substances-psychoactives-chez-les-collegiens-et-lyceens-resultats>



- ✓ **Les drogues à 17 ans : analyses régionales. Enquête ESCAPAD 2022, OFDT**  
<https://www.ofdt.fr/publication/2024/les-drogues-17-ans-analyses-regionales-enquete-escapad-2022-1976>



- ✓ **Les Compétences psychosociales, Santé publique France**  
<https://www.santepubliquefrance.fr/competences-psychosociales>



- ✓ **CPS, l'essentiel à savoir, Santé publique France**  
<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/sante-mentale/depression-et-anxiete/documents/brochure/les-competences-psychosociales-l-essentiel-a-savoir>



- ✓ **Les compétences psychosociales : un référentiel pour un déploiement auprès des enfants et des jeunes, Santé publique France, février 2022**  
<https://www.santepubliquefrance.fr/docs/les-competences-psychosociales-un-referentiel-pour-un-deploiement-aupres-des-enfants-et-des-jeunes.-synthese-de-l-etat-des-connaissances-scientif>



- ✓ **SIRENA – site ressource national sur les compétences psychosociales**  
<https://www.sirena-cps.fr/>



- ✓ **Clés parentalités – Programme de soutien aux familles et à la parentalité, CODES 06**  
<https://clefparentalite-psfp.com/>



- ✓ **Guide méthodologique pour mettre en œuvre une stratégie territoriale de prévention des conduites addictives à destination des jeunes, Catherine Reynaud**  
<https://www.drogues.gouv.fr/prevention-des-conduites-addictives-destinee-aux-jeunes-structurer-et-mettre-en-oeuvre-une>



- ✓ **Fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs :**  
<http://www.ecoledesparents.org/>



- ✓ **Haut Conseil de la Santé publique, Rapport sur les Effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans**  
<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=1074>



- ✓ **Enfants et écrans. A la recherche du temps perdu, avril 2024**  
<https://www.vie-publique.fr/rapport/293978-exposition-des-enfants-aux-ecrans-rapport-au-president-de-la-republique>



- ✓ **Je protège mon enfant – plateforme d'information et d'accompagnement à la parentalité numérique**  
<https://jeprotegemonenfant.gouv.fr/ecrans/>



- ✓ **Zéro alcool pour les ados – Le guide pour les Parents, Addictions France**  
<https://addictions-france.org/datafolder/uploads/2024/12/Guide-parents-Zero-alcool-pour-les-ados.pdf>



- ✓ **Le CBD, MILDECA**  
<https://www.drogues.gouv.fr/le-cbd>



- ✓ **Ma ville se ligue, les outils de la Ligue contre le Cancer**  
<https://www.ligue-cancer.net/ma-ville-se-ligue>



---

LE MAIRE GARANT DE  
L'APPLICATION DE LA LOI :  
**FAIRE RESPECTER  
LES INTERDITS**  
PROTECTEURS DANS  
**LA COMMUNE**



## *Ce chapitre en bref*

Les interdits protecteurs – ensemble de règles encadrant la vente des produits licites – ont pour objectif de limiter l’accessibilité de ces produits aux différents publics et en particulier aux mineurs. Leur respect demeure cependant très insuffisant en France et nécessite une action conjointe des élus locaux et de l’État.

Ce chapitre présente les leviers à disposition du maire pour assurer, sur le territoire communal, l’application de la loi.

Le maire peut solliciter le concours du préfet, qui dispose de pouvoirs de police administrative et dirige les services de police nationale et les unités de gendarmerie. Ce partenariat est essentiel dans la régulation des débits de boisson, de tabac, de jeux d’argent et de hasard, ainsi que dans la lutte contre les trafics. Le préfet agit, notamment, en lien avec le Procureur de la République, les forces de sécurité intérieure ou encore la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Sur le fondement de ses compétences propres, le maire participe directement à l’application du cadre légal défini par le Code de la santé publique. Il contrôle l’ouverture des débits de boisson, temporaires ou permanents, et peut recourir à ses pouvoirs de police administrative, avec le concours de la police municipale, pour répondre aux troubles liés aux consommations d’alcool. Il peut également initier des plans locaux de sensibilisation des acteurs économiques, notamment des buralistes, sur les obligations liées aux interdits protecteurs.

Enfin, en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, le maire est un partenaire des autorités régaliennes. Au-delà de la répression, il peut aussi s’engager dans des actions de prévention, comme le programme LIMITS, expérimenté par la MILDECA et plusieurs collectivités, qui vise à prévenir l’implication des mineurs dans les trafics.

L'alcool, le tabac, le cannabis, la cocaïne ou les autres stupéfiants mais aussi les jeux d'argent et de hasard présentent des risques sanitaires et sociaux importants pour les individus. En plus des conséquences pour le consommateur ou l'utilisateur, les conduites addictives provoquent des effets négatifs sur les tiers : tabagisme passif, violences induites par la consommation d'alcool, exposition du fœtus au tabac, à l'alcool ou au cannabis, accidentologie routière liée à l'alcool ou aux stupéfiants (multiplication par 18 du risque d'être responsable d'un accident mortel sous l'emprise de l'alcool), endettement lié au jeu problématique...

Ces conséquences néfastes justifient l'intervention des pouvoirs publics. La loi prévoit une série d'interdits, sanctionnés administrativement ou pénalement, dont la finalité est de créer un environnement globalement protecteur, en particulier pour les plus jeunes. Ces interdictions, distincts selon les produits, ont tous pour objet de limiter leur accessibilité ainsi que la publicité et la promotion les concernant. Les études scientifiques ont démontré l'efficacité de telles mesures à condition toutefois qu'elles soient effectivement appliquées. Mais la loi, dans ce domaine, est peu respectée en France.

#### Parmi les mineurs de 17 ans ayant consommé de l'alcool au cours du mois écoulé :



91 % se sont approvisionnés en magasin.



77,5% dans les débits de boissons ; 52,7 % d'entre eux n'ont pas eu à justifier de leur âge.



36,6% ont eu un épisode d'alcoolisation ponctuelle importante (API).

15,6% des mineurs de 17 ans consomment du tabac tous les jours.



56,9% des mineurs de 17 ans ont expérimenté la cigarette électronique en 2022. Ils n'étaient que 35,1% en 2015.



94,5% des mineurs de 17 ans qui fument tous les jours, se fournissent chez un buraliste et les 2/3 d'entre eux n'ont jamais eu à justifier de leur âge.



27,5% des mineurs de 17 ans ont joué à un jeu d'argent et de hasard dans l'année.



## LES ENJEUX POUR LE MAIRE

Pour le maire les enjeux sont principalement les suivants :

- Faire respecter les règles relatives aux débits de boissons, les interdits protecteurs prévus dans la loi en matière de stupéfiants, d'alcool, de tabac, de protoxyde d'azote et de jeux d'argent et de hasard (formation, sensibilisation, obligations d'affichage, zones de protection, pratiques associées comme la conduite...).
- Assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Construire un « continuum » de sécurité avec les acteurs de la police administrative et judiciaire.
- Travailler sur l'ensemble des comportements à risques : vente et consommation d'alcool, de tabac, de jeux d'argent et de hasard et de produits stupéfiants.
- Mieux réguler les consommations d'alcool et de tabac dans les lieux ou à des périodes identifiées comme particulièrement à risques.



## ACTEURS, INSTANCES ET PARTENAIRES



Le préfet dirige l'action des services de la police nationale et des unités de gendarmerie en matière d'ordre public et de police administrative et s'assure, autant que de besoin, du concours des agents des services déconcentrés de l'État chargés de l'application de la législation relative aux douanes et aux droits indirects, aux impôts, à la concurrence, la consommation et la répression des fraudes, au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle notamment (article L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure).

Il préside le Conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes qui élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction (article D. 132-5 du Code de la sécurité intérieure). Des représentants des collectivités territoriales participent à cette instance. Il peut mettre en place des plans de contrôle concertés et est informé de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPDR).

Le préfet édicte l'arrêté départemental de police des débits de boisson (article L. 3335-1 Code de la santé publique et L. 2215-13° du Code général des collectivités territoriales) qui fixe notamment :

- Les zones de protection : l'arrêté détermine les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains établissements, notamment scolaires, de santé et d'activité physique et sportive ;
- Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;
- Le régime des dérogations à l'horaire de fermeture (pour les divertissements, spectacles, les fêtes, etc.) ; il peut à ce titre accorder un rôle au maire dans la délivrance d'autorisation de fermetures tardives.

**Le préfet peut ordonner une fermeture administrative des débits de boissons :**

- En cas de non-respect de la réglementation et de la législation relative aux débits de boissons (le non-respect des formalités administratives, des horaires de fermeture, de servir des boissons alcoolisées à des gens manifestement ivres ou à des mineurs...);
- En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques en relation avec la fréquentation d'un débit de boissons ou ses conditions d'exploitation (tapage nocturne, rixes, ou commission d'infractions pénales comme trafic de stupéfiants, détention d'arme, etc.).

**Le préfet en matière de jeux d'argent et de hasard peut déterminer :**

- Le périmètre autour des établissements d'enseignement, de formation, ou de loisirs de la jeunesse, dans lesquels la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard est interdite (art L 320-14 du Code de la sécurité intérieure) ;
- Le périmètre autour de ces mêmes établissements dans lequel ne peuvent être établis les postes d'enregistrement des jeux de loterie, de paris sportifs ou hippiques (art L320-15 du code de la sécurité intérieure).

**Le préfet, en matière de lutte contre les trafics de stupéfiants, peut :**

- Prendre des arrêtés pour interdire certaines substances ou réglementer leur usage, notamment dans le cadre de la lutte contre les usages détournés de certaines substances, tel que le protoxyde d'azote ;
- Prendre des arrêtés d'interdiction de paraître sur un point de deal ;
- Engager une procédure d'expulsion locative en cas de troubles graves à l'ordre public ou répétés dans l'environnement du logement ;
- Enjoindre aux bailleurs sociaux et privés de saisir le juge judiciaire en résiliation du bail locatif (pouvoir de substitution lorsque le bailleur est défaillant pour demander au juge judiciaire la résiliation du bail dans les cas où les troubles graves à l'ordre public ou répétés sont liés à un trafic de stupéfiants) ;
- Prendre des mesures administratives de fermeture d'établissement en lien avec un trafic de stupéfiants.



**À NOTER** que si l'article L.333-2 du code de la sécurité intérieure ne prévoit pas expressément la consultation ni même l'information du maire avant l'édiction de la décision, les autorités préfectorales doivent associer dans la mesure du possible, le maire au processus de décision et l'informer quant aux décisions prises en la matière sur le territoire de sa commune comme le prévoit l'article L.132-3-1 dudit code.

Par ailleurs, elles informent systématiquement le Procureur de la République de leur intention de procéder à la fermeture d'un des lieux concernés par cette disposition.



**Le procureur de la République dirige la police judiciaire.** Il est compétent pour la recherche et la poursuite des infractions pénales.

En vertu des articles L. 132-2 du Code de la sécurité intérieure et 40 du Code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions. En retour, le maire est informé, à sa demande, par

le procureur de la République, des décisions concernant les infractions qu'il a signalées ou qui ont causé un trouble à l'ordre public sur sa commune.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut créer un ou plusieurs groupes locaux de traitement de la délinquance pour une durée et un périmètre qu'il détermine. Il est composé des services de police judiciaire. Le procureur de la République peut inviter toute autre personne dont la participation lui paraît utile en tenant compte de la nature des infractions et du périmètre géographique concernés. Il a pour mission, notamment, de déterminer les actions coordonnées à mettre en œuvre pour lutter contre les infractions ayant motivé sa création et favoriser la prévention (décret n° 2023-579 du 7 juillet 2023 relatif aux groupes locaux de traitement de la délinquance).



**La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) :**

- Contrôle le marché des boissons alcoolisées et de tabac dans le cadre de ses missions de protection du consommateur (par exemple contrôle de présence de substances indésirables, loyauté des étiquettes, présence du pictogramme femmes enceintes, etc.) ;
- Peut constater les infractions aux règles encadrant la publicité en matière d'alcool, de tabac, et de e-cigarette ;
- Les agents de la DGCCRF sont compétents pour le constat de diverses infractions liées au vapotage (non-respect de la teneur maximale en nicotine, interdiction de la publicité en faveur des produits du vapotage). Elle est également en charge d'appliquer les nouvelles dispositions relatives à l'interdiction des dispositifs de vapotage à usage unique (les puffs).



**La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)** est en charge de la gestion du monopole d'État de la vente au détail des tabacs manufacturés. Celle-ci confie la gestion des débits de tabac, par un contrat de gérance, à un réseau de 22 800 buralistes, préposés de l'État. Les buralistes sont soumis à de nombreuses obligations qui peuvent donner lieu en cas de non-respect à des sanctions disciplinaires prononcées par la DGDDI ou des poursuites pénales si le manquement est grave.



**La police nationale, la gendarmerie nationale :**

- Dans le cadre de leurs attributions de police judiciaire sont compétentes pour constater toutes les infractions pénales et lutter contre les trafics de stupéfiants et le blanchiment ;
- Dans le cadre de leurs attributions de police administrative effectuent des contrôles et adressent au préfet des rapports en cas de non-respect de la réglementation par les exploitants des débits de boisson ou d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques.

La prévention contribuant à améliorer durablement la sécurité du quotidien est une des missions essentielles de la police et de la gendarmerie nationale. En zone police, les officiers de prévention reprennent les missions des policiers formateurs anti-drogue en matière de prévention des conduites addictives, des comportements à risque et l'implication dans les trafics de stupéfiants. En zone gendarmerie, les acteurs de la prévention sont situés à l'échelle du groupement (référents sûreté, référents cyber, maisons de protection des fa-

milles regroupant les formateurs anti addictions) ou de la brigade territoriale (référénts élus, référénts scolaire, correspondant sûreté).

Les responsables locaux de la police et de la gendarmerie nationale sont tenus d'informer le maire des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune (article L. 132-3 Code de la sécurité intérieure).



#### **La police municipale peut :**

- Dresser des procès-verbaux pour toute contravention aux arrêtés de police du maire ;
- Dresser des procès-verbaux en cas de non-respect des interdits protecteurs (interdiction de vente aux mineurs notamment) en matière de tabac, de produits de vapotage, de protoxyde d'azote et de jeux d'argent et de hasard.

#### **Les agents de police municipale doivent :**

- Rendre compte sans délai à l'officier de police judiciaire territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- Adresser sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire au procureur de la République.

Les compétences de la police municipale sont en cours de révision au niveau national. La partie suivante sur le rôle du maire et moyens d'action en matière de produits licites précise le rôle des policiers municipaux dans le contrôle des débits de boissons.

Les **gardes champêtres** peuvent également être des acteurs du respect de la loi. En effet, ils disposent des mêmes prérogatives que la police municipale en matière d'interdits protecteurs et de respect des règles relatives aux débits de boissons.

## **Définitions**

### ***Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)***

Présidé par le maire, le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est « le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes ». Il est composé notamment du préfet, du procureur de la République ou leurs représentants, des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques. Le CLSPD est le cadre adapté pour définir des objectifs communs, échanger sur les stratégies de prévention de la délinquance et de maintien de la tranquillité publique en lien avec les trafics de stupéfiants dans la commune et faire respecter la loi relative à la vente d'alcool, de tabac et de jeux d'argent et de hasard.

### ***Les groupes de partenariat opérationnel (GPO)***

Les GPO, créés à partir de 2019, sont des instances partenariales opérationnelles, animés par le chef de secteur des forces de sécurité intérieure et le représentant du maire qui, de manière collégiale, recueille les besoins de sécurité et élabore les réponses transversales et procède à l'évaluation de ces dernières. Il s'agit d'une instance clé de la sécurité du quotidien.

### ***Les cellules de veille et la gestion urbaine de proximité (GUP)***

Les GUP sont mis en œuvre dans le cadre de la politique de la ville. Elles peuvent être mobilisées comme outils dédiés à la lutte contre les conduites addictives dans une commune. Elles s'inscrivent dans une logique de prévention territoriale intégrée, en lien avec les politiques locales de sécurité, de santé et de cohésion sociale.

### ***La Convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État***

Signée après réalisation d'un diagnostic local de sécurité, elle précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale (articles L. 512-4 à L. 512-7 du Code de la sécurité intérieure). Elle détermine également les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales. Les priorités peuvent être discutées dans le cadre du CLSPD.

### ***Les cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants (CROSS)***

Structures permanentes ou non et déployées dans chaque département, les cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants visent à collecter et exploiter les informations recueillies par tous les acteurs de terrain. Elles regroupent des personnels de la police, de la gendarmerie et des douanes et elles peuvent associer d'autres partenaires tels que la police municipale et les bailleurs sociaux.

### ***Le Contrat de sécurité intégrée***

Signé entre l'État et les communes (ou intercommunalités), ce contrat s'adresse en particulier aux grandes agglomérations ou aux bassins de délinquance les plus importants. Il repose sur un diagnostic partagé dans l'ensemble du spectre de la sécurité intérieure, y compris la prévention, et associant tous les acteurs impliqués (forces de sécurité intérieure et de justice, éducation nationale, acteurs de la prévention spécialisée et du traitement de la jeunesse, gestionnaires de transport et bailleurs sociaux, entreprises privées de sécurité). Ce contrat conjugue des engagements de l'État et des collectivités dans les champs de la sécurité intérieure, de la justice, de l'action à l'attention des mineurs et des familles, de l'école, des transports, etc. Dans le domaine des addictions, il peut par exemple prévoir un axe consacré au renforcement de la lutte contre les trafics et la consommation de stupéfiants, un autre à la vie nocturne, ou encore à la lutte contre la délinquance en lien avec la consommation d'alcool.



## RÔLE DU MAIRE ET MOYENS D' ACTIONS EN MATIÈRE DE PRODUITS LICITES

Par l'exercice de ses missions régaliennes, grâce à sa connaissance du territoire de la commune et à sa proximité avec les acteurs de terrain, le maire participe à l'application du cadre légal protecteur fixé par le Code de la santé publique (CSP) de plusieurs façons :

- Il intervient lors de l'ouverture et de toute modification intervenue dans la situation des débits de boissons et, à la marge, lors des transferts des débits de tabac ;
- Il contribue à faire respecter les interdits protecteurs sur le territoire de la commune ;
- Il peut recourir à ses pouvoirs propres de police administrative face aux troubles liés aux substances psychoactives.

**Le présent guide n'a pas pour ambition d'exposer de manière exhaustive toute la réglementation applicable aux débits de boissons mais de mettre en évidence des points d'attention particuliers.**

**L'ensemble de la législation applicable est présenté dans le guide des débits de boissons, élaboré conjointement par le ministère de l'Intérieur et le ministère chargé de la Santé (cf. *Pour aller plus loin*).**

### Définition

#### *Les interdits protecteurs*

On appelle « interdits protecteurs » l'ensemble des règles encadrant le marché de la vente d'alcool, de tabac et de jeux d'argent et de hasard, dont la finalité est de créer un environnement globalement protecteur pour les personnes, en particulier pour les jeunes. Ces interdits sont sanctionnés administrativement et/ou pénalement.

### Le rôle du maire lors de l'ouverture des débits de boisson ou de tabac

Le rôle du maire diffère selon qu'il s'agit de l'ouverture d'un débit de boissons permanent, temporaire ou d'un débit de tabac. En toute hypothèse, le maire veille au respect des prescriptions légales lors de l'installation des débitants, transmet le dossier de demande d'ouverture, de mutation ou de transfert aux autorités compétentes et les informe des irrégularités dont il aurait connaissance. Le maire se limite au contrôle de la complétude du dossier.

**Le maire reçoit les déclarations des exploitants lors de l'ouverture, du transfert et de toute modification intervenue dans la situation des débits de boissons permanents (articles L. 3331-3, L. 3332-3, L. 3332-4 et L. 3332-4-1 du Code de la santé publique).**

## **Définition**

### ***Les débits de boissons permanents***

**Les débits de boissons permanents sont de trois types :**

- Les débits de boissons à consommer sur place (bars, cafés, discothèques) qui peuvent détenir soit une licence 3, ne leur permettant de vendre que les boissons alcoolisées appartenant au groupe 3 (vin, bière, cidre, etc.), soit une licence 4, leur permettant de commercialiser les alcools de toutes les catégories ;
- Les restaurants qui ne peuvent vendre de l'alcool qu'à l'occasion et en accessoire des repas ; les restaurants disposent soit d'une « licence restaurant » qui leur permet de vendre toutes les catégories d'alcool autorisées, soit d'une « petite licence restaurant » leur permettant de vendre uniquement les alcools appartenant au groupe 3 ;
- Les débits de boisson à emporter (supermarchés, épiceries, cavistes, sandwicheries, etc.) disposant soit d'une « petite licence à emporter », leur permettant la vente des boissons alcoolisées du groupe 3 uniquement, soit d'une « licence à emporter » leur permettant de vendre tous les types d'alcool.

## **Repères juridiques**

L'ouverture des débits de boissons permanents est soumise à des règles qui diffèrent selon le type de débit. Le non-respect de ces règles constitue des infractions pénales. Parmi les règles les plus notables figurent :

- L'interdiction des nouvelles licences 4 : l'ouverture d'un nouveau débit de boissons permanent de 4e catégorie est interdite (article L. 3332-2 du Code de la santé publique). Les établissements de 4e catégorie ne peuvent faire l'objet que d'une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant, d'une translation d'un lieu à un autre, et ce, au sein d'une même commune ou d'un transfert. Le transfert d'une commune à une autre, n'est possible qu'au sein d'un même département. Il doit faire l'objet d'une autorisation du préfet du département où doit être transféré le débit de boissons. Le préfet se prononce après avoir recueilli l'avis des maires de la commune de départ et de celle d'accueil. Lorsque la commune de départ ne comporte qu'un seul débit de boissons exploitant une licence 4, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune (article L. 3332-11 du CSP).
- La règle des quotas, prévue à l'article L. 3332-1 du CSP, qui ne concerne que les débits de boissons à consommer sur place : aucune nouvelle licence 3 ne peut être ouverte dans les communes où le total des établissements

exploitant une licence 3 et 4 dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants. Cette règle ne s'applique pas en cas de transfert. Une exception est prévue pour les communes touristiques dont la population varie de façon saisonnière.

→ Les règles concernant les zones protégées :

- Les débits de boissons permanents sont interdits dans tous les établissements d'activité physique et sportive, sauf dérogation individuelle accordée par arrêté ministériel (article L. 3335-4 CSP) ;
- Les débits de boissons à consommer sur place sont soumis au respect des zones de protection prévues par les articles L. 3335-1, L. 3335-8, R. 3335-15 du CSP et fixées par le préfet dans chaque département ; les restaurants et débits à emporter n'y sont pas soumis.

→ Les règles d'incapacités pour les débits de boissons à consommer sur place : les personnes condamnées pour un certain nombre de crimes ou délits recensés par les articles L. 3336-2 et L. 3336-3 du CSP ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place ; le travail des mineurs dans ces établissements est encadré par les articles L. 3336-1 et L. 3336-4 du CSP.

→ Les règles de formation. Sont soumis à une obligation de formation (article L. 3332-1-1 du code de la santé publique) :

- Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories (bars) et des restaurants pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ;
- Les exploitants des débits de vente à emporter lorsqu'ils vendent de l'alcool entre 22 heures et 8 heures.

## *Rôle et responsabilité du maire*

Le maire a un rôle central mais limité lors de l'ouverture, de la translation ou de la mutation d'un débit de boissons : toute ouverture, changement de propriétaire ou de gérant, translation au sein de la commune d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter est soumis à une déclaration préalable qui doit être effectuée par l'exploitant, à la mairie du lieu d'exploitation au moins 15 jours avant le début de l'exploitation.

Le maire doit :

### **1. Réceptionner le dossier du débitant (imprimé Cerfa n° 11542\*05) contenant les éléments ci-dessous, et vérifier la complétude du dossier :**

- Nom, prénoms, lieu de naissance, profession, domicile du déclarant ;
- Situation du débit ;
- À quel titre sera géré le débit et les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
- Catégorie du débit (licence 3 ou 4, bar, restaurant, à emporter) ;
- Permis d'exploitation attestant de la participation du déclarant à la formation (sauf pour la vente à emporter de jour).

**2.** Dès lors que le dossier est complet, délivrer immédiatement le récépissé (imprimé Cerfa n° 11543\*03) ;

**3.** Transmettre dans les trois jours copie intégrale de la déclaration au préfet du département.

Si le rôle du maire est limité concernant l'installation des débits de boissons permanents, il doit toutefois être attentif au respect des règles sur sa commune. S'il constate une irrégularité, il peut en informer le préfet, les forces de l'ordre et, en cas de constat d'une infraction pénale, il doit en informer le procureur de la République.

### **Dans les territoires** *Cas particuliers*

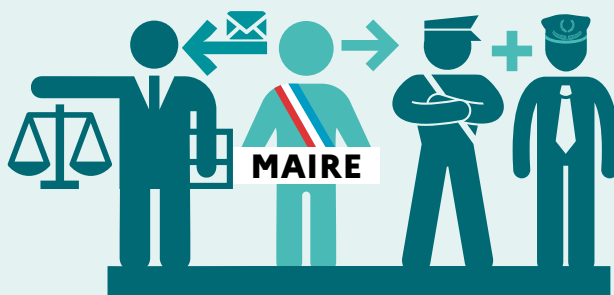
A Paris, les déclarations administratives sont déposées auprès du préfet de police.

Le régime est différent dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans lesquelles l'ouverture et le transfert des débits de boissons à consommer sur place sont soumis à autorisation préfectorale.

**QUE FAIRE SI ...**



**Un agent municipal constate qu'un café titulaire d'une licence 3 vend du whisky ou qu'un établissement titulaire d'une licence restaurant vend des boissons alcoolisées en dehors des principaux repas.**



Ces faits sont des délits.

Le maire doit donc écrire un courrier au procureur de la République pour les signaler. Il peut également saisir les forces de l'ordre et informer le préfet du département qui pourra mettre en œuvre son pouvoir de police administrative (contrôle et fermeture administrative de l'établissement).

## Le maire autorise l'ouverture des débits de boissons temporaires

### Définition

#### *Débits temporaires*

Les débits de boissons temporaires sont les cafés, buvettes, points de restauration servant des boissons alcoolisées qui ne sont ouverts que pour un temps limité correspondant à la durée d'une manifestation, elle-même exceptionnelle.

### *Repères juridiques :*

Les débits de boissons temporaires ne peuvent être ouverts que dans trois cadres :

- ➔ Dans l'enceinte des expositions ou foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (article L. 3334-1 du CSP). La vente de toutes les boissons alcooliques peut y être autorisée, uniquement durant la manifestation et dans l'enceinte de celle-ci à la double condition d'obtention de l'autorisation du responsable de la manifestation et de la déclaration auprès du maire de la commune. Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés.
- ➔ À l'occasion de manifestations exceptionnelles telles que fête publique, bal public, vente de charité, kermesse, etc. (article L. 3334-2 du CSP). Le maire de la commune peut autoriser la vente de boissons alcoolisées aux conditions suivantes :
  - ➔ Seules les boissons de 3e groupe peuvent être vendues (dérogation possible en Martinique, Guadeloupe et Guyane) ;
  - ➔ La vente ne peut pas avoir lieu dans un lieu protégé : il est par exemple impossible d'autoriser la vente d'alcool dans l'enceinte des écoles ;
  - ➔ Une association qui établit un débit de boissons pour une manifestation publique qu'elle organise ne peut obtenir plus de 5 autorisations par an.
- ➔ Dans les enceintes sportives : le maire peut accorder par arrêté des autorisations temporaires d'une durée maximale de 48 heures, uniquement pour des boissons du 3e groupe, pour les buvettes installées par :
  - ➔ Des associations sportives agréées dans la limite de 10 autorisations par an ;
  - ➔ Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations par an et par commune ;
  - ➔ Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations par an, au bénéfice des stations classées des communes touristiques.

## LES CONDITIONS D'OUVERTURE DE DÉBITS TEMPORAIRES

| Type et lieu de la manifestation                                                                                                                                                  | Demandeur                                                          | Nombre d'autorisation/durée                                                         | Autorité de délivrance                                                  | Groupe de boissons |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| À l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique<br><b>Article L. 3334-2 du CSP</b>                                                                                   | Tout individu ou association non organisatrice de la manifestation | <b>Pas de limite</b>                                                                | Maire                                                                   | <b>3</b>           |
| Manifestations publiques diverses (hors lieu protégé)<br><b>Article L. 3334-2 du CSP</b>                                                                                          | Associations organisant les manifestations                         | <b>5</b> par an maximum                                                             | Maire                                                                   | <b>3</b>           |
| À l'intérieur des installations sportives, en dérogation aux zones protégées<br><b>Article L. 3335-4 du CSP</b>                                                                   | Association sportive agréée                                        | <b>10</b> par an et par commune<br>48 h maximum                                     | Maire                                                                   | <b>3</b>           |
|                                                                                                                                                                                   | Organisateurs de manifestations à caractère agricole               | <b>2</b> par an et par commune<br>48 h maximum                                      |                                                                         |                    |
|                                                                                                                                                                                   | Organisateurs de manifestations à caractère touristique            | <b>4</b> par an pour les stations classées et communes touristiques<br>48 h maximum |                                                                         |                    |
| Dans les enceintes des expositions et foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou une association reconnue d'utilité publique<br><b>Article L. 3334-1 du CSP</b> | Tout individu                                                      | <b>Pas de limitation</b><br>Pour la durée de la manifestation                       | Maire après avis conforme du commissaire de l'exposition ou de la foire | <b>3 à 5</b>       |

### Rôle et responsabilité du maire

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à une autorisation du maire.

Avant d'autoriser l'ouverture du débit temporaire, le maire doit vérifier que les conditions légales d'ouverture du débit de boissons sont respectées.

Agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, il doit également tenir compte des risques de trouble à l'ordre public.

Le maire peut également passer des conventions avec les personnes sollicitant ces autorisations afin de leur rappeler les règles applicables à la vente d'alcool et d'établir des bonnes pratiques. Une charte peut par exemple prévoir l'affichage sur le stand de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et de l'obligation pour les jeunes de présenter une pièce d'identité lors de leur achat, ou que les responsables des débits temporaires participeront à une journée de formation, etc.

## Les commissions municipales de débits de boissons

Les commissions municipales des débits de boissons sont obligatoires dans les communes où le maire exerce, par délégation du représentant de l'Etat dans le département, la compétence de prononcer, sur le territoire de sa commune, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, des mesures de fermetures administratives à l'encontre des établissements délivrant des boissons alcooliques (débits de boisson à consommer sur place et les restaurants, les établissements fixes et mobiles de vente à emporter et les établissements diffusant de la musique) – article L. 3331-7 du Code de la santé publique.

Dans les autres collectivités, cette commission est facultative.

Cette commission est destinée à conseiller le maire dans ses prises de décisions en la matière et à l'éclairer sur les installations de débits de boissons à consommer sur place permanents et temporaires ou à emporter, ainsi que sur l'activité des débits installés dans la commune.

Composées des services de la commune, de représentants des forces de sécurité intérieure, de la préfecture ou de la sous-préfecture et de représentants des organisations professionnelles des débits de boissons, ces commissions peuvent être ainsi utiles pour aider le maire à fixer les horaires de fermeture des débits de boissons temporaires, restreindre le cas échéant la consommation d'alcool sur la voie publique ou la vente de boissons à emporter lors de la période nocturne.

### Focus

#### *La réglementation de la consommation d'alcool sur les campus étudiants*

Les débits de boissons à consommer sur place (type bars, buvettes) ne peuvent pas être ouverts en zone protégée (L. 3335-1 du CSP), c'est-à-dire ni à l'intérieur des établissements d'enseignement, ni à leurs abords.

Aucun bar ne peut donc y servir de l'alcool. Toutefois, en raison de l'entrée en vigueur de l'obligation de détermination de zones protégées autour de ces établissements à partir de 2019, les débits installés avant la détermination d'une zone protégée autour de tels établissements peuvent y rester.

Les organisations étudiantes qui souhaitent vendre de l'alcool dans un cadre festif sont couverts, le plus généralement, par le cadre s'appliquant aux associations loi 1901. Certaines utilisent le cadre particulier des cercles privés.

→ Une association étudiante ne peut pas vendre de l'alcool au sein d'un établissement d'enseignement lors d'une soirée au cours de laquelle des personnes étrangères à l'association sont admises (Ch. Crim du 13 janvier 1981, pourvoi n° 80-91655).

→ Une soirée étudiante peut être organisée par une association en dehors de l'établissement mais doit répondre à plusieurs conditions :

- Si l'association n'est pas titulaire d'une licence et qu'elle souhaite vendre elle-même les boissons alcoolisées, elle doit solliciter et obtenir une autorisation,
- Seules des boissons du premier et troisième groupe peuvent être vendues.

→ Si l'association souhaite que des boissons alcoolisées de toutes natures soient vendues lors d'une soirée, elle doit réaliser la soirée dans un établissement bénéficiant d'une licence 4 et confier la vente d'alcool à l'établissement.

→ Peuvent constituer des cercles privés, où seules des boissons alcoolisées du 3ème groupe peuvent être vendues ou offertes :

→ Une soirée ou un événement étudiant organisé par une association et réservé aux seuls adhérents de l'association.

→ Les « bars » permanents tenus par les associations sur les campus, à conditions que leur fréquentation soit réservée aux seuls adhérents de l'association.

→ Les événements organisés par des associations d'œnologie, réservés à leurs membres, sous réserve que l'animation n'ait pas de but commercial.

### *Le maire autorise le déplacement d'un débit de tabac au sein de sa commune*

La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est en charge du contrôle et de la gestion des débits de tabac.

Le maire est compétent pour autoriser le déplacement d'un débit de tabac au sein de sa commune. Saisi d'une telle demande, il doit consulter la direction régionale des douanes territorialement compétente et la confédération nationale des buralistes qui rendent un avis consultatif. Pour prendre sa décision, le maire respecte le décret relatif au monopole, notamment le critère de maintien de l'équilibre du réseau et le respect des zones protégées. Pour assurer l'opposabilité aux tiers d'une autorisation de déplacement, il est souhaitable que cette décision soit prise sous forme d'arrêté municipal.

### **Le maire contribue à faire respecter les interdicts protecteurs en matière d'alcool, de tabac et de jeux d'argent et de hasard.**

#### **Que faire en cas de violation des interdicts protecteurs en matière d'alcool sur le territoire de la commune ?**

#### *Repères juridiques :*

Les principales règles encadrant la vente d'alcool sont les suivantes :

| Prescription légale                                                                                                                                                          | Peine encourue en cas d'infraction                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Interdiction de la vente d'alcool aux mineurs (ou de l'offre à titre gratuit d'alcool aux mineurs dans les débits de boissons ou tous lieux publics) (article L. 3353-3 CSP) | <b>Délit : 7 500 € d'amende</b><br>Pour tous les délits, le contrevenant encourt également plusieurs peines complémentaires dont la fermeture de son établissement. En cas de récidive, le contrevenant encourt le plus souvent, outre une peine d'amende d'un montant deux fois plus élevé, une peine d'emprisonnement. |
| Interdiction de recevoir des mineurs de 16 ans non accompagnés d'un majeur responsable dans les débits de boisson (articles L. 3342-3 CSP et R. 3353-8 CSP)                  | <b>Contravention : 750 € d'amende</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Interdiction de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>Délit : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende</b>                  |
| Interdiction de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>Délit : 2 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</b>                 |
| Interdiction des <i>open bars</i> (articles L. 3322-9 al. 3 CSP et L. 3351-6-2 CSP)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>Délit : 7 500 € d'amende</b>                                            |
| Interdiction de vente de boissons alcoolisées au moyen d'appareils automatiques (articles L. 3322-8 CSP et L. 3351-6)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>Délit : 3 750 € d'amende</b>                                            |
| Pendant les <i>happy hours</i> (articles L. 3323-1 et R. 3351-2 du CSP):<br>– obligation de proposer une promotion équivalente à celle proposée pour les boissons alcoolisées sur chacune des 7 catégories de boissons non alcoolisées prévues par les textes;<br>– obligation d'annoncer la réduction de prix des boissons alcoolisées et non alcoolisées de façon équivalente ;<br>– obligation que l'offre promotionnelle soit proposée sur une période restreinte. | <b>Contravention : 750 € d'amende</b><br><b>Amende forfaitaire : 135 €</b> |
| Interdiction de vente dans les points de vente de carburants (articles L. 3322-9 et L. 3351-6-1 CSP) :<br>– de boissons alcooliques réfrigérées ;<br>– de boissons alcooliques entre 18 heures et 8 heures.                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>Délit : 7 500 € d'amende</b>                                            |
| Interdiction de vente de boissons alcoolisées au détail à crédit (article R. 3353-5 CSP)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Contravention : 750 € d'amende</b>                                      |
| Interdiction de vente d'alcool à une personne manifestement ivre (article R. 3353-2 CSP)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Contravention : 750 € d'amende</b>                                      |
| Interdiction de recevoir dans son établissement une personne manifestement ivre (article R. 3353-2 CSP)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Contravention : 150 € d'amende</b>                                      |
| Obligation d'affichage de l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs et de l'interdiction de l'ivresse publique manifeste (articles L. 3342-4 et R. 3353-7 CSP)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>Contravention : 750 € d'amende</b><br><b>Amende forfaitaire : 135 €</b> |
| Obligation d'installer en évidence un étalage d'au moins 10 bouteilles de boissons non alcoolisées mises en vente dans l'établissement (articles L. 3323-1 CSP et R. 3351-2 CSP)                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>Contravention : 750 € d'amende</b><br><b>Amende forfaitaire : 135 €</b> |
| Obligations de respecter les horaires de vente ou toute autre obligation ou interdiction fixées par arrêté préfectoral ou municipal (article R. 3353-5-1 CSP)                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>Contravention : 750 € d'amende</b><br><b>Amende forfaitaire : 135 €</b> |

## Rôle et responsabilité du maire

Lorsque les infractions précitées sont portées à la connaissance du maire ou des agents municipaux, ceux-ci peuvent demander l'intervention des forces de l'ordre. Si les policiers ou les gendarmes interviennent immédiatement, ils pourront, en cas de constatation d'un flagrant délit, soit diligenter une procédure, soit, lorsque cela est prévu par les textes, remettre immédiatement un timbre-amende au débitant. S'agissant de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs, la délivrance par les policiers ou les gendarmes d'une amende forfaitaire délictuelle (AFD) est possible à titre expérimental depuis avril 2025 sur les ressorts des tribunaux de Paris, Rennes, Lyon, Toulouse, Montpellier, Nice, Bobigny, Lille, Douai, Marseille, Aix-en-Provence et Créteil.

A défaut d'intervention immédiate des forces de l'ordre, le maire doit dénoncer les délits constatés au procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Il peut informer le préfet du département qui pourra mettre en œuvre son pouvoir de police administrative.

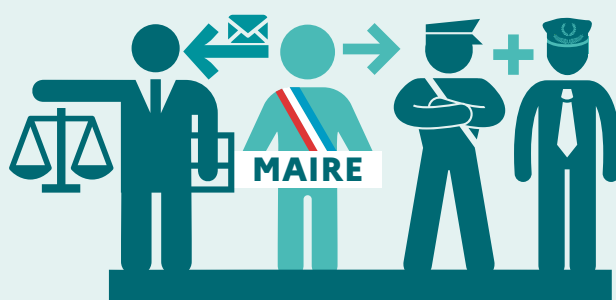
Le maire peut également, à titre préventif, organiser des opérations de sensibilisation des débitants d'alcool situés sur le territoire de sa commune, afin de leur rappeler l'existence et la finalité de ces interdits protecteurs ainsi que les sanctions encourues.

En fonction des circonstances locales, le maire peut également demander au préfet délégation pour prononcer des fermetures administratives d'une durée n'excédant pas deux mois, de débits de boissons à consommer sur place dans le cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques (article L. 3332-15 2° du code de la santé publique).

## QUE FAIRE...



**Si le maire constate que des mineurs s'alcoolisent dans un bar de sa commune ou apprend, en réceptionnant un flyer, l'organisation d'une soirée open bar.**



Il peut informer les services de police ou de gendarmerie compétents sur sa commune (qui pourront diligenter une enquête rapidement voire constater un flagrant délit) et le préfet du département. Parallèlement, il doit informer par courrier le procureur de la République des faits qu'il a constatés. Ce dernier pourra diligenter une procédure pénale à l'encontre du contrevenant.

## Que faire en cas de violation des interdits protecteurs en matière de tabac, vapotage et de protoxyde d'azote sur le territoire de la commune ?

### Repères juridiques :

Les principaux interdits protecteurs en matière de tabac sont listés dans le tableau suivant.

| Prescription légale                                                                                                                                                                                                            | Sanctions judiciaires                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Interdiction de la vente ou de l'offre gratuite, dans les débits de tabac, tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac ou du vapotage, à un mineur (articles L. 3512-12 ; R. 3515-5 CSP L. 3513-5 et R. 3515-6 CSP) | <b>Contravention : 750 € d'amende</b><br><b>Amende forfaitaire : 135 €</b> |

| Prescription légale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Sanctions judiciaires                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| <b>Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif suivants (articles L. 3512-8 CSP ; R. 3512-2 et R. 3515-2 CSP) :</b><br>– établissements scolaires ou destinés à l'accueil, la formation, l'hébergement des mineurs (y compris dans les espaces non couverts) ;<br>– tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ;<br>– les moyens de transport collectif ;<br>– les aires collectives de jeux. | <b>Contravention : 450 € d'amende</b><br><b>Amende forfaitaire : 68 €</b> |
| <b>Interdiction de vapoter dans les lieux suivants (articles L. 3513-6 CSP et R. 3515-7) :</b><br>– les établissements scolaires ou destinés à l'accueil, la formation, l'hébergement des mineurs ;<br>– les moyens de transport collectif fermés ;<br>– les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.                                                                                                                                                                                                                         | <b>Contravention : 150 € d'amende</b><br><b>Amende forfaitaire : 35 €</b> |
| <b>Obligation d'affichage de l'interdiction de fumer dans les lieux publics (articles R. 3512-7 ; R. 3515-3 et R. 3515-8 CSP).</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>Contravention : 750 € d'amende</b>                                     |
| <b>Obligation d'affichage de l'interdiction de vapoter dans les lieux couverts publics (articles R. 3513-3 et R. 3515-8 CSP)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>Contravention : 450 € d'amende</b>                                     |
| <b>Obligation d'affichage de l'interdiction de vente de tabac et de produits de vapotage aux mineurs dans les débits de tabac ou de produits de vapotage (articles D. 3512-9-1 et D. 3513-1 CSP)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>Pas de sanction pénale applicable</b>                                  |

#### Les interdits relatifs à l'usage détourné du protoxyde d'azote :

|                                                                                                                                                                                                                                         |                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>Interdiction de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs (dont le protoxyde d'azote) (article L. 3611-1 CSP).</b>                                 | <b>Délit : 15 000 euros d'amende</b> |
| <b>Interdiction de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement (article L. 3611-3 alinéa 1 CSP).</b>                                                                                        | <b>Délit : 3 750 euros d'amende</b>  |
| <b>Interdiction de vendre ou d'offrir, du protoxyde d'azote y compris à une personne majeure dans les débits de boissons à consommer sur place et les débits temporaires (article L. 3611-3 alinéa 2 CSP).</b>                          | <b>Délit : 3 750 euros d'amende</b>  |
| <b>Interdiction de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction du protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs (« cracker », ballons... ) (article L. 3611-3 alinéa 3 CSP).</b> | <b>Délit : 3 750 euros d'amende</b>  |

Les débitants de tabac, qui sont soumis à une obligation de formation, connaissent ces prescriptions légales.

## Rôle et responsabilité du maire

*\* L'article L. 3515-2 du CSP prévoit également que les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie, les inspecteurs listés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du CSP sont compétents pour constater ces infractions.*

Les agents de police municipale sont compétents pour constater les infractions de non-respect de l'interdiction de vente aux mineurs de produits du tabac ou du vapotage et de protoxyde d'azote et de non-respect des interdictions de fumer ou de vapoter dans les lieux publics, en vertu de l'article L. 3515-2 du CSP\*. En tant que corps de contrôle de proximité, habitués à sillonner les centres-villes, les policiers municipaux sont bien placés pour intervenir pour ces infractions, en cas de flagrante de vente de tabac à un mineur par exemple. Le maire peut confier explicitement cette mission aux policiers municipaux en les sensibilisant sur son importance pour la protection des mineurs notamment. La procédure est particulièrement simple puisque la possibilité de délivrer une amende forfaitaire est prévue par les textes (article R 48-1 6° du Code de procédure pénale). Les policiers municipaux peuvent ainsi remettre immédiatement un timbre-amende au contrevenant.

- En revanche, en cas de violation de l'obligation d'affichage de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux publics, les agents de police municipale n'étant pas habilités à relever eux-mêmes cette infraction, ils doivent en rendre compte à l'officier de police judiciaire compétent sur la commune.
- Si le maire ne dispose pas de police municipale, il peut dénoncer toutes les infractions dont il aurait connaissance aux forces de l'ordre.
- Le maire peut également informer l'administration des douanes, autorité de tutelle des débitants de tabac, du non-respect par ces derniers de leurs obligations légales.

## Comment mettre en œuvre les espaces sans tabac sur le territoire de la commune ?

### Définition

#### *Les espaces sans tabac*



Les espaces sans tabac correspondent aux lieux extérieurs délimités et identifiés dans lesquels la consommation de tabac est interdite. La liste des environnements sans tabac est décrite à l'article R. 3512-2 du code de la santé publique.

Inscrit dans le cadre du plan national de lutte contre le tabac, l'extension des espaces sans tabac entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025 a pour objectif :

- **Protéger nos jeunes en débanalisant la consommation de tabac :** de nombreuses preuves scientifiques montrent que l'exposition visuelle au tabagisme, qu'elle soit directe, sociale ou médiatique, incite à fumer, en particulier les jeunes. L'un des objectifs des environnements sans tabac est de réduire la visibilité du tabagisme et dénormaliser sa place dans notre société.



→ **Réduire l'exposition à la fumée et inciter à l'arrêt** : le tabac est la première cause de mortalité évitable en France, représentant un décès sur huit et le tabagisme passif ou involontaire à la fumée représente également un défi puisque 3000 à 5000 personnes meurent prématurément chaque année de maladies provoquées par le tabagisme passif. A l'intérieur comme à l'extérieur, il n'existe pas de seuil d'exposition à la fumée sans risque : même de faibles doses et des durées d'exposition brèves peuvent avoir un impact sur la santé. Le seul moyen efficace de protéger le public de la fumée du tabac est de généraliser les environnements sans tabac.

→ **Protéger l'environnement** : le tabac constitue une menace environnementale majeure avec 30 milliards de mégots jetés par an en France. Un seul mégot peut polluer jusqu'à 500 litres d'eau, représentant une menace majeure pour la biodiversité aquatique et terrestre. Généraliser les espaces sans tabac, c'est aussi réduire les sources de pollution dans tous nos lieux de vie et préserver la biodiversité. La direction générale de la santé et la Ligue contre le cancer ont publié un [guide de déploiement des espaces sans tabac](#) à l'attention des collectivités

## Repères juridiques

L'article R. 3512-2 du code de la santé publique définit la liste des environnements sans tabac :

- Les lieux couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail ;
- Les moyens de transport collectif ;
- Les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;
- Les aires de jeux pour enfant ;
- Parcs et jardins publics ;
- Plages bordant des eaux de baignade, pendant la saison balnéaire ;
- Zones affectées à l'attente des voyageurs ;
- Espaces non couverts des bibliothèques ;
- Espaces non couverts des équipements sportifs au sens de l'article R. 312-2 du code du sport ;
- Les abords immédiats des établissements scolaires, des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, des bibliothèques et équipements sportifs, selon les modalités définies dans l'arrêté du **21 juillet 2025**.



Le non-respect de l'interdiction de fumer, pour le fumeur comme pour le propriétaire des lieux, qui est une contravention de 4ème classe, est passible de sanctions (135 € d'amende si la personne en infraction paie directement à l'agent verbalisateur, ou 375€ si l'amende est majorée, et jusqu'à 750€ devant les tribunaux).



## L'interdiction de fumer

### *Le cas particulier des terrasses*

Certaines « terrasses » de bars et de restaurants sont en réalité des espaces fermés, disposant d'une ouverture unique et minime, ils constituent de fait des substituts de fumoirs, espaces fumeurs sans ventilation adéquate, et qui exposent le personnel et les clients à la fumée du tabac.

La jurisprudence a précisé que si l'interdiction de fumer ne s'applique pas à une terrasse dès lors que, close des trois côtés, elle n'a ni toit ni auvent, ou bien si, disposant d'un toit ou auvent, elle est intégralement ouverte en façade frontale, tout espace ne respectant pas ces conditions est en infraction.

### *Rôle et responsabilité du maire*

Le maire doit s'assurer que chaque lieu concerné par une interdiction de fumer est clairement indiqué comme « espace sans tabac ». Une signalisation compréhensible par tous est indispensable pour informer le public de l'interdiction.

L'apposition de cette **signalétique** est de la responsabilité des collectivités territoriales pour les espaces et établissements publics. Si la signalisation doit être apposée sur la façade d'un établissement géré par une personne privée (notamment bibliothèques, crèches, installations sportives privées) la responsabilité de son affichage revient à l'exploitant concerné. En ce qui concerne les concessions de domaine public, en particulier les plages, il revient au concessionnaire d'apposer la signalétique à l'entrée de ces espaces, en tant que responsable des lieux et de l'exploitation du service.

En outre, le maire peut étendre le périmètre d'application des espaces sans tabac ainsi que les horaires d'application au-delà des règles fixées par le décret du 27 juin 2025 par arrêté municipal. Le maire peut ainsi, en vertu de ses pouvoirs de police générale, ainsi adapter l'interdiction de fumer, afin de tenir compte des circonstances locales, tout en respectant le principe de proportionnalité.

Le maire peut prendre des arrêtés créant de nouveaux espaces sans tabac non prévus par la réglementation.

### **Quels sont les pouvoirs du maire en matière de troubles à l'ordre public liés à la consommation et à la détention de protoxyde d'azote ?**

Depuis la loi du 1<sup>er</sup> juin 2021, la vente du protoxyde d'azote aux mineurs est interdite (article L. 3611-3 du code de la santé publique). Cette interdiction s'applique également aux majeurs dans les bars, discothèque, débits de boissons temporaires, et bureaux de tabac. En application de la loi, les agents de police municipale et les gardes champêtres peuvent constater par procès-verbal les interdictions de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote, tel que les « cracker » et les ballons. Ces agents peuvent exiger que l'acheteur établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Les agents de police municipale disposent au titre du R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale, de la possibilité de constater des infractions relatives au dépôt illégal de déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique,

en vertu des articles R. 633-6 et R. 644-2 du Code pénal : ces contraventions pénales (respectivement une C3 et une C4) sont punies d'un montant maximal de 450 et 750 €.

Le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police générale (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales), édicter certaines mesures en cas de troubles au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques liés à la consommation de protoxyde d'azote. Ce trouble doit être démontré localement et justifié par des éléments matériels inscrits dans les considérants (comportements récurrents et déjà constatés par l'autorité de police, comportements agressifs ou dangereux pour la circulation...).

Si une interdiction de la consommation sur la voie publique est juridiquement envisageable, elle ne doit pas revêtir le caractère d'une interdiction générale et absolue (CE, 26 avril 1993, Commune de Méribel-les-Allues, n° 101146), et doit être proportionnée aux risques de troubles à l'ordre public. Il est donc préférable d'assortir cette interdiction de limitations dans le temps et l'espace (horaires, dates, périmètres géographiques).

### **Quel rôle pour le maire dans le respect des interdictions protecteurs et en matière de jeux d'argent et de hasard ?**

En parallèle de la privatisation de la Française des Jeux (FDJ), un nouveau dispositif renforcé de régulation de l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard a été mis en place (ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019). Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard doivent répondre à des obligations plus fortes relatives à l'interdiction du jeu des mineurs, la prévention du jeu excessif ou pathologique et l'encadrement de leurs stratégies commerciales et promotionnelles. L'autorité nationale des jeux (ANJ), autorité administrative indépendante, dispose de pouvoirs d'injonction et de sanction et peut notamment exiger le retrait de toute communication commerciale comportant une incitation excessive au jeu.

L'interdiction de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs des jeux d'argent et de hasard est inscrite à l'article L. 320-8 du code de la sécurité intérieure. Le non-respect de cette interdiction est constitutif d'une contravention de 4e classe (article R. 324-2 du code de la sécurité intérieure) punie d'une amende de 750 €.

A l'instar de l'interdiction de vente de tabac aux mineurs, les policiers municipaux sont compétents pour constater les infractions de vente aux mineurs de jeux d'argent et de hasard en vertu de l'article L. 324-16 du code de la sécurité intérieure. Les débitants de tabac et/ou de boissons, étant souvent des postes d'enregistrement de jeux de loterie, de jeux de paris sportifs ou de paris hippiques, le maire peut confier aux policiers municipaux la mission d'intervenir pour faire respecter les interdictions protectrices relatives aux jeux d'argent et de hasard de façon spécifique ou à l'occasion des interventions de sensibilisation et/ou de contrôles prévues en matière de tabac et d'alcool.

## Dans les territoires

### *La formation des policiers municipaux de la ville de Paris sur le respect des interdits protecteurs*

Dans le cadre des projets locaux soutenus par la MILDECA, la ville de Paris a mis en place une formation relative aux interdits protecteurs et aux consommations des jeunes auprès de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP).

Cette formation permet de sensibiliser les policiers municipaux aux conduites addictives, en rappelant les principaux chiffres de consommation et les risques associés aux différents produits.

À cette occasion, il a été rappelé aux policiers municipaux le cadre juridique dans lequel ils pouvaient intervenir pour participer à l'application de la loi et le respect des interdits protecteurs. Il leur a été notamment indiqué leur possibilité de contrôler les débitants de tabac en matière de vente aux mineurs ainsi que de faire respecter les interdits protecteurs en matière de jeux d'argent et de hasard et de protoxyde d'azote.

## **Le recours aux pouvoirs de police administrative face aux troubles à l'ordre public liés aux consommations d'alcool**

En vertu de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, **le maire est investi de pouvoirs de police afin d'assurer dans sa commune l'ordre, la sécurité, la santé et la moralité publics**. Il peut à ce titre :

→ Fixer une réglementation sur les débits de boissons plus stricte et restrictive que celle prévue par la loi et l'arrêté préfectoral, à condition de ne pas porter une atteinte injustifiée à la liberté du commerce et à la liberté individuelle. Ainsi, il peut par exemple :

- Fixer des heures de fermeture des débits de boissons moins tardives que celles prévues par l'arrêté préfectoral ;
- Interdire pour certains établissements, à l'intérieur d'un certain périmètre géographique, la vente de boissons alcooliques pendant certains créneaux horaires ;
- Réduire les possibilités de dérogations.

→ Pour la vente à emporter, fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter des boissons alcoolisées sur le territoire de la commune est interdite.

→ Prendre des arrêtés pour réglementer certaines activités pouvant avoir un lien avec les consommations d'alcool et de stupéfiants. Par exemple, il peut :

- Réglementer certaines activités bruyantes en vue d'assurer le respect de la tranquillité publique ;
- Réglementer la consommation de boissons alcoolisées dans les rues ;
- Interdire la consommation de tabac dans certains lieux de la commune...

Les décisions peuvent donc porter sur l'ensemble de la commune ou sur une zone particulière de celle-ci. Elles ne sauraient en revanche être permanentes.



**Tout arrêté municipal doit bien établir l'existence d'un lien direct entre les troubles constatés et la mesure envisagée. La commune doit rechercher si d'autres mesures moins contraignantes que les restrictions ainsi apportées à l'activité de ces commerces auraient pu être envisagées.**

## Dans les territoires

### *Spécificités des départements et régions d'outre-mer*

La législation sur la vente et la publicité de l'alcool dans les territoires ultramarins diffère parfois sensiblement de celle en métropole, en raison de contextes spécifiques (sanitaires, sociaux, économiques).

À la Réunion, en Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, l'affichage publicitaire en faveur des boissons alcooliques est réglementé. L'article L. 332351 du code de la santé publique prévoit que le préfet détermine un périmètre autour des établissements d'instruction publique, des établissements scolaires privés ainsi que de tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse dans lequel la publicité ou la propagande, directe ou indirecte, en faveur d'une boisson alcoolique est interdite.

En cas de trouble, s'il ne prend aucune mesure de nature à les faire cesser, le maire commet une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. En cas de carence de l'autorité municipale, le préfet peut utiliser son pouvoir de substitution (article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales). Les policiers municipaux sont compétents pour constater les infractions aux arrêtés de police du maire.

La violation des interdictions ou le manquement des obligations édictées par les arrêtés de police sont en principe punis d'une amende de 38 €. Cette peine est aggravée en matière d'alcool : en vertu de l'article R. 3353-1 du Code de la santé publique, le fait de vendre des boissons alcoolisées en violation des interdictions et obligations édictées par arrêté (du maire ou du préfet) est sanctionné par une amende de 750 €.

## Dans les territoires

### *Le plan alcool brestois*

Dans le cadre de l'appel à projet MILDECA à l'attention des communes et intercommunalités 2021, la ville de Brest a mis en place un plan d'action local afin de :

- Faire connaître et évoluer le cadre législatif et réglementaire ;
- Améliorer l'environnement en vue de consommations responsables ;
- Développer la prévention par les pairs sur la base des attentes et besoins du public cible ;
- Travailler sur les représentations.

Il s'est concrétisé par un ensemble d'actions qui ont permis de dénormaliser les consommations d'alcool sur le territoire. Cela a été permis notamment par la valorisation de la consommation des boissons non-alcoolisées lors d'événements organisés par la collectivité, la formation des débitants de boissons et des associations tenant des débits temporaires de boissons sur les risques associés aux consommations d'alcool et aux interdits protecteurs ou encore par le retrait d'affiches publicitaires en faveur de boissons alcoolisées de l'espace public.



## QUESTIONS PRATIQUES

### **Que faire en cas d'ivresse publique et manifeste ?**

En vertu des articles L. 3341-1 et R. 3353-1 du Code de la santé publique, l'ivresse publique et manifeste est une infraction punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 2e classe (150 € d'amende). L'état d'ivresse est apprécié, en fonction du comportement de la personne, par l'agent de la police nationale ou de la gendarmerie qui dresse le procès-verbal d'infraction.

La personne trouvée en état d'ivresse dans un lieu public est conduite par des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale, des agents de police municipale, après avoir fait procéder à un examen médical attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison (article L. 3341-1 du Code de la santé publique).

### **Que faire en cas de diffusion sur la commune de publicités pour l'alcool, le tabac ou les jeux d'argent ou de hasard ?**

**Tabac, produits du vapotage** toute publicité directe ou indirecte et toute opération de parrainage en faveur du tabac et des produits de vapotage, ainsi que toute opération de mécénat par des fabricants, importateurs ou distributeur de tabac est interdite (articles L. 3513-4 et L. 3515-3 I 11° du Code de la santé publique). Le non-respect de cette interdiction est un délit punissable d'une peine de 100 000 € d'amende. En cas de récidive, l'interdiction de vente du produit ayant fait l'objet de l'opération illégale pendant une durée maximum de 5 ans peut également être prononcée.

Si une publicité ou une opération de parrainage est portée à la connaissance du maire, il lui appartient de dénoncer les faits au procureur de la République.

**Alcool** les articles L. 3323-2 à L. 3323-6 du Code de la santé publique encadrent strictement la publicité en matière d'alcool. Celle-ci n'est autorisée que sur des supports limitativement énumérés, ne peut comporter que des indications précisément listées et doit systématiquement être accompagnée d'un message sanitaire répondant à des normes précises. Le non-respect de ces dispositions constitue un délit punissable d'une amende de 75 000 €. L'amende peut être portée à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération. En cas de récidive, l'interdiction de vente du produit ayant fait l'objet de l'opération illégale pendant une durée maximum de 5 ans peut également être prononcée.

Si une publicité illégale est portée à la connaissance du maire, ce dernier doit en informer le procureur de la République. Il peut également saisir la police ou la gendarmerie ainsi que les autorités de la DGCCRF qui sont compétentes pour la constatation de ces infractions.

**Jeux d'argent et de hasard** la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard est encadrée par les articles L. 320-12, 13 et 14 du Code de la sécurité intérieure et par les dispositions du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020. Le fait d'émettre ou de diffuser, par tout moyen, une communication commerciale non conforme aux dispositions des articles L. 320-12 et L. 320-14 est puni d'une amende de 100 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Si une publicité illégale est portée à la connaissance du maire, en particulier si une publicité méconnaît un arrêté préfectoral établissant un périmètre d'interdiction de publicité autour d'établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs pour la jeunesse, il doit en informer le procureur de la République.



## RÔLE DU MAIRE ET MOYENS D' ACTIONS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS DE STUPÉFIANTS

**■ LES TRAFICS DE STUPÉFIANTS TOUCHENT TOUS LES TERRITOIRES, DES GRANDES VILLES AUX TERRITOIRES PÉRIURBAINS AINSI QUE LES ZONES RURALES ■**

Le trafic de stupéfiants représente aujourd'hui l'une des principales menaces pour notre pays. Il porte non seulement atteinte à la santé et à la sécurité quotidienne des habitants, au vivre ensemble dans de nombreux territoires mais constitue également un véritable risque pour les fondements de nos démocraties. Marché criminel extrêmement puissant, il aurait généré, selon la dernière estimation près de 7 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2023 en France métropolitaine. Il est marqué par l'arrivée massive de la cocaïne dans les territoires métropolitain. En 2023, pour la première fois, le marché de la cocaïne a dépassé en valeur le marché du cannabis en France.

Le pays doit aujourd'hui faire face à une production mondiale croissante, à l'accélération de la vitesse de circulation des produits, la multiplication des vecteurs (par terre, air, mer, voie postale, etc...). La dématérialisation des trafics constitue également un enjeu majeur.

La MILDECA est aux côtés des ministères de l'intérieur, de la justice, des comptes publics et des douanes, pleinement engagée dans cette lutte, priorité forte du Gouvernement.

Cette préoccupation est également partagée par les élus, en première ligne face à la demande de sécurité et de tranquillité publique de leurs concitoyens.

Désormais, les trafics de stupéfiants touchent tous les territoires, des grandes villes aux territoires périurbains ainsi que les zones rurales.

L'organisation des réseaux criminels évolue et de nouvelles tendances sont apparues ces dernières années :

- Structuration de nouveaux groupes criminels organisés, capables de blanchir leurs gains, d'exercer une pression corruptrice, de sous-traiter de nombreuses opérations (dont celles de représailles), de maîtriser des portions de territoire, principalement dans les agglomérations et les « bassins de criminalité » amplement répertoriés sur le territoire national, pour certains disposant d'un lien direct avec les cartels sud-américains ;
- L'accroissement de la violence utilisée par les groupes criminels (parfois sous-traitée à de jeunes, voire très jeunes individus recrutés via les réseaux sociaux) ;
- Si des mineurs et personnes précaires sont, de longue date, recrutés pour occuper les fonctions de guetteurs, nourrices ou revendeurs, les acteurs de terrain témoignent d'un sentiment de rajeunissement des individus impliqués ;
- Logique de déterritorialisation, notamment via le recrutement de main d'œuvre, extérieure au quartier, à la ville voire la région de ceux-ci (en lien avec une augmentation des recrutements via les réseaux sociaux) ;
- Diminution du nombre de point de deals, résultat d'une stratégie de « pilonnage » des lieux de vente et des opérations « place nette » mêlant enquêtes judiciaires, opérations d'interpellations et présence renforcée des forces de l'ordre depuis 2023. Fin mars 2025, 2 790 points de deal étaient dénombrés, contre 4 034 fin 2020 ;
- Développement de la livraison et de l'utilisation des réseaux sociaux

et des applications de messagerie pour organiser des livraisons à domicile, souvent via des véhicules de transport ou des coursiers.

**Il convient de rappeler que si l'essentiel de la lutte contre le narcotrafic relève des missions régaliennes de l'Etat, les maires peuvent aussi se mobiliser pour lutter contre les trafics de stupéfiant. La loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du narcotrafic ne bouscule pas ces équilibres. Elle confirme le rôle joué par les maires en tant que relais locaux.**

Les trafics de stupéfiants sont alimentés par la forte demande en produit stupéfiants des consommateurs. Si les chiffres concernant la consommation de cannabis sont stables, avec une faible progression des expérimentations (tout de même un adulte sur deux en 2025) et une stagnation du volume de consommateurs quotidiens autour de 10%, les niveaux d'expérimentation et d'usages réguliers de produits psychostimulants tels que la cocaïne ont fortement augmenté ces dernières années.



## COCAÏNE

↗ la part d'usagers dans l'année est en constante augmentation entre 2005 (0,6%), 2014 (1,1%) et 2023 (2,7%).

AINSI, LE NOMBRE D'EXPÉRIMENTATEURS DE LA COCAÏNE EST PASSÉ DE

**2.1 millions** à **3.7 millions**  
en 2022 en 2025

avec un volume d'usagers dans l'année qui augmente dans les mêmes proportions, passant de

**600 000** à **1.1 millions**  
en 2022 en 2025

**le trafic de cocaïne – très rémunérateur – explique la puissance et la violence des réseaux criminels observés ces dernières années.**

En outre, les personnes ayant consommé des produits stupéfiants sont susceptibles de se livrer à des actes troublant la paix et l'ordre publics (nuisances sonores, rixes, dégradations volontaires, conduite de véhicules sous l'emprise de produits stupéfiants...).

Afin d'accompagner les professionnels et l'ensemble des personnes mobilisées localement dans la lutte contre les drogues, la MILDECA a publié deux guides pratiques :

- **drogues illicites** : usages, risques et accompagnements
- trafics de stupéfiants : comprendre pour mieux agir (à paraître)

### Repères juridiques :

L'usage de produits stupéfiants est un délit puni au maximum d'un an d'emprisonnement et 3 750 € d'amende. En pratique, pour les primo délinquants, le procureur de la République privilégie souvent des mesures alternatives aux poursuites comme les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants ou des orientations vers le soin ; les poursuites devant le tribunal sont réservées aux multirécidivistes. La loi du 23 mars 2019 a par ailleurs prévu, en sus du dispositif existant, la mise en place d'une amende forfaitaire. Cette procédure rapide ne nécessite pas de recourir à un juge, celui-ci n'intervenant qu'en cas de contestation de l'intéressé. Elle n'est pas applicable aux mineurs.

A côté de ces peines, de nombreuses autres mesures à dimension pédagogique (stage de sensibilisation aux dangers des stupéfiants) ou sanitaire (orientation sanitaire ou injonction thérapeutique) peuvent également être ordonnées (le plus souvent par le procureur lui-même à titre d'alternatives aux poursuites). La mesure d'injonction thérapeutique (qui implique le suivi de soins en addictologie pendant une période d'au moins 6 mois) cible les usagers dépendants.

Au cours des dernières décennies, en conformité avec les différentes instructions de politique pénale successives, on observe une systématisation de la réponse pénale aux faits d'usage. Si la part des alternatives aux poursuites reste majoritaire, le volume de condamnations prononcées pour usage de stupéfiants a connu une forte hausse, notamment du fait du recours à la procédure d'ordonnance pénale (qui permet un jugement sans audience). L'amende est la peine la plus couramment prononcée en cas de jugement. La part des sanctions financières dans le traitement pénal de l'usage de stupéfiants s'est fortement accrue du déploiement à compter de 2019 de l'**amende forfaitaire délictuelle (AFD)**. Les policiers et gendarmes ont désormais la possibilité, selon les instructions préalables de chaque procureur, de verbaliser tout usager majeur, en flagrant délit de consommation sur la voie publique. Conformément aux instructions ministérielles, la délivrance d'une telle amende doit être exclue lorsque « l'intéressé présente des signes d'addiction, de désocialisation ou des troubles psychiques », et ce afin de pouvoir envisager une réponse pénale à dimension sanitaire.

Le recrutement de mineurs par les réseaux de narcotrafic, notamment via les réseaux sociaux, est un délit pouvant être puni de 7 ans de prison et 150 000 euros d'amende.

**Le trafic de stupéfiants est puni d'une peine maximale de**

**10 ans** **et** **7 500 000 €**

**d'emprisonnement** **d'amende.**



### *Rôle et responsabilité du maire*

Les actions de prévention des conduites addictives participent de la lutte contre les trafics en réduisant la demande de produits dans les territoires. Le maire, qui concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance, doit a minima, dès qu'il a connaissance des faits susceptibles de caractériser une infraction à la législation sur les stupéfiants, prendre attache avec le chef de circonscription de sécurité publique et commandant de brigade pour l'informer des faits et solliciter l'intervention des forces placées sous leur autorité. En l'absence de caractère urgent, il peut également adresser un courrier au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

En matière de lutte contre les stupéfiants, il peut aussi contribuer à alimenter la cartographie des points de deal sur le territoire de sa commune. En effet, sur le site **masecurite.interieur.gouv.fr**, mis en place par le ministère de l'Intérieur, un espace dédié permet à tout citoyen de signaler anonymement un trafic de stupéfiants via une plateforme en ligne simple et sécurisée. Le maire peut en effectuer la publicité auprès de ses administrés.





Le maire peut également effectuer des signalements de contenus en ligne relatifs à la cession ou l'offre de stupéfiants. Il peut ainsi contribuer à entraver le développement de l'offre de stupéfiants en ligne créant de véritables « points de deal » virtuels. PHAROS met à disposition un portail officiel de signalement des contenus illicites de l'Internet. Tout internaute, témoin de contenus en ligne relatifs à la cession ou l'offre de stupéfiants sur internet, peut ainsi effectuer un signalement à l'adresse suivante : <https://www.internet-signalement.gouv.fr>.

Dans le cadre d'une procédure administrative visant une fermeture d'établissement en lien avec les trafics de stupéfiants, le maire peut communiquer tout élément de fait dont il dispose (plaintes de riverains, constats opérés par les fonctionnaires de police municipale) afin d'alimenter la procédure. Par ailleurs, cette décision relevant d'une mesure de police administrative, le maire peut apporter un appui pour faire assurer l'exécution de la décision de fermeture.

Le maire peut donner instruction aux agents de police municipale de porter une attention particulière, dans le cadre de patrouilles de prévention de proximité, aux lieux publics dans lesquels des consommateurs de stupéfiants sont susceptibles de se regrouper. Conformément aux articles 21 et 21-2 du Code de procédure pénale, les agents de police municipale rendent compte au maire et à l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Le maire peut également, par l'intermédiaire de ses agents de police municipale, faire raccompagner un mineur chez lui. Cela peut être l'occasion de discuter avec les parents et de leur donner des pistes pour les aider.

S'il dispose d'une police municipale, le maire peut proposer de renforcer le dispositif mis en place par la police ou la gendarmerie par des patrouilles complémentaires.

En fonction des caractéristiques du lieu où se rassemblent les consommateurs, et en lien éventuellement avec d'autres acteurs (exemple : transports publics), il peut aussi mettre en place des mesures de prévention situationnelle telles que :

- l'intégration du site dans un plan de vidéoprotection ;
- l'installation d'un éclairage public dissuasif ;
- des travaux d'aménagement urbain destinés à rendre le lieu moins attractif (exemple : taille de buissons derrière lesquels les consommateurs s'abritent des regards dans un jardin public...).

Ces mesures peuvent faire l'objet d'une médiatisation destinée à faire savoir aux riverains que leurs préoccupations sont prises en compte et à expliquer les nouveaux aménagements.

## **Focus**

### ***La production de substances illicites sur le territoire national***

Si les produits stupéfiants sont majoritairement importés sur le territoire national, certains réseaux criminels montent également des réseaux de production locale, notamment en matière de cannabis et de produits de synthèse.

Les territoires ruraux sont confrontés à l'expansion de la cannabiculture, ou culture de cannabis. Cette culture peut se faire aussi bien en intérieur, au sein d'habitations, de bâtiments commerciaux ou agricoles que dans des terrains extérieurs, comme par exemple au milieu de champs d'autres cultures. Les forces de sécurité sont confrontées régulièrement à des personnes qui produisent pour leur propre consommation ou avec une distribution de leur entourage proche, tout comme à des productions à échelle industrielle visant à alimenter des réseaux criminels.

En 2024, en métropole et dans les Outre-mer, 67 607 pieds ont été saisis, dont 25 % en intérieur, 41 % en « extérieur » – données indéterminées pour la part restante de pieds. 61% des saisies ont lieu en Outre-Mer. (OFAST, 2025).

Concernant les autres produits stupéfiants, jusque-là – relativement – épargnée (à la différence de la Belgique ou des Pays Bas) par la production et le trafic de ces produits synthétiques sur son territoire, la France a identifié en 2024 une première filière de production de méthamphétamine sur le territoire national.

La « production ou fabrication illicite » de produits stupéfiants est punie par l'article 222-35 du code pénal de 20 ans de réclusion criminelle et d'une amende de 7 500 000 €. La loi ne distingue pas la culture réalisée par les réseaux criminels à des fins de distribution et la culture pour consommation personnelle.

## Comment prévenir l'implication des mineurs dans les trafics de stupéfiants ?

L'essor des réseaux criminels au cours des dernières années s'est accompagné d'un accroissement du **recrutement de mineurs** pour servir de "petites mains" dans les trafics de stupéfiants. Ce sont les jeunes les plus vulnérables de nos territoires, qui cumulent les difficultés sociales, économiques, scolaires et familiales qui sont ciblés par les réseaux criminels.

Pour répondre à cette problématique et accompagner les élus souhaitant se mobiliser, la MILDECA a expérimenté le programme **LIMITS – Limiter l'Implication des Mineurs dans les Trafics de Stupéfiants** – de 2020 à 2023 dans trois territoires, en lien étroit avec plusieurs collectivités et préfetures. Ce dispositif propose une approche globale, conjuguant prévention, actions répressives, protection, mobilisation collective et reconquête des territoires.

Les enseignements tirés des premières expérimentations conduites à Lille, Loos et Sarcelles ont permis de bâtir un **référentiel d'actions** à destination de toutes les communes souhaitant s'engager.

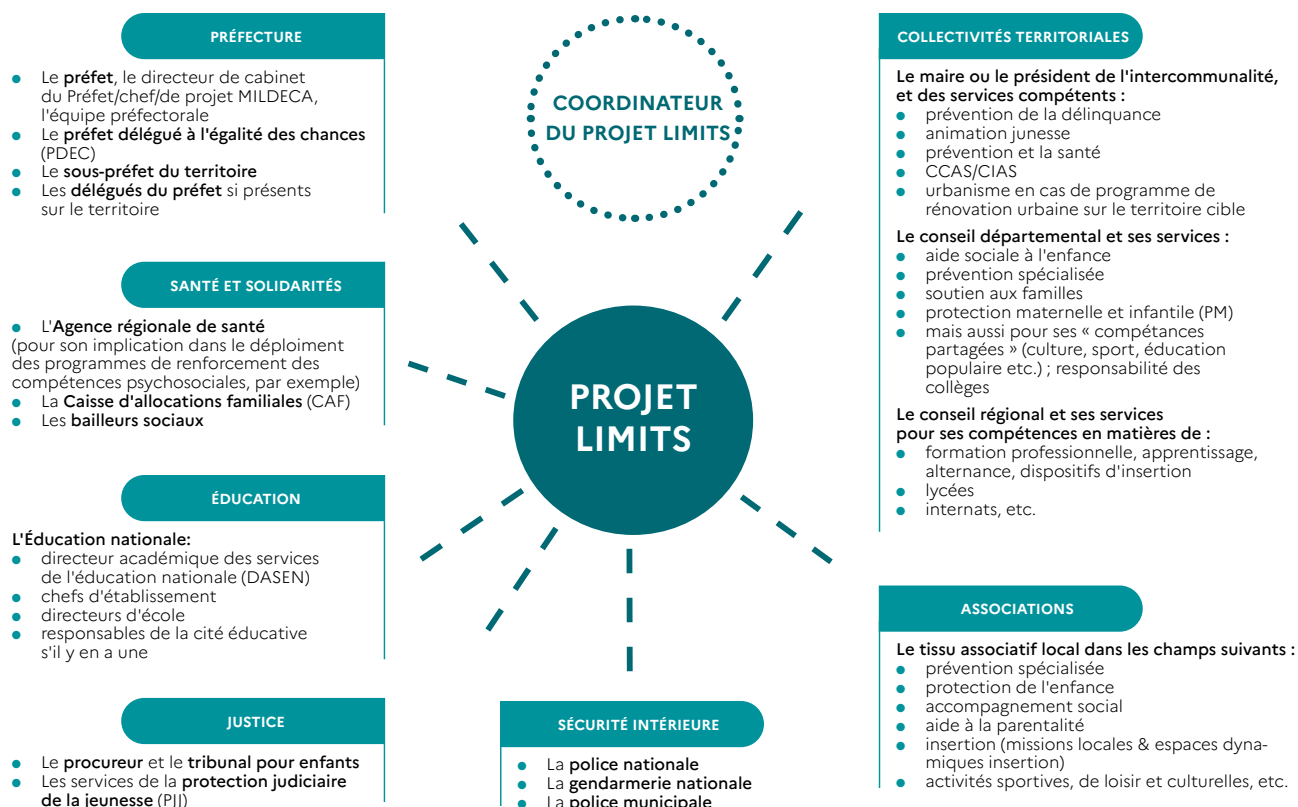
Les appels à projets MILDECA 2024 et 2025 poursuivent l'effort engagé afin de faire évoluer le référentiel et continuer de chercher, avec les territoires, des réponses à la problématique de l'implication des mineurs dans les trafics. Fin 2025, plus d'une **trentaine de collectivités** sont engagées avec le soutien de la MILDECA et de la préfecture dans des projets pluriannuels visant à mettre en œuvre de plans locaux ancrés à l'échelle de quartiers particulièrement touchés par les trafics. Le dispositif a vocation à être modélisé afin de pouvoir ensuite être mis en œuvre plus largement par les collectivités locales souhaitant prévenir l'implication des mineurs dans les trafics.

Ce programme s'adresse non seulement aux jeunes eux-mêmes, mais aussi à leur famille, à leur entourage, aux professionnels de terrain et aux habitants des territoires dans leur ensemble.



Le programme LIMITS s'articule autour des réponses proposées par les collectivités autour de 4 axes :

**1. S'organiser et partager un diagnostic pour choisir les grandes orientations du projet :** les collectivités doivent, en lien avec leurs partenaires, établir un diagnostic partagé de la situation relative au trafic de stupéfiants et à l'implication des mineurs de la collectivité. À partir de ces éléments, les collectivités pourront construire un plan d'actions. La dynamique partenariale est un élément clé de la réussite des projets LIMITS afin de pouvoir travailler à la fois avec l'ensemble des acteurs institutionnels mais aussi du monde associatif, d'éviter les postures et de construire un chemin commun qui, nécessairement, va bousculer certaines habitudes et représentation.



**2. Stratégies d'intervention en direction des mineurs :** en fonction du diagnostic établi, les collectivités pourront mettre en œuvre des actions, notamment :

- En prévention primaire auprès des jeunes du territoire (lutter contre l'attractivité des réseaux criminels et le sentiment d'impunité, développement des compétences psychosociales, ouvrir les possibles et promouvoir la réussite) ;
- En prévention secondaire pour repérer et accompagner les jeunes les plus à risques (lutte contre le décrochage scolaire, mobilisation des dispositifs d'insertion professionnelle) ;
- En mobilisant des jeunes présentant des risques ou participant déjà ponctuellement au trafic, en proposant des parcours de renoncement à la délinquance et de remobilisation (séjours de remobilisation) ;
- En répondant à l'enjeu financier pour permettre l'accès de ces jeunes à une rémunération légale (chantiers éducatifs) ;
- En apportant une réponse immédiate dès les premiers actes (rappel à l'ordre).

## FOCUS

### *Le rappel à l'ordre*

Créé par l'article 11 de la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance (article L. 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), le rappel à l'ordre est un outil original et méconnu dont dispose le maire pour éviter des troubles dans sa commune.

Le rappel à l'ordre est une injonction verbale du maire reposant sur ses compétences de police administrative. Elle vise à limiter les comportements individuels des auteurs de faits (hors crimes ou délits) susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune, le plus en amont possible.

L'auteur du fait est convoqué par courrier officiel à un entretien, après consultation du Parquet. Si le contrevenant est mineur, les parents ou le responsable éducatif de l'auteur sont destinataires d'une copie de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents ou de ses représentants légaux.

Le rappel à l'ordre peut compléter les actions des forces de sécurité intérieure et offrir une réponse symbolique et rapide à mobiliser dans le cadre de la participation indirecte des mineurs aux trafics.

**3. Stratégies d'action en direction des familles :** les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants et ont un rôle à jouer pour prévenir et détourner les jeunes de l'implication dans le trafic. Les collectivités doivent proposer des actions destinées aux familles, qui sont des partenaires incontournables. Ces actions peuvent inclure des programmes de soutien à la parentalité ou des initiatives plus spécifiques pour les parents confrontés à l'implication de leur enfant dans le trafic. Les collectivités peuvent également mobiliser des dispositifs existants, tel que le conseil des droits et des devoirs des familles, pour accompagner les familles les plus en difficulté.



**4. Mobiliser plus largement et occuper le terrain :** le plan d'actions est également l'occasion de travailler sur les environnements et les lieux de vie afin de favoriser une occupation sécurisée et positive de l'espace public et de donner à voir, aux jeunes, des alternatives pour mettre à profit le temps libre et se projeter dans l'avenir. Ces actions permettent aussi de redonner une capacité d'agir aux habitants eux-mêmes. Les collectivités peuvent notamment explorer les champs suivants :

- Faciliter la mobilisation des habitants contre les trafics et sécuriser leur engagement : faire émerger un cadre permettant de recueillir la parole des habitants et leur faire connaître des dispositifs sécurisés leur permettant de transmettre des informations de nature à protéger leur quartier ;
- Favoriser la participation citoyenne pour apaiser le territoire et changer son image : dispositifs de prévention situationnelle et urbaine pour permettre une appropriation positive de l'espace public.

Le programme LIMITS permet aux collectivités territoriales de s'engager localement dans la lutte contre les trafics de stupéfiants en alliant actions répressives et actions de prévention.



## POUR ALLER PLUS LOIN



- ✓ **Limitier l'implication des mineurs dans les trafics de stupéfiants – référentiel pour une action locale, MILDECA**

<https://www.drogues.gouv.fr/prevenir-la-participation-des-jeunes-aux-trafics-de-stupefiants-un-referentiel-pour-guider-l'action>



- ✓ **L'essentiel sur ... la réduction des risques et des dommages, MILDECA**

<https://www.drogues.gouv.fr/lessentiel-sur-la-reduction-des-risques-et-des-dommages-une-politique-entre-humanisme-sciences-et>



- ✓ **L'essentiel sur ... les interdictions de vente aux mineurs, MILDECA**

<https://www.drogues.gouv.fr/lessentiel-surles-interdictions-de-vente-aux-mineurs>



- ✓ **Sur les espaces sans tabac, site internet du ministère du Travail, de la santé, des solidarités et des familles**

<https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/espaces-sans-tabac>



- ✓ **Guide des débits de boissons, les principales dispositions de la législation et de la réglementation des débits de boissons, mise à jour novembre 2018, ministère de l'intérieur, ministère des solidarités et de la santé**

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/Parution-du-Guide-des-debits-de-boissons>



- ✓ **Lutte contre les trafics de stupéfiants, Politique prioritaire du Gouvernement**

<https://www.info.gouv.fr/politiques-prioritaires/renforcer-l-ordre-republicain-et-encourager-l-engagement/une-action-globale-contre-les-trafics-de-stupefiants>



- ✓ **Un nécessaire sursaut : sortir du piège du narcotraffic, Sénat**

<https://www.senat.fr/notice-rapport/2023/r23-588-1-notice.html>



- ✓ **Mission métropolitaine de prévention des conduites à risque, Référentiel jeunes et trafics de drogues, 10 repères pour construire et coordonner une démarche de prévention, novembre 2018 :**

<https://mmpcr.fr/ressources/jeunes-et-trafics-de-drogues/>



- ✓ **le guide de déploiement des espaces sans tabac coporté par le direction générale de la santé et la ligue contre le cancer :**

[https://www.ligue-cancer.net/sites/default/files/media/downloadable-files/2026-01/guide\\_deploiement\\_des\\_est.pdf](https://www.ligue-cancer.net/sites/default/files/media/downloadable-files/2026-01/guide_deploiement_des_est.pdf)



# LE MAIRE EMPLOYEUR : PRÉVENIR LES CONDUITES ADDICTIVES DES AGENTS



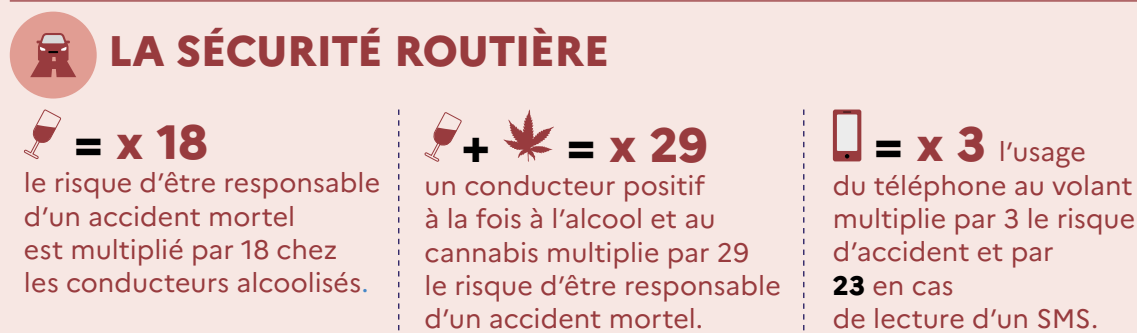
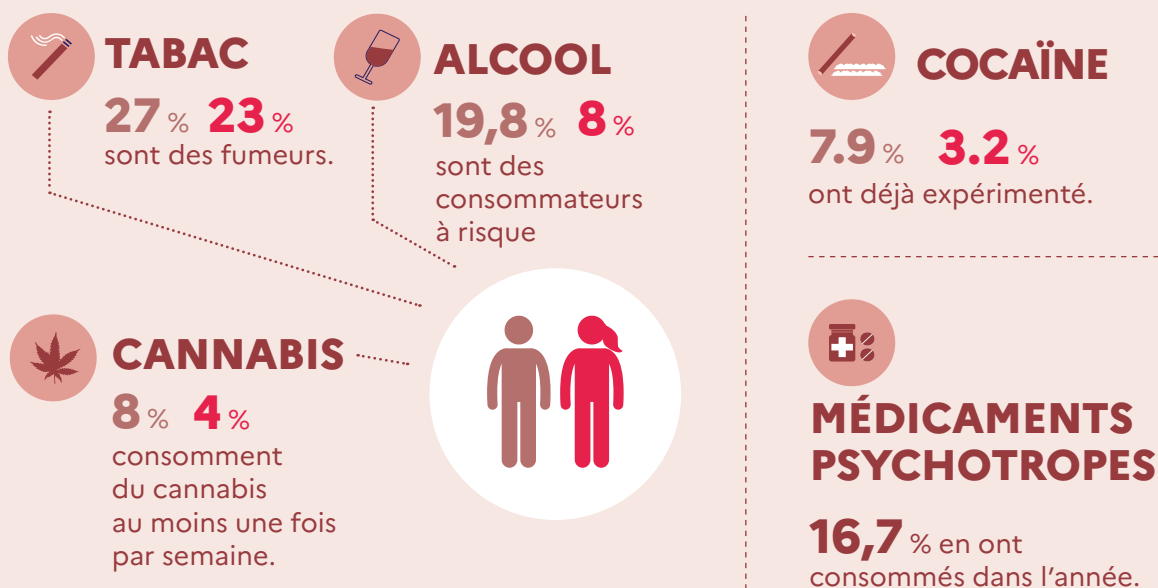
## *Ce chapitre en bref*

En tant qu'employeur public, le maire a la responsabilité de prévenir les conduites addictives chez les agents de la collectivité. Celles-ci peuvent avoir des conséquences majeures sur la santé des personnels, mais aussi sur la qualité du service public, la sécurité des usagers et l'image de la commune. Si certaines actions individuelles peuvent être renforcées, la prévention doit avant tout s'inscrire dans une démarche globale et collective.

Ce chapitre rappelle le cadre juridique et réglementaire qui fonde l'obligation de sécurité de l'employeur, ainsi que les outils à disposition des maires pour mettre en œuvre une politique de prévention adaptée. Le maire doit veiller au respect des obligations légales en matière d'alcool, de tabac et de vapotage sur le lieu de travail, et développer une stratégie de prévention fondée sur un diagnostic partagé, des objectifs clairs et une évaluation régulière.

Pour ce faire, il peut mobiliser les services de la commune, les acteurs institutionnels et les associations du territoire. La MILDECA accompagne également les employeurs, notamment à travers le dispositif ESPER (Entreprises et Services Publics S'engagent Résolument), qui fournit une aide documentaire et méthodologique et valorise un réseau d'employeurs engagés.

Le maire peut en outre s'appuyer sur les plans locaux de santé au travail, sur le dialogue social et sur l'implication de l'encadrement pour installer une culture de prévention durable.



## SOURCES

- Sécurité routière
- Cohorte Constances, Inserm, 2021
- Baromètre 2017, Santé publique France, 2021

Les conduites addictives sont multifactorielles, elles peuvent être liées à des facteurs personnels et/ou professionnels. Mais la consommation de substances psychoactives est une réalité souvent taboue en milieu professionnel, dans le secteur privé comme public. En France, les niveaux de consommation au sein de l'ensemble de la population en activité sont élevés et peuvent être supérieurs pour certaines substances et dans certains secteurs d'activité à la prévalence observée en population générale.

**La prévention des conduites addictives en milieu professionnel a pour objectif de créer un environnement de travail favorable à la santé individuelle et collective des agents dans une perspective de qualité de vie au travail et de performance globale des organisations.**

La santé au travail doit être intégrée à la stratégie globale de la collectivité, sans se limiter à une approche médicale, nécessaire mais insuffisante, ou à la prévention des accidents du travail.

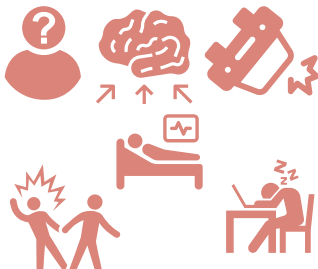
Consommer des substances psychoactives même en faible quantité et même occasionnellement peut avoir des conséquences sur la santé, altérer la qualité du travail ou les relations dans le travail. Les consommations peuvent aussi avoir des conséquences immédiates sur la sécurité des agents ou des tiers (col-

lègues, usagers, fournisseurs) tant pour des missions en relation avec le public (accueil, service à la personne) que lors de missions sur la voie publique (transport notamment).

**Consommer avant d'aller au travail peut avoir un impact sur le lieu et le temps de travail** (effet différé ou qui se prolonge) et consommer après n'est pas toujours sans lien avec le travail (exemple : after work). Une démarche de prévention doit donc prendre en compte les consommations hors travail.

Il convient aussi de rappeler que le smartphone au volant multiplie par 3 le risque d'accident et qu'il est devenu l'une des principales causes d'accidents sur la route avec la vitesse et l'alcool. Près d'un accident corporel sur 10 serait lié à l'utilisation du téléphone en conduisant. Certains métiers avec de nombreux déplacements professionnels sont particulièrement exposés à ce risque.

## Risques liés à la consommation d'alcool, de drogues illicites, de médicaments

| EFFETS IMMÉDIATS                                                     | CONSOMMATION CHRONIQUE                                                              | CONSÉQUENCES SOCIALES ET SUR LA SÉCURITÉ                                           |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| → Diminution de la vigilance, des réflexes, perte de contrôle        | → Dépression                                                                        | → Risque d'accident du travail                                                     |
| → Troubles de la vision, des capacités de mémoire                    | → Risque de cancers                                                                 | → Altération du jugement et de la notion de danger                                 |
| → Somnolence, anxiété, agitation                                     | → Apparition ou aggravation de pathologies existantes                               | → Violences, conflits                                                              |
| → Ivresse, voire coma éthylique en cas d'absorption massive d'alcool |  | → Insécurité routière                                                              |
| → Diminution de la vigilance, des réflexes, perte de contrôle        |                                                                                     | → Retard et absentéisme                                                            |
|                                                                      |                                                                                     | → Risque de désocialisation, difficultés relationnelles, tensions dans les équipes |
|                                                                      |                                                                                     | → Risque de perte d'emploi, inaptitude                                             |

### Focus

#### *Relations entre les consommations et les trajectoires professionnelles*

Les chercheurs de la Cohorte CONSTANCES de l'Inserm ont étudié l'impact des usages d'alcool, de tabac et de cannabis sur le risque de perte d'emploi, pour plus de 18 000 adultes actifs occupés. Qu'il y ait ou non des consommations d'alcool et de tabac associées et indépendamment de l'âge, du sexe, de la dépression et de l'état de santé général, il existe un risque au moins doublé de perte d'emploi à court terme (dans l'année) chez ceux qui consomment du cannabis au moins une fois par mois. Ces relations entre consommation de cannabis et risque de perte d'emploi sont dose-dépendantes : plus la consommation de cannabis est fréquente, plus le risque de perte d'emploi à court terme augmente.



## LES ENJEUX POUR LE MAIRE

La prévention des consommations de substances psychoactives s'inscrit dans l'obligation générale de résultat de l'employeur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (article L. 4121-1 du Code du travail), et s'applique à l'employeur public au même titre qu'à l'employeur privé. Pour répondre à l'obligation de résultat, l'employeur est tenu de mettre en place une prévention adaptée (article L. 4121-2 du Code du travail).

Ces obligations se déclinent au travers de la mise en œuvre d'un ensemble d'actions destinées à prévenir et réduire les risques liés aux consommations des substances psychoactives et aux médicaments :

- Prévenir les facteurs de risques professionnels qui peuvent déclencher, favoriser ou aggraver l'usage de tabac, d'alcool, de drogues illicites ou de médicaments. Analyser pour cela l'environnement de travail : organisation et conditions de travail difficiles (physiques ou stressantes), les méthodes de management inadaptées, la pratique des « pots » avec consommation d'alcool, l'accessibilité de l'alcool sur le lieu de travail, les conduites dopantes pour « tenir » au travail, être plus performant, les envois de mails en dehors des heures de travail de la part de la hiérarchie, etc.
- Évaluer les risques liés à la consommation de substances psychoactives et de médicaments dans chaque service (et éventuellement établir une liste des postes de sécurité ou nécessitant une vigilance particulière) et identifier les solutions proposées dans le cadre du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).
- Utiliser les méthodes validées de repérage des consommations pour intervenir en prévention auprès des agents et pour identifier les consommateurs à risque. Le médecin de prévention peut pour cela pratiquer la méthode validée du repérage précoce intervention brève (RPIB).
- Mettre en place des mesures d'accompagnement pour les agents en difficultés par rapport à la consommation d'une ou de plusieurs substances, en lien avec le service de santé au travail et le service des ressources humaines, afin de maintenir leur employabilité, tout en les orientant éventuellement vers des structures sanitaires ou médicosociales de prévention et de prise en charge.

**Certains agents méritent une attention particulière**, soit par le rôle qu'ils exercent auprès d'un public vulnérable aux conduites addictives (par exemple contact avec une population jeune), soit du fait de leur poste de travail et des risques encourus pour eux-mêmes et pour autrui (dans le cadre notamment des missions de police municipale, où les agents peuvent être autorisés à porter des armes, ou des activités de transport en commun où s'exerce une réglementation spécifique protectrice pour les usagers).

**Mais la question des conduites addictives doit dépasser celle des vulnérabilités individuelles** pour engager une véritable démarche de prévention globale et collective afin que le travail offre un cadre protecteur aux agents.

Quelle que soit la dimension de la collectivité, il est important que le maire et les élus portent, par leur implication personnelle, une politique de prévention envers les agents. Les objectifs en interne doivent être, autant que possible, en cohérence avec la politique menée vers les habitants.

## Focus

### L'hyper-connexion professionnelle

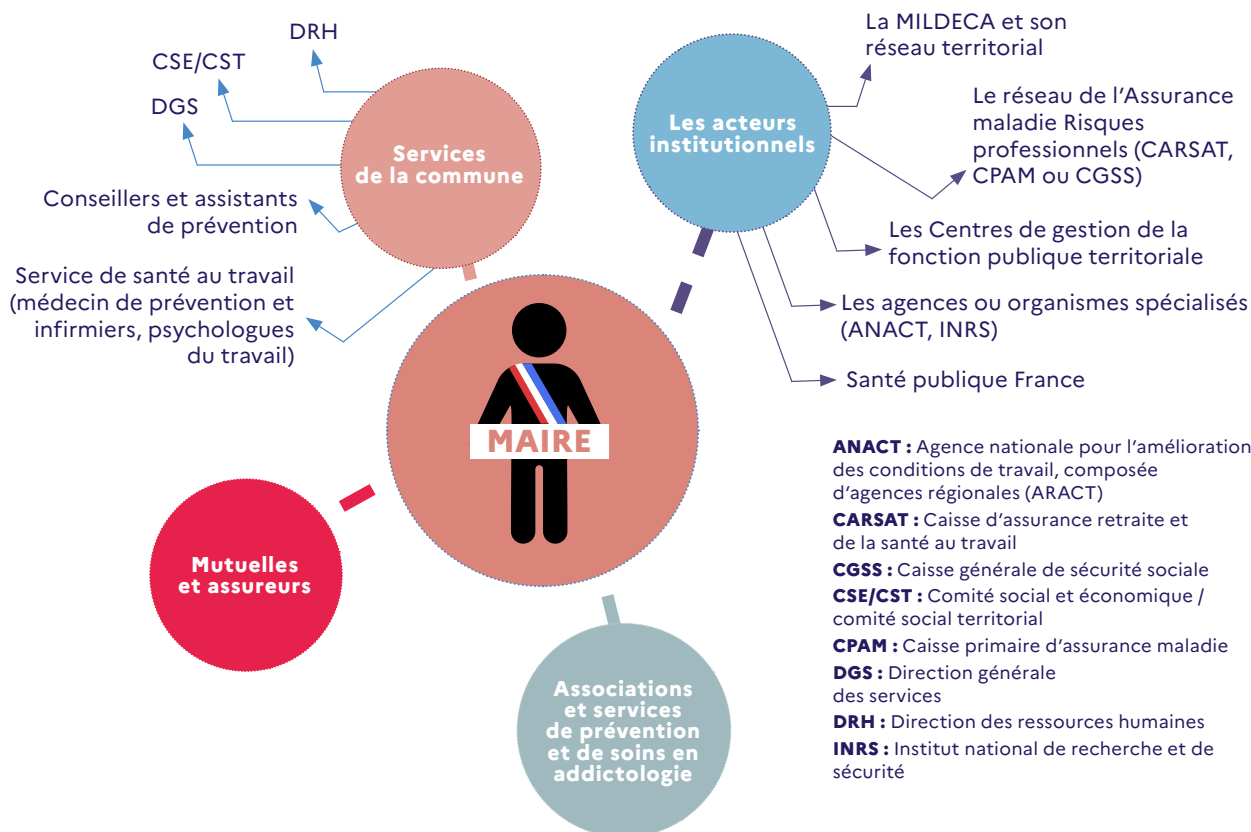
À l'instar des dispositions prévues par la loi travail du 8 août 2016 sur le droit à la déconnexion (article L. 2242-17 du Code du travail), le comité social territorial (CST) issu de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est notamment compétent sur les enjeux liés à la déconnexion et à la régulation de l'usage des outils numériques, sans aller jusqu'à créer un droit à la déconnexion. L'omniprésence des outils numériques dans le quotidien professionnel et plus particulièrement l'usage du téléphone portable professionnel, qui induit une disponibilité de l'agent, engendre une porosité entre la vie personnelle et professionnelle à travers (le blurring). Le phénomène de « télépression », qui est le besoin irrésistible de répondre aux mails reçus dans un souci de réactivité, ou celui de « multitâche », qui est le fait de réaliser plusieurs actions en même temps (répondre à un mail pendant un appel téléphonique...), sont des exemples de conduites relatives à l'hyperconnexion qui peuvent conduire à l'addiction au travail.

Aussi, des initiatives, pragmatiques, commencent à apparaître pour favoriser les bonnes pratiques et un usage raisonnable du numérique au travail à travers notamment la mise en place de chartes, de formations ou de guides des bonnes pratiques, afin de créer un cadre commun partagé par l'encadrement et les agents sur les bons usages du numérique.



## ACTEURS, INSTANCES ET PARTENAIRES

Afin d'élaborer et de mettre en œuvre une démarche globale de prévention des conduites addictives au sein de ses services, le maire peut solliciter de nombreux partenaires.





# RÔLE DU MAIRE ET MOYENS D' ACTIONS

## Mettre en œuvre une démarche globale de prévention

### 1. Établir un diagnostic

La prévention des risques suppose en premier lieu leur identification et leur évaluation. Cette évaluation doit être formalisée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et/ou dans tout document ad hoc.

L'établissement du diagnostic doit se faire avec l'aide du service de santé au travail. La démarche doit être coconstruite et prendre appui sur les ressources internes : le service des ressources humaines, l'assistante sociale, le préventeur, le conseiller ou l'assistant de prévention, les représentants du personnel, l'encadrement, etc. il est par exemple possible de créer un groupe de travail spécifique ayant pour objectif d'établir un diagnostic partagé des conduites addictives au sein des différents services de la collectivité. Ce diagnostic doit être anonymisé, dépourvu de toute considération morale ou de jugement et ne doit pas conduire à des procédures stigmatisantes. La priorité est de mettre en place une démarche de prévention collective.

### 2. Élaborer une démarche globale de prévention des conduites addictives

La démarche globale de prévention collective des conduites addictives doit agir sur l'ensemble des facteurs de risque (« pots » d'entreprise, culture des métiers, organisation du travail, management, risques psychosociaux) et prévenir les conséquences des conduites addictives (accidents du travail et maladies professionnelles, absentéisme, inaptitudes, conflits entre agents ou avec la hiérarchie, qualité du travail, maladies chroniques).

Elle comporte deux volets qui doivent s'articuler :

- une prévention collective qui s'adresse à tous les agents ;
- un accompagnement individuel pour les agents ayant des consommations à risque ou étant dans un processus de dépendance, en s'appuyant si nécessaire sur des structures externes à la collectivité spécialisées en addictologie (CSAPA, CAARUD, consultations hospitalières spécialisées\*) et intervenant dans le champ de la prévention et de la prise en charge.



**\* Le portail des addictions en milieu professionnel pour plus d'informations sur les structures :**  
<https://www.addictaide.fr/pro>

### 3. Quelques clés de réussite

- Impliquer tous les membres de l'encadrement, les représentants du personnel et les acteurs de la santé au travail, sous l'impulsion de la direction.

- Organiser des sessions de formation et d'information appropriées pour tous les niveaux hiérarchiques de l'encadrement ainsi qu'une sensibilisation de tous les agents.
- Rappeler les rôles de chacun, notamment : service de santé au travail, encadrement, services RH, CSE/comités sociaux territoriaux, directeur général des services.
- Communiquer sur les objectifs de la démarche de prévention qui doit être clairement orientée vers la prévention, l'accompagnement et le maintien dans l'emploi.
- Bien expliquer la différence entre alerter et dénoncer. Un entretien avec l'employeur ou la hiérarchie est destiné en premier lieu à protéger l'agent et à l'orienter si nécessaire vers le service de santé au travail, l'assistante sociale ou une structure externe de prise en charge. Il s'agit également de protéger les tiers, notamment ses collègues, les usagers, dont les usagers de la route.

## **Dans les territoires**

### ***La ville de Nancy se mobilise pour prévenir la consommation de tabac des agents de la collectivité***

Depuis 2023, dans le cadre du partenariat MILDECA - Ville de Nancy, la collectivité a engagé plusieurs actions de prévention du tabagisme au sein de la collectivité.

Outre la mise en œuvre d'espaces sans tabac aux abords des écoles et des parcs, la collectivité a souhaité limiter la consommation de tabac aux abords de la mairie. Elle a également renforcé les actions à l'attention des agents fumeurs afin de les accompagner vers une réduction de leur consommation voire l'arrêt complet à travers différentes actions :

- Mobilisation dans le cadre du Mois sans tabac avec des temps d'informations à l'attention des agents de la collectivité dans les restaurants administratifs ;
- Présence d'une infirmière en tabacologie une demi-journée par mois pour réaliser des consultations ;
- Réaménagement des espaces fumeurs afin que les agents ne fument plus devant la mairie mais dans un espace aménagé.



## QUESTIONS PRATIQUES

En tant qu'employeur, mettez en œuvre une démarche de prévention des conduites addictives à l'attention de vos agents !

### **ESPER, un dispositif complet pour tous les employeurs**

Pour répondre à la nécessité de briser les tabous sur les conduites addictives et d'accompagner les employeurs et les différents acteurs du monde du travail dans la mise en place de démarches globales de prévention, à la hauteur des enjeux de santé publique et de santé au travail, la MILDECA a mis en place le dispositif ESPER (les Entreprises et les Services Publics S'engagent Résolument). Ils permettent aux employeurs de disposer d'un espace d'échange et l'accès à des outils pratiques pour l'accompagnement quotidien des agents.

Il s'articule autour d'une charte d'engagement à la signature des dirigeants. Cette charte qui comporte 4 grands engagements et 18 recommandations est aussi un guide pour mettre en place une stratégie de prévention et de promotion de la santé.

#### **Les 4 engagements de la charte :**

- 1. Définir un projet global de prévention des conduites addictives dans le cadre de la promotion de la santé au travail.**
- 2. Instaurer le dialogue et créer un climat de confiance.**
- 3. Mettre en œuvre une démarche de prévention non stigmatisante, respectant la dignité des personnes.**
- 4. Accompagner les travailleurs vulnérables et prévenir la désinsertion professionnelle.**

Les signataires de la charte ont accès à une boîte à outils qui est une aide documentaire et méthodologique pour accompagner chaque structure dans la mise en œuvre de la charte.

Signataires de la charte et partenaires bénéficient d'une animation avec, notamment, l'organisation de temps d'échange de pratiques, un espace en ligne donnant accès à une boîte à outils ou encore une newsletter leur permettant de disposer d'informations périodiques.

Des communes de différentes tailles ont d'ores et déjà signé la charte ESPER : Métropole de Brest, Toulouse, Grandvillars, Villeneuve Saint-Georges, Chamonix, Nice, etc.

#### **Envie de vous engager ?**

**Contactez-nous :**

[esper.mildeca@pm.gouv.fr](mailto:esper.mildeca@pm.gouv.fr)

## En quoi peut consister le plan d'actions ?

- **Former** les managers et les représentants du personnel, sensibiliser l'ensemble des agents sans stigmatiser : session d'information spécifiquement dédiée aux conduites addictives ou module plus large abordant diverses problématiques (sommeil, alimentation...) et intégrant la consommation de substances psychoactives.
- Mettre en place le **Repérage précoce intervention brève (RPIB)**.
- Agir sur l'environnement de travail ...
- « Pots » d'entreprise, repas, organisés par l'employeur ou entre collègues ;
  - Accessibilité des produits ;
  - Conditions et organisation du travail ;
  - Management ;
  - Stress au travail ;
  - Horaires décalés, de nuit ;
  - Risques psychosociaux.
- **En identifiant les ressources utiles et moments clés**
  - Prévoir des dispositions dans le règlement intérieur ; ou dans le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
  - Signer une charte en interne sur les principes et les objectifs de la démarche ;
  - Tenir des réunions de CSE/CST et des groupes de travail ad hoc sur les conduites addictives ;
  - Utiliser les outils à dispositions tels que la charte administration sans tabac ; les campagnes nationales de prévention de Santé publique France ; ou organiser des temps de formation ;
  - Mobiliser des personnes ressources ; identification de personnes référentes ;
  - Mobiliser l'expertise des services de santé au travail ou de prévention.
- **Évaluer**

Dès la mise en place du plan d'actions, il est nécessaire de définir des indicateurs et de proposer un suivi du plan d'actions, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés, dont les représentants du personnel, soit dans le cadre des instances de représentation ou d'un groupe de travail ad hoc.

## Comment former les collaborateurs dans tous les domaines d'intervention de la lutte contre les conduites addictives ?

Le CNFPT propose une offre de formation (stages, journées, webinaires, MOOC, etc.) afin de renforcer les compétences des agents territoriaux, susceptibles d'intervenir à différents titres sur les conduites addictives (repérage, accompagnement, orientation, prévention, respect de la tranquillité publique, etc.). Ces formations touchent dans des domaines nombreux et variés tels que la santé, la petite enfance, l'éducation, la police municipale, le sport, la culture, ou encore la sécurité au travail.

L'INSET d'Angers propose une offre spécifique orientée sur les métiers des filières sociale et médico-sociale avec une double approche populationnelle/addictions avec par exemple la lutte contre les écrans chez les moins de 3 ans, la prévention des addictions et adolescence, les addictions comme déterminants de la violence ou encore le déploiement des espaces sans tabac.

Le CNFPT est un établissement public, paritaire et déconcentré implanté sur

l'ensemble du territoire. Les missions de l'établissement concourent à l'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs agents dans leurs missions de service public.

## **Quelles sont les obligations en matière d'alcool ?**

### *Principes généraux*

L'employeur a l'interdiction de laisser entrer ou séjourner des personnes ivres sur le lieu de travail (article R. 4228-21 du Code du travail).

Certaines boissons alcoolisées peuvent être autorisées sur le lieu de travail (vin, bière, cidre et poiré), mais l'employeur peut restreindre ou interdire totalement leur consommation, notamment pour préserver la sécurité et la santé physique ou mentale des agents. Ces restrictions peuvent être inscrites dans le règlement intérieur ou dans une note de service (article R. 4228-20 du Code du travail).

### *Contrôle d'alcoolémie*

L'employeur peut mettre en place des contrôles d'alcoolémie, à condition que :

- Ils soient expressément prévus par le règlement intérieur ou une note de service ;
- Ils soient réalisés en présence d'un tiers (comme un représentant du CSE/CST) ;
- Ils soient justifiés par la nature du poste : si l'état d'ébriété d'un salarié peut représenter un danger pour lui-même, autrui ou les biens.

### *L'organisation de « pots »*

Dans le cadre d'organisation des « pots » dans les locaux de travail des services de la collectivité locale :

- Les seules boissons alcoolisées pouvant être introduites sur le lieu de travail sont le vin, la bière, le cidre et le poiré.
- Les spiritueux (rhum, whisky...) sont interdits.

À l'extérieur (bar, restaurant) :

En ce qui concerne les événements organisés à l'extérieur des lieux de travail par l'employeur, sa responsabilité peut être engagée dans certains cas.

Il est conseillé de mettre à disposition des boissons non alcoolisées et des aliments, de ne pas programmer un pot avant la reprise d'une activité dangereuse ou réglementée, de prendre les mesures adéquates si nécessaire pour ne pas laisser repartir un agent si le « pot » est organisé en fin de journée (risques d'accident sur le trajet travail/domicile) et de réagir immédiatement et fermement en cas de consommation excessive d'un collègue pour éviter tout dommage.

## **Quelles sont les obligations en matière de tabac et de vapotage ?**

Une obligation de sécurité de résultat incombe à l'employeur vis-à-vis de ses agents. Elle s'applique notamment en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme passif sur le lieu de travail (chambre sociale de la Cour de cassation, 29 juin 2005, n° 03-44.412). Un collaborateur, exposé contre son gré à la fumée du tabac sur son lieu de travail, peut se retourner devant un tribunal contre son employeur. Les dispositions relatives à l'interdiction du vapotage sur les lieux de travail sont analogues à celles relatives au tabac.

L'employeur doit respecter et faire respecter les dispositions du Code de la santé publique : il lui appartient donc de mettre en œuvre l'interdiction de fumer et de vapoter dans le lieu de travail (dès lors que le lieu est affecté à un usage collectif et qu'il est clos et couvert). Il dispose pour ce faire de son pouvoir d'organisation au sein de la collectivité, et, au besoin, de son pouvoir disciplinaire. Il est indispensable que ces dispositions figurent dans le règlement intérieur.

Le responsable des lieux (l'employeur ou son représentant s'il dispose d'une délégation de pouvoir) peut être sanctionné par une contravention de la 4e classe s'il :

- Met à la disposition des fumeurs un emplacement non conforme aux contraintes techniques prévues par la réglementation (salle close, dotée d'un dispositif d'extraction d'air...) ;
- Ne met pas en place la signalisation prévue (signalisation rappelant l'interdiction de fumer et de vapoter et avertissement sanitaire apposé à l'entrée des emplacements réservés aux fumeurs) ;
- Favorise sciemment le non-respect de l'interdiction de fumer ou de vapoter.

Les deux premières infractions peuvent faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire. S'agissant de contraventions de la 4e classe, l'amende forfaitaire est de 135 €. Si, dans un délai de 45 jours, le contrevenant n'acquiesce pas le montant dû ou n'effectue aucune requête en exonération auprès du service verbalisateur, le montant de l'amende est majoré et passe alors à 375 €. L'amende maximale encourue pour les contraventions de la 4e classe est de 750 €. La troisième infraction vise à sanctionner les responsables des lieux qui incitent les usagers à fumer en toute illégalité, par exemple en leur donnant des encouragements oraux en ce sens ou en mettant à leur disposition des cendriers dans des lieux où il est interdit de fumer. Cette infraction ne pourra pas faire l'objet d'une amende forfaitaire. Un procès-verbal décrivant précisément les circonstances de l'infraction sera dressé et transmis à l'officier du ministère public, qui décidera ou non de poursuivre le contrevenant devant la juridiction de proximité (amende maximale de 750 €).

## Focus

### *Le mois sans tabac*



Le **#moissanstabac** est un défi collectif national qui consiste à inciter, « recruter » et accompagner les fumeurs dans une démarche d'arrêt sur une durée de 28 jours et qui se fait, pour tous les intéressés, dans la même temporalité : le mois de novembre. Les collectivités peuvent aussi relayer et valoriser les démarches locales dans le cadre du **#moissanstabac** au sein de ses services et auprès de la population.

À l'issue des 28 jours – qui correspondent à la période après laquelle les signes les plus désagréables de sevrage sont considérablement réduits –, les chances d'arrêter de fumer de manière permanente sont cinq fois supérieures à ce qu'elles étaient au début de la tentative. Par son ampleur et sa visibilité, il a pour objectif d'augmenter le nombre d'arrêts du tabac par un effet d'émulation auquel chacun est invité à participer y compris les non-fumeurs. D'où l'intérêt de contribuer à une vaste mobilisation tant nationale que locale, associant les acteurs institutionnels mais aussi privés (associations, clubs sportifs, entre-prises...).



Ce dispositif est jugé incitatif par les fumeurs : 38 % d'entre eux déclarent que « #moissanstabac les incite à arrêter de fumer ». Le #moissanstabac s'inscrit dans une politique publique de lutte contre le tabac déterminée et cohérente, dont les résultats sont perceptibles. La prévalence du tabagisme est en baisse, passant de 28,5% en 2014 à 23,1%, et marque un recul pour les catégories sociales les plus défavorisées.

Santé publique France, en lien avec l'Institut national du Cancer et la Ligue contre le cancer, a publié en 2025 un guide « **Mois sans tabac dans votre collectivité, le guide pour vous accompagner** ». Ce livret, à destination des collectivités (communes, EPCI, départements, régions), a pour objectif de vous accompagner dans l'adaptation du dispositif Mois sans tabac sur vos territoires.

## **L'employeur peut-il avoir recours à des tests salivaires de détection de stupéfiants ?**

Le dépistage doit être prévu dans le règlement intérieur ou une note de service, les agents doivent en être informés individuellement ou collectivement, ils peuvent refuser le dépistage, et les conditions de mise en œuvre doivent être définies préalablement.

Toutefois la mise en place du repérage précoce et l'ensemble des mesures de prévention doivent permettre de limiter le recours au dépistage.

Les tests salivaires sont encadrés strictement par la jurisprudence (CE, 5 décembre 2016, n° 394178).

- Le test ne peut être réalisé par l'employeur ou un supérieur hiérarchique que s'il est inscrit au règlement intérieur.
- Le test doit être réservé aux seuls postes pour lesquels l'emprise de la substance psychoactive constitue un danger particulièrement élevé pour le salarié ou pour les tiers et ne doit pas être systématique.
- Le salarié doit pouvoir obtenir une contre-expertise médicale à la charge de l'employeur.
- L'employeur ou le supérieur hiérarchique réalisant ce test doit respecter la confidentialité des résultats. Les autres types de tests (urine, sang) ne peuvent être faits que par le médecin de prévention.

Dans le cas d'un agent présentant un comportement inhabituel, les secours doivent être alertés selon la procédure d'usage au sein du service. Il est recommandé que cette procédure comporte le retrait immédiat de l'agent de toute activité et la prise systématique d'un avis médical ou des secours extérieurs (appel au 15, 18 ou 112), ou s'il est présent, du médecin du travail ou de l'infirmier de santé au travail. A son retour au sein du service, il est recommandé que l'agent puisse être vu par la médecine du travail. Il est également recommandé d'évaluer l'impact sur son environnement (agents, publics) et, si besoin, de mettre en œuvre des mesures de prévention ou de prise en charge.

Les consommations de drogues sont multifactorielles, liées à la vie privée mais aussi au travail (stress, horaires atypiques, charges de travail, pénibilité du poste de travail, ...). Aussi la prévention du risque lié aux pratiques addictives doit reposer prioritairement sur une approche collective. Le dépistage des consommations de drogues licites et illicites peut être un outil complémentaire au sein des différentes actions de prévention à mettre en place, notamment pour certains postes présentant par nature des risques pour la sécurité du travailleur ou d'autrui. Les mesures de contrôle et/ ou d'interdiction de la consommation des substances psychoactives doivent en tout état de cause s'accompagner de mesures de prévention.



## IDÉES REÇUES

### **Le tabac est vecteur de stress ou de tensions au travail.**

**VRAI** Le tabac en soi est un facteur de stress. Sa consommation entraîne une augmentation de la tension artérielle, un rétrécissement des artères et une accélération de la fréquence cardiaque. Plus on fume, plus le manque est généré après la dernière cigarette, plus le stress augmente.

### **Consommer de l'alcool ou des drogues illicites est une affaire strictement privée.**

**FAUX** Les recherches en sciences humaines et sociales et en santé publique démontrent que les conduites addictives sont multifactorielles et augmentent notamment significativement le risque de perte d'emploi à court et moyen terme. La prévalence des consommations évolue notamment en fonction du travail et des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés. Les dirigeants ont la responsabilité de définir les objectifs de la politique de prévention de la consommation de drogues, dont l'alcool, dans leur entreprise ou leur organisation dans le cadre de la santé et de la qualité de vie au travail. Pour cela, ils doivent garantir des processus de travail adaptés.

### **Un joint avant d'aller au boulot, ce n'est pas dangereux.**

**FAUX** Le risque routier chez les professionnels constitue la première cause d'accident mortel de travail (20 %). Les stupéfiants (et dans 85 à 90 % du temps, le cannabis) sont présents dans près d'un quart des accidents mortels de la route. Un conducteur positif à la fois au cannabis et à l'alcool multiplie par 29 son risque d'être responsable d'un accident mortel. Les conséquences ne sont pas uniquement individuelles car l'entreprise est aussi impactée s'il s'agit d'un accident de trajet (entre le domicile et le lieu de travail).

### **Prendre une bière pendant ma pause influence la qualité de mon travail.**

**VRAI** La bière est une boisson alcoolisée et, à ce titre, elle est aussi dangereuse que d'autres types d'alcool car elle est en général consommée en plus grande quantité. Un demi de bière (25 cl) équivaut à une dose standard de whisky (3 cl). L'alcool a des effets sur les capacités cognitives et sur le comportement en situation de travail même lorsqu'il est consommé ponctuellement (diminution de l'acuité visuelle et auditive, de l'attention, de la concentration, du temps de réaction, etc.).

### **La cocaïne permet d'améliorer les performances au travail.**

**FAUX** La cocaïne ne fait que créer, pour une durée très courte, des illusions sur ses compétences professionnelles. Lorsque les effets de la cocaïne disparaissent, la « chute » est difficile et le consommateur ressent un besoin pressant de consommer de nouveau (craving) pour retrouver ces sensations trompeuses.

**■ LES  
STUPÉFIANTS  
SONT PRÉSENTS  
DANS PRÈS  
D'UN QUART  
DES ACCIDENTS  
MORTELS DE  
LA ROUTE ■**

## Dans les territoires

### *La prévention des consommations auprès des professionnels des stations de ski de la Savoie*

Depuis 2022, la Préfecture de la Savoie met en œuvre un plan d'action à l'attention des stations de ski afin de prévenir les consommations de substances psychoactives chez les saisonniers des stations de ski. Les saisonniers peuvent être des résidents permanents de la commune, engagés dans une activité liée à la saison touristique, ou des personnes vivant uniquement pendant une partie de l'année dans la commune. En raison des conditions de travail souvent difficiles, telles que des horaires prolongés et des tâches physiquement exigeantes, certains saisonniers peuvent recourir à des substances psychoactives pour faire face à ces contraintes. Ils sont employés par une diversité d'acteurs dans les zones touristiques, notamment des entreprises d'hôtellerie-restauration, des stations de remontées mécaniques mais également des collectivités territoriales.

En Savoie, les collectivités ont été parties prenantes de ce plan en participant aux actions mises en œuvre par les services de la préfecture, en facilitant la diffusion d'information auprès des salariés des stations résidant sur leurs communes ou encore en mettant en place des groupes de travail locaux sur la thématique des conduites addictives.



## POUR ALLER PLUS LOIN



- ✓ **L'essentiel sur... Addictions en milieu professionnel : employeurs et employés, tous concernés :**  
<https://www.drogues.gouv.fr/lessentiel-sur-addictions-en-milieu-professionnel-employeurs-et-employes-tous-concernes>



- ✓ **Présentation du dispositif ESPER et la charte d'engagement :**  
<https://www.drogues.gouv.fr/les-entreprises-et-les-services-publics-sengagent-resolument-esper>



- ✓ **Le portail des addictions en milieu professionnel de la plateforme AddictAIDE :**  
<https://www.addictaide.fr/pro/>



- ✓ **« L'essentiel du risque routier professionnel » publié par le ministère du Travail et le ministère de l'Intérieur, ainsi que la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), la Mutualité sociale agricole (MSA), Santé publique France, et l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (OISR)**  
<https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/2024-07/l-essentiel-du-risque-routier-professionnel-chiffres-2022.pdf>



- ✓ **« Usage des substances psychoactives : prévention en milieu professionnel », recommandation de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé avec une fiche pratique dédiée aux employeurs**  
[https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3342082/fr/usage-des-substances-psychoactives-prevention-en-milieu-professionnel](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3342082/fr/usage-des-substances-psychoactives-prevention-en-milieu-professionnel)



- ✓ **Les outils sur le déploiement des espaces sans-tabac, Ministère de la santé**  
<https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/es-paces-sans-tabac>



- ✓ **Territorial city: un outil de prévention ludique et innovant pour les municipalités: conçu par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), ce jeu, à l'initiative de la Mutuelle nationale territoriale, vise à accompagner les décideurs dans leurs démarches et sensibiliser les agents aux conduites à risque :**  
<https://www.serious-game.fr/territorial-city-le-serious-game-de-la-mnt/>



**LE MAIRE GARANT  
D'UNE VIE SOCIALE APAISÉE :  
VIE FESTIVE,  
ÉVÈNEMENTS SPORTIFS  
ET VIE NOCTURNE  
DANS LA COMMUNE  
PRÉVENIR  
LES COMPORTEMENTS  
À RISQUE**



## *Ce chapitre en bref*

Les événements festifs et la vie nocturne jouent un rôle essentiel dans le dynamisme communal et le vivre-ensemble. Mais ils peuvent aussi s'accompagner de consommations de drogues, avec leurs conséquences : nuisances sonores, violences, accidents de la route.

Ce chapitre présente les bonnes pratiques et les moyens dont dispose le maire pour prévenir ces comportements à risque et favoriser une prise de conscience collective.

Le maire peut agir en amont, en réunissant l'ensemble des parties prenantes et en formalisant leurs engagements à travers des chartes de vie nocturne ou des conseils de nuit. Lors du déroulement des événements, il peut prévoir avec ses partenaires des dispositifs de sensibilisation (stands de prévention, facilité d'accès à l'eau, alternatives à la consommation d'alcool).

Enfin, en vertu de ses pouvoirs de police, le maire peut limiter l'accessibilité de certains produits ou encadrer les horaires d'ouverture des débits de boisson, en complément de l'action menée par la préfecture, afin de préserver la sécurité et la tranquillité publiques.

Il revient souvent au maire de concilier la vie festive et nocturne qui contribue au dynamisme du territoire et au « bien vivre ensemble », avec les enjeux de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques. Il est amené à rechercher le bon équilibre sur le temps de la nuit, entre les citoyens qui dorment, ceux qui s’amusent, ceux qui travaillent.

Le territoire d’une commune peut à diverses occasions dans la semaine ou dans l’année être confronté à la consommation excessive d’alcool ou à la consommation de produits illicites. Cela concerne les jeunes mais pas seulement.

**De façon plus générale, le maire a ainsi un rôle à jouer dans la prise de conscience collective des problématiques liées à la consommation de substances psychoactives dans l’espace public : nuisances, violences, accidents de la route.**



## ENJEUX POUR LE MAIRE

Le rôle du maire dans l’accompagnement de la vie nocturne et de la vie festive est de faire respecter la loi, de contribuer à prévenir les nuisances et les risques :

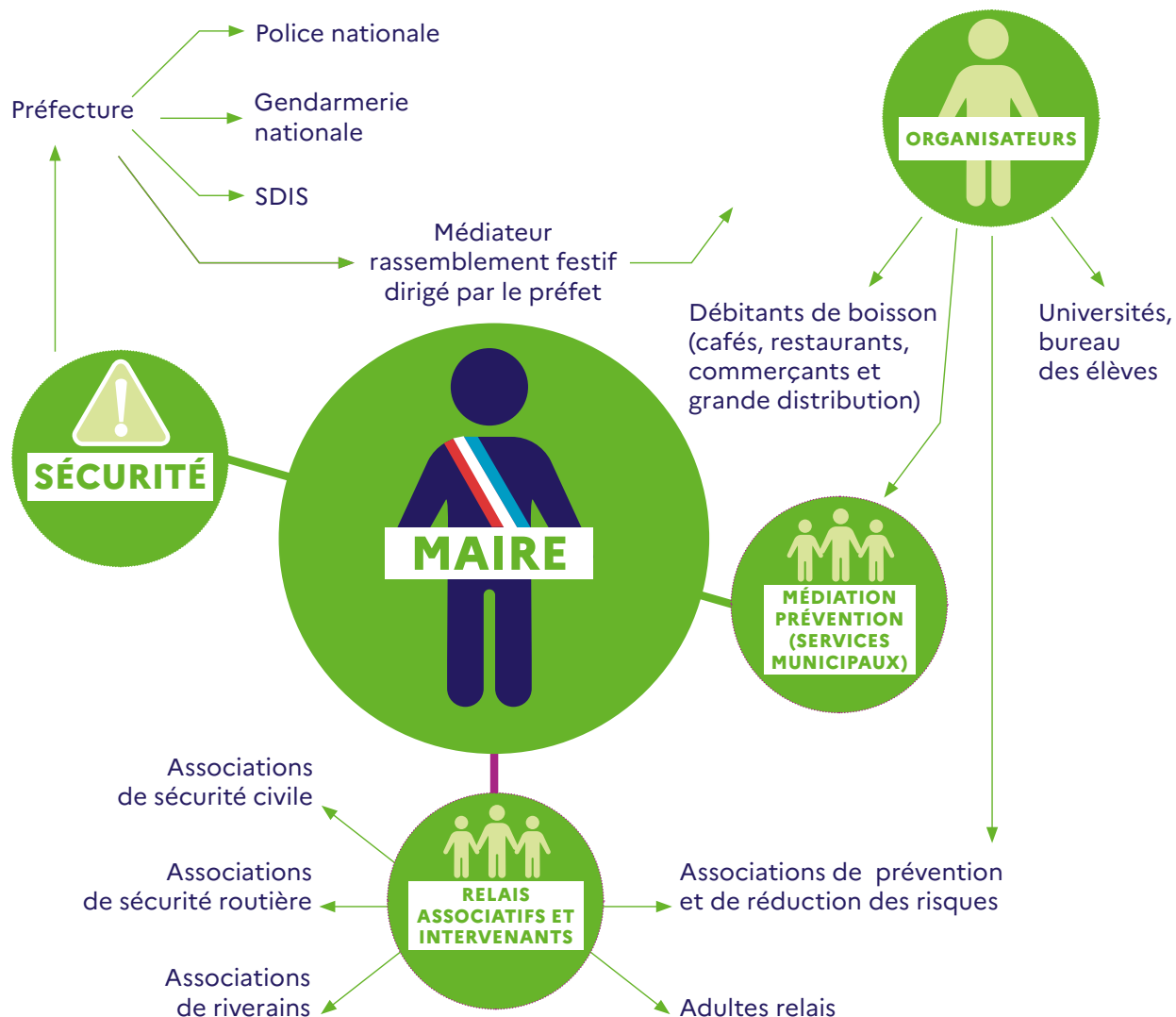
- En tant que responsable de la sécurité, le maire autorise ou non la tenue d’une manifestation sur le territoire de sa commune. Pour toute manifestation, il s’assure que le dispositif de sécurité et les moyens de secours sont adaptés. Dans le cas des grands rassemblements, il assure également la coordination des services et organismes après vérification des mesures privées et publiques d’organisation des secours.
- Le maire a la responsabilité d’autoriser, ou non, l’ouverture des débits de boissons temporaires.
- Le maire en tant que garant de la sécurité routière sur le territoire de sa commune, doit veiller à anticiper les situations accidentogènes, notamment dans le cadre des événements festifs.

Le présent guide n’a pas pour ambition de traiter le sujet dans toutes ses composantes, mais d’appeler l’attention sur certains points et certaines pratiques



## ACTEURS, INSTANCES ET PARTENAIRES

Afin d'élaborer et de mettre en œuvre une démarche globale de prévention des consommations de substances psychoactives lors des événements festifs sur sa commune, le maire peut s'appuyer sur plusieurs partenaires :



### Dans les territoires *Le dispositif*

#### *Fêtons plus, risquons moins porté par la Métropole de Toulouse*

*Fêtons plus, risquons moins* est un dispositif de prévention et de réduction des risques et des dommages pendant les temps festifs mis en œuvre sur le territoire de la métropole de Toulouse tout au long de l'année.

Il repose sur une forte dynamique partenariale locale associant les collectivités (métropole et ville de Toulouse), les acteurs institutionnels (préfecture de la Haute-Garonne et Agence régionale de santé) et les associations du territoire.

Grâce aux synergies créées, le dispositif permet une forte réactivité dans le cadre des événements festifs organisés sur le territoire, par l'installation de stands fixes dans les lieux de rassemblement festifs, comme la place Saint-Pierre, et d'être présent sur des événements plus occasionnels, comme sur la Coupe du monde de Rugby en 2023 où le dispositif était en place sur les fans zones.



## OUTILS ET MOYENS

### **Anticiper la gestion de la vie nocturne au sein de la commune en assurant la concertation entre les différentes parties prenantes**

Selon les contours de la manifestation festive en question, son organisation fera intervenir différents services au sein de la collectivité (service culturel, service jeunesse...). Les enjeux de sécurité et de troubles à l'ordre public liés aux substances psychoactives peuvent pour leur part être anticipés et travaillés en CLSPD notamment.

Des communes se dotent d'organisations plus structurées pour aborder de façon régulière l'ensemble des questions autour de la nuit et de la vie festive.

#### **1. Instituer un conseil de la nuit**

Certaines communes créent un conseil de la nuit pour assurer la concertation et la structuration de l'ensemble des acteurs de la vie nocturne. Avec des modalités différentes selon les villes, ces conseils de la nuit sont des lieux d'expression, de débat, de réseau et d'interconnaissance pour les acteurs locaux de la nuit. Ils permettent la co-construction des actions. Ces conseils existent notamment à Paris, Bordeaux, Toulouse et Nantes.

#### **2. Élaborer une charte de la vie nocturne**

D'autres municipalités se dotent d'une charte de la vie nocturne, dont l'ambition est de créer les conditions d'une bonne cohabitation la nuit, entre ce qui relève du temps festif pour certains et du travail et du repos pour d'autres. Il est utile d'associer à la démarche l'ensemble des parties prenantes telles que les exploitants d'établissements de nuit, les commerçants, l'université, les grandes écoles, l'Éducation nationale, les services de l'État, les associations étudiantes et les comités de quartier.

**Pour la municipalité, ce type de démarche est l'occasion :**

- De désigner en son sein un coordinateur chargé de recueillir les attentes, les demandes, voire les plaintes des riverains, des exploitants d'établissements, des étudiants... ;
- De pérenniser une présence sociale la nuit, en fin de semaine, en partenariat avec les acteurs institutionnels et associatifs locaux.

Le rectorat, l'université et les différents partenaires éducatifs locaux peuvent s'appuyer sur cette démarche concertée pour développer des actions de prévention auprès des lycéens et des étudiants.

**Les associations étudiantes peuvent s'engager à :**

- Se mobiliser pour contribuer au bien-être des étudiants, notamment par des actions de prévention dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité routière ;
- Accompagner les organisateurs de fêtes étudiantes en proposant des actions favorisant le bon déroulement des soirées.

Les responsables de restaurants et d'établissements de nuit et leur représentant officiel, notamment les représentants locaux de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH), s'engagent généralement à :

- Respecter l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs ;

- Diffuser des messages de prévention relatifs à la consommation d'alcool, en ciblant prioritairement les risques liés aux surconsommations ;
- Accompagner les départs sécurisés des établissements : mise à disposition d'éthylotest, taxi pour les personnes ne pouvant reprendre le volant, etc.
- Proposer des boissons chaudes jusqu'à la fermeture ;
- Promouvoir les boissons sans alcool ;
- Mettre à disposition de l'eau fraîche ;
- Sensibiliser les employés au respect de la charte.

## Dans les territoires

### *Exemple des actions portées par les villes d'Angers et de Nancy*

#### **Les Noxambules, la prévention et la réduction des risques par les paires à Angers**

L'équipe des Noxambules est composée de « pairs » (étudiants et jeunes actifs) qui interviennent pour prévenir et réduire les risques associés aux comportements à risques, encadré par une professionnelle spécialisée en prévention.

Formés à la communication et à la prévention, les Noxambules vont à la rencontre des jeunes dans les rues, les places et les parcs du centre-ville, en déambulation, et tiennent également un stand place du Ralliement. Leurs interventions portent sur diverses thématiques : consommation d'alcool, de tabac et de stupéfiants, sexualité (IST et contraception), sommeil, risques auditifs, mais aussi mal-être psychologique.

Par le dialogue autour des pratiques festives, ils informent, conseillent et orientent les jeunes, en s'appuyant sur des supports interactifs et du matériel de prévention (éthylotests, préservatifs, réglettes, bouchons d'oreilles, etc.). Ils encouragent une réflexion sur les prises de risque et leurs conséquences, et peuvent aussi participer à la régulation de certaines situations (prise en charge de petites blessures, appels aux secours, etc.).

En complément, ils interviennent également sur demande au sein de différentes structures de jeunesse angevines : lycées, maisons de quartier, missions locales, ...

#### **La charte label nuit pour encadrer la vie festive étudiante à Nancy**

L'agglomération nancéenne accueille plus de 50 000 étudiants chaque année et qui participent activement à la vie festive de la ville.

Afin d'accompagner cette démarche et de concilier vie festive et tranquillité publique pour les riverains, la municipalité a décidé de mettre en œuvre une charte de la vie nocturne. En effet, un accompagnement des gérants et des responsables d'établissements s'avère nécessaire dans l'objectif d'adapter leurs pratiques et de préserver la qualité de vie.

La Ville de Nancy remettra à chaque établissement signataire de la charte :

- Des outils de prévention et de dissuasion conçu pour réduire le risque d'intrusion de substances illicites dans un verre ainsi que les renversements de la boisson.
- La liste des formations en lignes gratuites de lutte contre les conduites addictives dispensées par Addictions France.
- Enfin un label sera créé et remis à chaque établissement qui se consacrera à la signature de la charte et le respect de celle-ci durant un temps donné en plus d'avoir mené une action bénéfique au maintien de la qualité de la vie nocturne (campagne de prévention alcool, bruit, présence de médiateur...).

## Travailler avec les commerçants de la commune

Afin de réduire les risques liés à la consommation d'alcool, sensibiliser les commerçants de petites, moyennes et grandes surfaces peut constituer un levier pour assurer le respect de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et diffuser les messages de prévention des pouvoirs publics. Une charte, construite dans le cadre d'échanges avec les représentants des commerçants, peut utilement formaliser ces engagements.

Au niveau national, une charte d'engagements pour un meilleur encadrement de la vente d'alcool a été signée par les représentants des acteurs de la grande distribution en avril 2019 et par les Épiceries de France en octobre 2019. **Le contenu de celle-ci peut être repris pour une déclinaison locale.**



### Focus

#### *Propositions d'engagements des débiteurs de boissons*

En tant que débiteur de boissons alcoolisées, je m'engage à :

##### Engagement 1

→ Me former et à former mon personnel aux enjeux liés à la consommation à risque d'alcool ainsi qu'à la réglementation applicable à la distribution de boissons alcoolisées, en particulier dans le cadre du permis d'exploitation et de la vente d'alcool la nuit.

##### Engagement 2

→ Relayer les campagnes de communication des pouvoirs publics visant à informer les citoyens sur les risques et dommages liés à la consommation d'alcool et sur les comportements à adopter pour les prévenir, en m'appuyant sur les kits de communication qui seront mis à ma disposition à cette fin par les pouvoirs publics.

##### Engagement 3

→ Protéger les mineurs en m'assurant du respect de l'interdiction de vente par un contrôle de l'âge des clients et en apposant de manière volontaire en rayons, en caisse et dans les communications commerciales le logo « – 18 ans, la loi interdit la vente d'alcool aux mineurs » mis à ma disposition par les pouvoirs publics.

##### Engagement 4

→ Me tenir informé de l'évolution de la réglementation applicable aux débits de boissons alcoolisées, en particulier les arrêtés préfectoraux et municipaux encadrant les conditions d'exercice des débiteurs de boissons présents sur le territoire.

Au niveau local, vous pouvez associer à ces travaux les représentants des commerçants (cafés/hôtels/restaurants, commerces de proximité et grande surface), le comité de liaison des associations de consommateurs, le service jeunesse de la commune, le service santé, les forces de l'ordre par exemple.

## Dans les territoires

### *Quimper mobilise les débitants de boissons*

Dans le cadre du projet quimpérois financé par la MILDECA, de nombreuses actions à l'attention des débitants de boissons ont été mises en place :

- Formation des acteurs professionnels : actions de sensibilisation des responsables d'établissements sur les pratiques, les actions de prévention et réduction des risques et échanges de bonnes pratiques ainsi que la réalisation d'un guide pour les débits de boissons temporaires et d'une charte, documents remis à chaque demande.
- Travail sur des actions d'accompagnement en lien avec les établissements, type « capitaine de soirée » et/ou « SAM ».
- Intégrer les acteurs de la sécurité privée intervenant en milieu festif nocturne : au-delà des obligations légales de formation, engagement des acteurs de la sécurité privée à former spécifiquement le personnel mobilisé pour ces missions (violences sexistes et sexuelles, addictions...).

## Rencontrer les organisateurs

Si le maire est informé d'un projet de manifestation festive avant son déroulement, par une prise de contact directe des organisateurs ou par voie indirecte (location de salle municipale ou de lieu appartenant à un particulier...), il convient pour la municipalité, éventuellement accompagnée du médiateur rassemblement festif, de rencontrer les organisateurs et de leur demander d'exposer leur projet afin de qualifier la fête, d'en déterminer le cadre légal et de relever les points d'attention particulière.

Les questions à poser aux organisateurs pour caractériser l'évènement sont notamment :

- Le nombre prévisionnel de participants ;
- Les horaires de l'évènement ;
- Le type de public ciblé ;
- Le statut de l'organisateur (association loi 1901, particulier, entreprise de spectacle...) et de son assurance ;
- Le dispositif d'encadrement, de sécurité et de premiers secours prévu ;
- La demande d'autorisation temporaire que l'organisateur a dû déposer en amont s'il souhaite vendre de l'alcool durant l'évènement ;
- L'impact potentiel sur la circulation et la sécurité routière ;
- Les dispositifs de réduction des risques liés à l'alcool, aux drogues illicites et autres pratiques à risque de la jeunesse.

## Dans les territoires

### L'enjeu majeur de la Sécurité routière

Dans les territoires ruraux, la sécurisation du retour de soirées constitue un enjeu important de prévention dans la mesure où les fêtards disposent de peu de moyens de substitution pour rentrer chez eux après la fête.

Les routes hors-agglomérations enregistrent plus de décès et de blessés graves que les autres sur le réseau routier, avec en 2024, 60% des décès et 47% des blessés graves. L'alcool (24%) et les stupéfiants (12%) font partie des principaux facteurs d'accidents mortels sur ces routes, derrière la vitesse (31%). Pour les présumés responsables âgés de 18 à 54 ans, l'alcool est un facteur présent dans près d'un tiers des accidents mortels.

La Sécurité routière agit et diffuse des campagnes d'information pour informer les jeunes sur les risques associés à la conduite après consommation d'alcool. Le dispositif SAM, celui qui conduit c'est celui qui ne boit pas, a fêté en 2025 son 20ème anniversaire. Cette campagne qui cible les jeunes a participé à la baisse importante de 56,5% de la mortalité des 18-24 ans sur les routes, passant de 1 222 décès en 2005 à 531 en 2024.

Les maires peuvent être partie prenante en diffusant les campagnes de prévention de la Sécurité routière, des préfectures et des autres acteurs institutionnels. La Sécurité routière diffuse un **Memento du maire pour la sécurité routière partageant** ainsi les leviers d'action et des bonnes pratiques.



**1/4** des conducteurs  
âgés de 18 à 35 ans impliqués  
dans un accident mortel  
avaient trop bu en 2023.

**13%** En 2024,  
en France, il est estimé  
que 13% des responsables  
d'accidents mortels étaient  
sous emprise de stupéfiants.



**1<sup>re</sup>** Les accidents  
de la route sont  
la première cause  
de mortalité et de  
handicap des 18-25 ans.

**29** Au volant,  
le cocktail cannabis  
et alcool multiplie  
par 29 le risque  
de provoquer  
un accident mortel.

Source : Sécurité routière

## Encadrer les événements et manifestations festives pour réduire les risques liés aux consommations

Selon le type (événement autorisé/non autorisé), le lieu (espace public/lieu privé) et la taille de l'événement, les enjeux et obligations incombant au maire en termes de sécurité seront différents.

Il existe plusieurs guides détaillant les enjeux des différents types de manifestation (cf. rubrique « pour aller plus loin »).

Mais des points d'attention valent pour plusieurs types d'événements :

### Les équipements sanitaires et l'accès à l'eau potable

L'accès gratuit à des sanitaires et à l'eau potable est à une nécessité en termes d'hygiène mais aussi pour limiter les risques liés aux consommations d'alcool ou de stupéfiants (risques de déshydratations notamment liés aux substances).

- Des cabinets d'aisance, des urinoirs et des lavabos doivent être aménagés en nombre suffisant et tenant compte de leur fréquentation. L'OMS recommande un cabinet pour 100 personnes et un lavabo pour 750 personnes.
- Les installations doivent être entretenues régulièrement et fléchées pour en faciliter l'accès.
- Les installations doivent être alimentées en eau potable par ou provenant du réseau d'adduction public. L'utilisation d'eau de puits est interdite.
- L'implantation des points d'eau potable doit être répartie pour optimiser leur utilisation : distance entre deux points d'eau, distance par rapport aux voies principales, distances des sanitaires...

Si une distribution d'eau embouteillée est envisagée, un stockage à l'ombre doit être prévu.

### Sécurité routière

Le maire peut proposer aux organisateurs d'événements de s'engager, en contrepartie de l'autorisation de tenir un débit de boissons temporaire, à une sensibilisation des personnes aux méfaits de l'alcool, particulièrement lors des déplacements, y compris pour le public qui se déplace à pied. Le maire peut solliciter les forces de sécurité intérieures pour la mise en œuvre des contrôles routiers aux abords des événements festifs aux horaires les plus opportuns.

### Prévention, réduction des risques

Les manifestations festives sont fréquemment concernées par des questions liées aux consommations de substances psychoactives (alcool, drogues illicites) ; aussi des associations et dispositifs type CAARUD peuvent aider les porteurs de projets à promouvoir la prévention et la réduction des risques.

Par ailleurs, le maire peut prévoir/accompagner, lors de manifestation festives ou culturelles, la tenue d'un stand de prévention par le service jeunesse et culturel de la commune en partenariat avec les associations dispositifs de prévention. Certaines associations et municipalités font le choix de stands mobiles, sous forme de caravanes, qui vont directement à la rencontre des personnes pour faire de la prévention et de la sensibilisation. Les collectivités peuvent notamment reprendre la campagne **C'est la base**, lancée en 2023 par Santé publique France. Elle vise à réduire les risques associés à l'alcool et aux substances psychoactives chez les jeunes de 17 à 25 ans, en rappelant les risques, en incitant à réduire sa consommation d'alcool et en promouvant les repères de consommation à moindre risque.

Depuis 2021, dans chaque département, des binômes de médiateurs rassem-



blements festifs sont désignés au sein de la Préfecture et de la DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports). Ces médiateurs et médiatrices rassemblements festifs ont pour mission d'assurer l'accompagnement et la médiation entre les services de l'état et les organisateurs des rassemblements festifs.



**Pour retrouver toutes les informations  
sur les médiateurs rassemblements festifs  
et la liste des médiateurs dans les territoires :**

<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo27/MENV2311763J>

### **Sensibilisation des professionnels des débits de boisson aux agressions facilitées par l'alcool et d'autres substances psychoactives**

Les substances psychoactives peuvent entraîner une désinhibition et une perte de discernement ou de contrôle. Ces effets peuvent être sciemment provoqués par un agresseur (soumission chimique) afin d'abuser sexuellement de la victime ou lui dérober des données et effets personnels (vol de numéraire, de carte bancaire, de véhicule, cambriolage de son domicile). Ces états peuvent aussi résulter d'une réaction de la victime à des produits qu'elle a consommés volontairement (vulnérabilité chimique) et qui risquent également de l'exposer à une agression. Ces violences peuvent être commises dans tous les lieux et événements festifs (fêtes publiques et privées, bars de nuit et discothèques, soirées étudiantes...)

Le GHB et la GBL sont régulièrement évoqués dans les cas de soumission chimique. Mais celle-ci, tout comme la vulnérabilité chimique, peut également être provoquée par d'autres médicaments psychotropes ou stupéfiants, par une consommation excessive d'alcool ou celle de plusieurs substances de manière simultanée (polyconsommation). Pour rappel, l'étude menée auprès de la population étudiante indique que le principal facteur associé à la survenue des violences sexuelles est l'alcool.

**Le ministère de l'Intérieur et la MILDECA** ont réalisé des outils de sensibilisation à la soumission chimique, à destination des établissements de nuit et du public.

Le maire peut donc également sensibiliser les exploitants de débits de boissons permanents ainsi que les associations qui sollicitent l'ouverture d'un débit temporaire à cette problématique et aux bonnes pratiques à mettre en œuvre, avec l'appui des forces locales de police ou de gendarmerie :

- Connaissance de ces risques (sensibilisation des équipes) ;
- Détection des comportements inhabituels (agresseur, victime) ;
- Mise en sécurité d'une personne présentant des effets indésirables ou susceptible d'avoir été droguée ;
- Accompagnement des victimes, information des professionnels, avis sur analyses toxicologiques (contact pour la France entière : Centre d'addictovigilance de Paris <http://addictovigilance.aphp.fr/usages-criminelles-des-substances-psychoactives/> )



**La MILDECA propose au téléchargement un ensemble d'outils  
(vidéos, etc.) contenant des messages de prévention  
(à télécharger sur [www.drogues.gouv.fr](http://www.drogues.gouv.fr))**

## Promotion des boissons non alcoolisées

Autrefois perçu comme un choix marginal voire culpabilisant, le fait de ne pas consommer d'alcool en soirée évolue : grâce à des cocktails sans alcool élaborés, savoureux et valorisés, s'affirme désormais une véritable alternative désirable, permettant un choix assumé entre boissons alcoolisées et non alcoolisées.

La promotion des boissons non alcoolisées s'inscrit dans une dynamique croissante de prévention et d'évolution des pratiques festives, notamment à travers le mouvement NOLO (pour No ou Low Alcohol, c'est-à-dire sans ou avec peu d'alcool). Cette démarche vise à valoriser des alternatives festives, attractives et responsables aux boissons alcoolisées, en particulier auprès des jeunes. En mettant en avant des cocktails sans alcool, des bières ou vins à faible teneur en alcool, ou encore des boissons originales et créatives, les acteurs du NOLO participent à banaliser des choix de consommation plus sûrs, sans pour autant sacrifier le plaisir ou la convivialité. Intégrée à des dispositifs de prévention ou à des événements festifs, cette approche permet de réduire la pression sociale liée à l'alcool et favorise un environnement plus inclusif et respectueux des choix individuels.

De nombreuses recettes de cocktails sans alcool sont accessibles à tous, tel que le livret **Les cocktails sans alcool de SAM** de la Sécurité routière.



## Dans les territoires

### *Monte ta soirée : pour une fête plus responsable*

Créé en 2010, Monte ta soirée est coordonné par l'association Avenir Santé, association engagée depuis 1999 pour la santé des jeunes de 12-25 ans par des actions de prévention et réduction des risques, notamment en milieu festif.

L'objectif de ce dispositif est de réduire les consommations drogues, dont l'alcool, chez les jeunes en accompagnant des organisateurs d'événements festifs.

Sur leur site web (<https://montetasoiree.com/>), une boîte à outil propose des conseils pour des soirées plus responsables. De plus, leurs équipes régionales peuvent venir à la rencontre de futurs organisateurs d'événements festifs pour les former à réduire les risques et assurer la sécurité des participants.

Depuis 2012, ils récompensent les initiatives de prévention des organisateurs d'événements festifs par le Prix Monte ta Soirée. La dotation décernée au vainqueur leur permet de financer des outils de prévention pour une fête plus responsable. Les collectivités locales peuvent participer !



## QUESTIONS PRATIQUES

### **Les jeunes se rassemblent spontanément dans des lieux qui ne sont pas adaptés pour consommer de l'alcool, quelles alternatives proposer ?**

Par anticipation, l'organisation d'activités (concerts, sorties, animations) encadrées par des animateurs et la mise à disposition d'un local destiné aux jeunes peuvent permettre d'éviter les rassemblements de jeunes à d'autres endroits. Cela peut aussi être l'occasion d'organiser des séances ludiques d'échanges autour des notions de comportements à risque, de respect de l'espace public et d'une éducation à la citoyenneté.

Le développement de lieux « sans », c'est-à-dire des lieux « sans consommation » (comme la « bodega sans alcool » à Béziers) ou des concerts gratuits sans alcool peuvent aussi constituer des projets à conduire pour le service jeunesse et culturel de la commune.

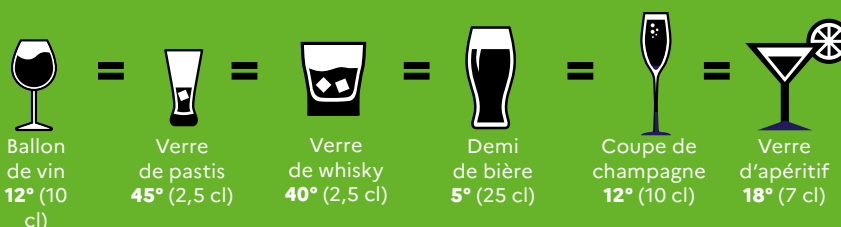
Cependant, si certains lieux ou espaces publics de la commune deviennent des lieux de rencontre et de rassemblement pour des jeunes à l'origine de nuisance pour les riverains, notamment en raison de consommations (alcool, protoxyde d'azote, autres substances psychoactives), le maire peut faire usage de son pouvoir de police.

Sans préjudice du pouvoir de police générale dont il dispose déjà aux termes des articles L. 2212-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales (qui l'autorisent d'ores et déjà à imposer des horaires de fermeture à des commerces dont l'activité peut être à l'origine de troubles à l'ordre public), le maire peut interdire la vente d'alcool à emporter sur le territoire de sa commune entre 20 heures et 8 heures. Ce pouvoir de police spéciale ne se substitue pas à son pouvoir de police générale préexistant, mais le renforce, tout en étant souple et adapté aux situations locales.

Pour prévenir et faire cesser tout acte qui serait de nature à compromettre la tranquillité publique, le maire peut aussi prendre un arrêté interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique.

Prévu par l'article L. 132-7 du Code de sécurité intérieure, le rappel à l'ordre permet au maire d'apporter une réponse institutionnelle, rapide et simple à des administrés qui ne respectent pas l'ordre et la tranquillité publiques. Nécessitant un dialogue préalable avec le Procureur de la République, le rappel à l'ordre ne peut toutefois pas être mis en œuvre si les faits sont susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits, ou lorsqu'une plainte a été déposée.

#### **En savoir plus sur le verre standard ► 1 verre d'alcool = 10 g d'alcool pur**



## Comment gérer un « apéritif géant » une « fête des voisins » et autres types de rassemblements « festifs » sur la voie publique ?

Des rendez-vous des « apéritifs géants » ou d'autres genres de rassemblements sur la voie publique peuvent être initiés et véhiculés par les réseaux sociaux. Si ces manifestations, lancées dans un esprit de convivialité et de lien social, visent à rassembler un nombre important de personnes sur un lieu public et urbain ciblé pour consommer et partager en commun un apéritif, les alcoolisations importantes souvent constatées génèrent des risques variés (comas éthyliques, conduites en état d'ivresse, bagarres...).

En théorie, les défilés, les rassemblements de personnes et, d'une façon générale, les manifestations, les cortèges sur la voie publique sont soumis à une déclaration préalable en préfecture indiquant le lieu où l'itinéraire emprunté, la date et l'heure du rassemblement ainsi que le nom et l'adresse des organisateurs de la manifestation (décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public). Mais ce type de rassemblement n'a souvent pas d'organisateur identifié.

Le maire qui concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance, ou le préfet en cas de carence du maire, peut prendre une mesure d'interdiction. Cependant, selon une jurisprudence constante, cette mesure d'interdiction est applicable uniquement lorsque les risques potentiels de la manifestation sont de nature à troubler gravement la tranquillité, la salubrité ou la santé publiques et que la mesure prise est en adéquation avec la gravité de la menace à l'ordre public. Il en résulte que le maire, ou le préfet, devra tenir compte des circonstances de l'espèce pour évaluer la nécessité de prendre une mesure d'interdiction et décréter une interdiction générale et absolue.

Aussi quelques préconisations d'ordre général peuvent être suivies :

- Veiller au respect de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs ;
- S'appuyer sur les organisateurs s'ils sont identifiés ;
- Organiser un dispositif de médiation ou se faire aider par les associations de jeunes et les associations étudiantes pour une prévention par les pairs ;
- S'appuyer sur les compétences des personnels de prévention et de réduction des risques ;
- Favoriser la convivialité et l'intergénérationnel en encourageant la présence des familles afin de ne pas stigmatiser ce type d'événement.

### Focus

#### *Les tournées des bars - « Barathon »*



Les tournées des bars, aussi appelés barathons, souvent organisés par les Bureaux des étudiants (BDE), peuvent représenter un réel danger en matière de consommation d'alcool. Ces événements festifs, qui consistent à enchaîner plusieurs bars en une seule soirée. Cette pratique favorise les comportements à risque : alcoolisation massive, perte de contrôle, accidents, agressions, ou encore conduites à risque (comme le retour à pied ou en voiture en état d'ébriété). Au-delà des dangers immédiats pour la santé et la sécurité des participants, ces soirées banalisent l'ivresse et peuvent avoir des conséquences durables sur le bien-être physique, psychologique et social des étudiants.

Bien qu'il n'existe pas de réglementation spécifique nationale encadrant les barathons, ces événements restent soumis aux règles de droit commun relatives à la vente et la consommation d'alcool, la responsabilité des organisations, la sécurité et l'ordre public, etc. :

- En tant que garant de l'ordre public local, le maire peut restreindre le déroulement du barathon en imposant un encadrement strict par exemple (interdiction de déguisements, limitation du nombre de bars partenaires, etc.).
- Le préfet peut interdire un événement festif comme un barathon s'il existe un risque important pour l'ordre public ou en cas de contexte sanitaire ou sécuritaire particulier (ex. : mobilisation des services d'urgence, risques de débordements).

### **Des bonbonnes de « gaz hilarant » sont retrouvées dans les rues et les jeunes qui les consomment créent des nuisances, comment agir ?**

Depuis quelques années le développement de l'usage du protoxyde d'azote, dit « gaz hilarant », est constaté chez les collégiens, lycéens et étudiants. Les consommations de protoxyde d'azote se font notamment dans des événements festifs et s'intègrent au sein de polyconsommations, notamment d'alcool ou de cannabis. Le conditionnement du protoxyde d'azote a évolué ces dernières années. Suite aux restrictions imposées sur la vente aux mineurs et aux particuliers, les petits formats comme les cartouches sont remplacés par des bonbonnes pesant de 600g à plusieurs kilos, pourtant interdits à la vente mais achetés sur Internet. Quel qu'en soit le conditionnement, le protoxyde d'azote reste un produit accessible financièrement.

Or des consommations répétées et à intervalles rapprochés peuvent entraîner des maux de tête, des vertiges, mais également des risques de troubles neurologiques voire de troubles du rythme cardiaque graves, notamment si le gaz est associé à des stimulants, et un risque d'asphyxie.

La loi 2021-695 du 1er juin 2021 interdit la vente ou l'offre à un mineur de protoxyde d'azote ainsi que l'offre ou la vente de ce produit dans les débits de boissons à consommer sur place, les débits temporaires et les débits de tabac.



**La MILDECA propose au téléchargement un ensemble de « vignettes » et vidéos contenant des messages de prévention sur le protoxyde d'azote** (à télécharger sur [www.drogues.gouv.fr](http://www.drogues.gouv.fr)).

**En outre**, le maire peut au titre de ces pouvoirs de police général édicter un certain nombre de mesures en cas de trouble à l'ordre public. Voir le chapitre dédié au respect de la loi.

### **Que faire si des seringues usagées sont trouvées dans l'espace public ?**

**Par exemple, suite à une ronde sur la commune, un agent municipal rapporte au maire qu'il a trouvé de nombreuses seringues usagées dans un bois.**

Lorsque la présence dans l'espace public de substances de nature à porter

atteinte à la sécurité et à la salubrité publique (comme des seringues usagées) est portée à la connaissance du maire, il lui appartient de veiller à leur enlèvement conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au maintien de la sécurité et de la salubrité publiques et au nettoyage des lieux publics.

Les seringues présentes dans des immeubles, voire des squats, peuvent être considérées comme des déchets dangereux, dont la collectivité doit assurer la collecte.

L'élu doit s'assurer de la sécurité des personnels chargés ou amenés à manipuler des seringues usagées, dont la manipulation sans précaution représente un réel danger (même si le risque de contamination par le VIH est très faible pour les personnels en charge de la récupération et du traitement des déchets). Des outils adaptés (pinces) permettent d'éviter tout contact avec les seringues et autres matériels. Il est aussi nécessaire de diffuser l'information de l'existence d'un traitement en urgence, mis en œuvre par le dispositif hospitalier, en cas de piqûre accidentelle.

Au-delà de la gestion des déchets, la découverte de seringues usagées sur la commune peut justifier la mise en place de mesures de réduction des risques et des dommages au profit des usagers réguliers de drogues. Ces mesures permettront notamment de prévenir l'abandon de seringues utilisées.

### **S'il l'estime utile, le maire peut contribuer à la politique de réduction des risques et des dommages sur le territoire de sa commune.**

L'installation d'automates d'échange de seringues sur une commune doit répondre à un besoin identifié et partagé par les différents acteurs (collectivité, CSAPA, CAARUD, pharmaciens, centres de santé,...). Le dispositif d'automates de réduction des risques vise à assurer une continuité de l'offre de matériels 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, quand les dispositifs d'accueils et les pharmacies sont fermés. Il contribue également à améliorer l'offre de matériels dans des communes qui ne sont pas dotées de lieux d'accueil spécialisés. Enfin, il permet un accès anonyme et gratuit aux matériels, pour des usagers qui ne peuvent pas ou ne veulent pas fréquenter les lieux d'accueils et les pharmacies (pour des raisons diverses comme la peur de la stigmatisation, la recherche d'anonymat, etc.).

L'implantation d'automates d'échange de seringues n'est possible qu'à condition de formaliser un projet opportun et pertinent, réalisable et contrôlable. L'association SAFE, avec le soutien du ministère chargé de la santé et la MILDECA, a publié en 2021 le guide « **Implanter des automates d'échange de seringues- guide pour les collectivités et les porteurs de projet** ». Il développe les connaissances disponibles sur l'intérêt des programmes d'échange de seringues et propose une méthodologie de projet pour implanter des automates de manière pertinente et concertée.



## **Quelle prévention contre la MDMA ?**

La MDMA/ecstasy, seconde drogue illicite la plus consommée parmi les 18-25 ans, après le cannabis et devant la cocaïne, est particulièrement présente parmi le public étudiant. C'est une drogue de synthèse de la famille des amphétamines. Elle se présente sous forme de comprimés aux couleurs et aux formes variées, gravés de motifs, ou de gélules, de poudre ou encore de cristaux translucides. Elle est principalement ingérée (« gobée ») ou prise en « parachutes » (feuille contenant de la poudre). Elle peut être aussi sniffée ou diluée dans une boisson ou plus rarement fumée ou injectée. Son usage est recherché pour ses effets euphorisants. Elle est principalement consommée dans un contexte festif.

Quel que soit le mode de consommation, elle s'accompagne systématiquement de l'augmentation du rythme cardiaque et de la tension artérielle, de palpitations, bouffées de chaleur et forte transpiration.

Il existe de nombreux effets indésirables à la prise de MDMA comme la contraction des mâchoires, la déshydratation, les vomissements, les convulsions et hallucinations, des troubles cardiovasculaires (pouvant conduire à un accident vasculaire cérébral).

La MDMA ou ecstasy est une drogue classée parmi les stupéfiants. Son usage est donc interdit. En consommer peut faire encourir jusqu'à 1 an de prison et 3 750 € d'amendes. Les incitations à l'usage et au trafic et la présentation du produit sous un jour favorable sont aussi interdites et peuvent entraîner jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 € d'amendes.



La MILDECA propose au téléchargement un ensemble de « vignettes » contenant des messages de prévention sur la MDMA (à télécharger sur [www.drogues.gouv.fr](http://www.drogues.gouv.fr)).

### **Comment réagir face à l'installation d'un rassemblement festif à caractère musical (dont les Free Party) sur le territoire de la commune ?**

Les collectivités font face, de l'été à l'automne le plus souvent, à l'installation de rassemblements festifs à caractère musical sur le territoire de la commune, tel que les free party (musique techno), organisés sur des terrains non aménagés. Les textes opèrent une distinction selon que le rassemblement est supérieur ou non à 500 personnes.

#### ***Rappels juridiques :***

→ **Dans l'hypothèse d'une fête devant réunir plus de 500 personnes :** le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié prévoit que sont soumis à déclaration auprès du préfet du département les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical organisés par des personnes privées dans des espaces qui ne sont pas, au préalable, aménagés à cette fin, lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Ils donnent lieu à diffusion de musique amplifiée ;
- L'effectif prévisible des personnes présentes sur le lieu du rassemblement dépasse 500 personnes ;
- L'annonce du rassemblement est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;
- Le rassemblement est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

La déclaration doit être accompagnée de l'autorisation d'occuper le lieu, donnée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage.

Le respect de la formalité de déclaration permet à l'État et aux collectivités locales d'anticiper l'événement ; en particulier, si la préfecture considère que le dossier déposé est insuffisant, notamment en termes de sécurité, elle ne délivrera pas de récépissé aux organisateurs et pourra engager la procédure de concertation prévue à l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, au plus tard 8 jours avant la date du rassemblement.

Le préfet peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement de la manifestation (mise en place d'un dispositif de service d'ordre ou sanitaire par exemple). À ce titre, il peut s'appuyer sur les dispositifs spécialisés en addictologie. En cas de carence des organisateurs, ou lorsque le rassemblement est de nature à troubler gravement l'ordre public, l'État peut interdire le rassemblement. Cette interdiction, de même en l'absence de déclaration préalable, s'accompagne de la possibilité, si les organisateurs passent outre, d'une saisie du matériel utilisé, ainsi que d'une amende de 5e classe et de la confiscation par le tribunal du matériel saisi.

Le préfet doit informer le ou les maire(s) concerné(s) par un rassemblement, du dépôt de la déclaration par les organisateurs, ainsi que des modalités d'organisation et des mesures qu'il a éventuellement imposées aux organisateurs.

→ **Dans l'hypothèse d'une fête devant réunir moins de 500 personnes :** les organisateurs ne sont pas soumis à une déclaration préalable auprès du préfet. Pour autant, les organisateurs ne sont pas affranchis de certaines obligations, au premier rang desquelles le respect de la propriété privée et donc la nécessité d'obtenir l'accord du propriétaire des lieux ou du titulaire du droit réel d'usage.

Les organisateurs sont également soumis aux obligations relevant de la sécurité des personnes (au regard de la mise en danger d'autrui notamment art. L. 223-1 et suivants du Code pénal) et de la tranquillité publique (au regard notamment de la réglementation sur le bruit).

Il est recommandé au maire, en amont de la fête, de se rapprocher des organisateurs, voire du propriétaire concerné, pour définir les mesures à mettre en œuvre pour en assurer le bon déroulement (hygiène et sécurité).

## **Que faire en cas d'installation sur le territoire de la commune d'une fête non-déclarée ?**

Le maire peut prendre un arrêté visant à réprimer « les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » sur la base du 2° de l'article L. 2212-2 du Code pénal.

En cas d'infraction à cet arrêté, le maire doit faire appel à la gendarmerie ou à la police nationale. Il peut également dresser un constat des faits et événements auxquels il aurait assisté, et l'adresser à ces autorités ou directement au procureur de la République. Il convient de rappeler que la violation ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (article R. 610-5 du Code pénal).

Enfin, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut interdire le rassemblement si celui-ci se déroule sur le domaine public. Mais si le rassemblement se déroule sur une propriété privée, seul le préfet peut intervenir pour l'interdire. Le maire est invité à alerter les forces de sécurité intérieure s'il dispose de renseignements qui indiquent la possibilité de l'organisation d'une fête non-déclarée sur le territoire de sa commune afin de prévenir son installation.

Le maire peut également agir auprès du propriétaire du terrain où se déroule la fête illégale selon l'existence d'un risque d'atteinte à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité publique :

- S'il n'y a pas de risque : procédure juridictionnelle avec saisine en référé du Tribunal administratif si le terrain appartient au domaine public ou du Tribunal judiciaire si le terrain appartient au domaine privé.
- S'il y a un risque : saisine du préfet qui apprécie le risque et peut décider d'une mise en demeure des occupants de quitter les lieux. Si le terrain est privé et que le propriétaire fait obstacle à l'exécution de

la mise en demeure, le préfet peut lui demander par voie d'arrêté de prendre toutes les mesures pour faire cesser les atteintes constatées.

Dans ces deux cas, si les occupants refusent de quitter la zone, le préfet peut accorder le concours des forces de l'ordre pour procéder à une évacuation forcée.



## IDÉES REÇUES

**II CONDUIRE  
SOUS L'EMPRISE  
DE L'ALCOOL  
MULTIPLIE PAR 8,5  
LE RISQUE D'ÊTRE  
RESPONSABLE  
D'UN ACCIDENT  
MORTEL II**

### **Je n'ai pas le droit de consommer de l'alcool ou du cannabis avant de conduire mon scooter ou ma voiture.**

**VRAI** Dans le cadre de la conduite d'un deux-roues sans permis, il est interdit de dépasser le taux de 0,5 g d'alcool par litre de sang. Conduire sous l'emprise de l'alcool multiplie par 8,5 le risque d'être responsable d'un accident mortel. Près de 30 % des accidents mortels sur la route sont attribuables à l'alcool. De plus, la consommation associée de stupéfiants et d'alcool est considérée comme circonstance aggravante et alourdit les amendes et les peines.

En matière de stupéfiants (cannabis, cocaïne, héroïne, ecstasy, etc.), il n'existe pas de seuil minimal : aussitôt qu'un dépistage sanguin détecte les traces d'un stupéfiant, le conducteur est passible d'une peine de deux ans de prison et de 4 500 € d'amende.

En dehors des considérations légales, il apparaît de bon sens, pour sa sécurité comme pour celle des autres usagers de la route, de ne pas consommer d'alcool ou de drogues illicites lorsque l'on sait qu'on doit conduire.

### **Je ne peux pas boire jusqu'à l'ivresse dans la rue.**

**VRAI** L'ivresse publique et manifeste (IPM) est une infraction depuis 1873, régie aujourd'hui par le Code de la santé publique. Il s'agit d'une infraction punie d'une amende. En plus de représenter une infraction, l'alcool facilitant le passage à l'acte et l'agressivité, l'IPM s'accompagne d'infractions connexes plus ou moins graves (tapage, rébellion, violences). Plusieurs accidents mortels se produisent dans ce cadre (suicides, hémorragies méningées...). Les blessures sont également fréquentes (chutes, rixes, etc.).

### **Au bar et au supermarché, on a refusé de me vendre de l'alcool. Ce n'est pas normal.**

**FAUX** Depuis 2009 il est interdit de vendre de l'alcool aux moins de 18 ans quel que soit le lieu de vente : bars, restaurants, commerces et lieux publics. Et depuis 2016, la personne chargée de vendre des boissons alcoolisées doit exiger que les intéressés apportent la preuve de leur majorité.

La vente au forfait ou l'offre à volonté d'alcool sont également interdites. Cette interdiction, bien qu'elle ne vise pas les seuls mineurs, vise spécialement la pratique dite des open bars. L'offre gratuite de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Dans cette même logique, l'exploitation de débits de boissons est interdite sur le périmètre des « zones protégées » (établissements scolaires, terrains de sport, etc.). Enfin, la loi interdit la publicité pour les boissons alcoolisées en ligne sur les sites destinés à la jeunesse.

## **La consommation d'alcool a un lien avec la survenue de violences sexistes et sexuelles.**

**VRAI** Pour la première fois, en 2024, une étude scientifique a montré que l'alcool est un facteur déterminant des violences sexistes et sexuelles en milieu étudiant. Cette enquête menée auprès de 67 000 étudiants indique que l'alcool est présent plus de la moitié des violences sexuelles rapportées depuis l'arrivée dans l'enseignement supérieur.

Selon les estimations des victimes, l'auteur avait consommé de l'alcool dans près de 62% des tentatives d'agression sexuelle, 56% des agressions sexuelles, 42% des tentatives de viol et 43% des viols.

L'étude a également permis de déterminer les contextes à risque. Près de 40 à 50% des agressions sexuelles (et tentatives) se produisent dans des contextes de sociabilité festive : bars, boîtes de nuit, fêtes ou voyages étudiants. Les violences sexuelles et sexistes sont nettement plus fréquentes le jeudi, le vendredi, et plus encore le samedi et quatre à cinq fois plus fréquentes entre 23h et 3h du matin qu'en début de soirée : moins de 5% des violences sexuelles de tout type se produisent avant 21 heures, puis elles augmentent de 11% pour chaque heure avant de décliner après 3 heures du matin. Ces violences sont plus fréquentes en septembre, octobre ainsi qu'en novembre. Le mois d'août est également un mois à risque concernant les viols et tentatives de viol.



## **POUR ALLER PLUS LOIN**



✓ **Guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique, ministère de l'intérieur 2018 :**

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/Securisation-des-evenements-de-voie-publique>



✓ **Le Guide sur les événements festifs et d'intégration étudiants (MESR 2024)**

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-sur-les-evenements-festifs-et-d-integration-etudiants-87013>



✓ **Le guide pratique pour organiser un événement étudiant réalisé par les Grandes Ecoles (2018)**

<https://www.cpas1option.com/le-guide>



✓ **Le guide des nouveaux produits de synthèse (MILDECA 2024)**

<https://www.drogues.gouv.fr/guide-listant-les-nouveaux-produits-de-synthese>



✓ **Le guide de la médiation pour les rassemblements festifs organisés par les jeunes (Ministère de la culture 2021)**

[https://www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/Guide\\_Rassemblements\\_Festifs\\_2021.pdf](https://www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/Guide_Rassemblements_Festifs_2021.pdf)



✓ **La liste des médiateurs départementaux rassemblements festifs (2025)**

<https://www.jeunes.gouv.fr/media/4637/download>



✓ **Kits « Pour une rentrée positive et réussie » (Fonds national de lutte contre les addictions, 2022)**

<https://www.drogues.gouv.fr/un-kit-pour-encadrer-la-reprise-des-activites-festives-des-jeunes>



✓ **L'instruction DJEPVA du 12 mai 2023 - Dialogue à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs organisés par des jeunes**

<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo27/MENV2311763J>



✓ **« Violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur en France : un focus sur l'alcool et le cannabis », Université Grenoble Alpes**

<https://www.drogues.gouv.fr/sites/default/files/2024-10/Etude%20VSS%20alcool%20et%20cannabis-%20MILDECA-UGA.pdf>



✓ **Memento du Maire – Sécurité routière**

[https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2024-11/guide\\_des\\_maires.pdf](https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2024-11/guide_des_maires.pdf)



✓ **Exemples inspirants de communes portant des projets de prévention :**

<https://www.drogues.gouv.fr/ressources-pour-agir>



✓ **Sur les outils de réduction des risques, site internet du ministère du Travail, de la santé, des solidarités et des familles**

<https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/la-reduction-des-risques-et-des-dommages-chez-les-usagers-de-drogues>



✓ **Campagne C'est la base, Santé publique France**

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/alcool/articles/campagne-c-est-la-base-a-destination-des-jeunes-de-17-25-ans>



# LE GUIDE DU MAIRE FACE AUX DROGUES ET AUX CONDUITES ADDICTIVES

Alcool, tabac, cannabis, cocaïne, écrans, jeux... Les conduites addictives sont un défi majeur et permanent pour notre société et pour chacun de nos territoires. 17,3 % des adultes Français fument quotidiennement du tabac ; 3,3 millions consomment de l'alcool et 900 000 du cannabis tous les jours. La cocaïne se diffuse sur le territoire et un adulte sur 10 en a déjà consommé. Les jeux d'argent et de hasard peuvent entraîner des conséquences délétères pour les joueurs excessifs et les usages problématiques sont renforcés par l'omniprésence des écrans. Enfin les jeux vidéo et les usages des smartphones conduisent également à des conduites addictives aux conséquences sanitaire et sociale graves.

Le maire est confronté au quotidien à ces consommations et à leurs conséquences sur la santé, la tranquillité ou la sécurité publiques. Dès lors, même si la prévention des conduites addictives n'est pas explicitée en tant que telle dans ses compétences, le maire est appelé à y concourir, pour répondre aux attentes de ses administrés et pour favoriser, à l'échelle de sa commune, l'épanouissement de chacun mais aussi le mieux vivre ensemble. Le maire est également le garant du respect de la loi et est pleinement mobilisé pour faire respecter les interdictions de ventes d'alcool, de tabac et de jeux d'argent et de hasard aux mineurs et concourt également à l'action de l'Etat en matière de lutte contre les trafics de stupéfiants. Le maire se doit par ailleurs d'être attentif aux conduites addictives des agents municipaux dans le cadre des obligations de sécurité et de protection de la santé des travailleurs qui incombent à tout employeur.

C'est la raison pour laquelle la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et l'Association des Maires de France (AMF) ont choisi de concevoir une nouvelle édition du Guide pratique du maire face aux drogues et aux conduites addictives dont l'objectif est de fournir aux élus qui souhaitent se mobiliser des outils, sur plusieurs problématiques majeures, pour concevoir un plan d'action adapté à chaque commune.



[drogues.gouv.fr](https://drogues.gouv.fr)

CE GUIDE EST DISPONIBLE  
AU TÉLÉCHARGEMENT SUR :

► [drogues.gouv.fr](https://drogues.gouv.fr)

► [amf.asso.fr](https://amf.asso.fr)